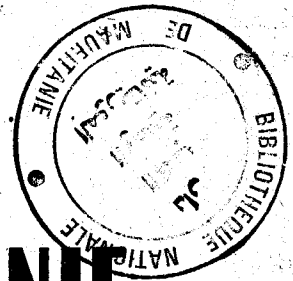


JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :

| | |
|------------------------------|--------------|
| | UN AN |
| Ordinaire | 3 000 fr CFA |
| Par avion Mauritanie | 4 000 fr CFA |
| — France ex-communauté | 5 000 fr CFA |
| — autres pays | 6 000 fr CFA |

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais
d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA
(frais d'expédition en sus).

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

| | PAGES | PAGES |
|--|-------|--|
| 22 juin 1966 Loi n° 66.107 rectificative de la loi n° 65.182 du 30 décembre 1965 por- tant loi des finances pour l'exer- cice 1966 | 208 | 12 juillet 1966 .. Loi n° 66.132 relative à l'élection du Président de la République 214 |
| 27 juin 1966 Loi n° 66.110 modifiant l'article 10-4-4 de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962, portant Code de la marine mar- chande et des pêches maritimes .. | 212 | 12 juillet 1966 .. Loi n° 66.135 modifiant l'article 13 de la loi n° 61.095 du 20 mai 1961 por- tant constitution de la R.I.M. 214 |
| 29 juin 1966 Loi n° 66.111 relative à l'aval à donner par le gouvernement à certains prêts consentis par la Banque maurita- nienne de développement | 213 | 13 juillet 1966 .. Loi n° 66.136 modifiant et complétant la délibération n° 65 du 30 décem- bre 1957, déterminant les droits d'en- registrement, de timbre et d'hypo- thèque |
| 29 juin 1966 Loi n° 66.112 modifiant la loi n° 65.014 du 25 janvier 1965 instituant une taxe spéciale sur les projections ciné- matographiques | 212 | 13 juillet 1966 .. Loi n° 66.137 portant modification de la loi n° 66.015 du 20 janvier 1966 créant une société d'économie mixte d'importation et d'exportation (S.O.- N.I.M.E.X.) |
| 5 juillet 1966 .. Loi n° 66.123 portant modification des taux de la taxe spéciale sur les tabacs et de l'article 5 de la loi n° 63.123 du 13 juillet 1963, modifiant les taux de la taxe sur les boissons alcoolisées, sur les produits pétroliers et sur les tabacs | 213 | 13 juillet 1966 .. Loi n° 66.138 complétant l'article 22 de la loi n° 63.109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal |
| 8 juillet 1966 .. Loi n° 66.131 autorisant le gouverne- ment à participer au capital des sociétés anonymes concourant au développement économique et social de la Mauritanie | 213 | 21 juillet 1966 .. Loi n° 66.142 portant création de l'Ecole nationale d'administration |
| | | 21 juillet 1966 .. Loi n° 66.143 portant agrément d'une société au bénéfice des dispositions de la loi n° 66.106 du 29 mai 1961 instituant un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Mauritanie |
| | | 21 juillet 1966 .. Loi n° 66.144 concernant les gardiens assermentés |
| | | 28 juillet 1966 .. Loi n° 66.159 portant dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960 |

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Actes réglementaires :

| | PAGES |
|---|-------|
| 7 juillet 1966 .. Décret n° 66.124 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République | 217 |
| 12 juillet 1966 .. Décret n° 66.133 relatif à la campagne électorale pour l'élection du Président de la République | 217 |
| 7 juillet 1966 .. Décret n° 104 prononçant la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale | 217 |

Actes divers :

| | |
|--|-----|
| 14 juillet 1966 .. Décret n° 66.139 nommant le chef du Service du Chiffre | 217 |
| 21 juin 1966 Décret n° 91 nommant dans l'ordre du Mérite national | 217 |
| 29 juin 1966 Décret n° 95 nommant dans l'ordre du Mérite national | 218 |
| 30 juin 1966 Décret n° 96 nommant dans l'ordre du Mérite national | 218 |
| 30 juin 1966 Décret n° 97 nommant dans l'ordre du Mérite national | 218 |
| Décret n° 98 nommant dans l'ordre du Mérite national | 218 |
| 4 juillet 1966 .. Décret n° 99 nommant dans l'ordre du Mérite national | 218 |
| 4 juillet 1966 .. Décret n° 100 nommant dans l'ordre du Mérite national | 218 |
| 5 juillet 1966 .. Décret n° 101 nommant dans l'ordre du Mérite national | 218 |
| 5 juillet 1966 .. Décret n° 102 nommant dans l'ordre du Mérite national | 218 |
| 12 juillet 1966 .. Décret n° 106 nommant dans l'ordre du Mérite national | 218 |
| 16 juillet 1966 .. Décret n° 109 nommant dans l'ordre du Mérite national | 218 |
| 16 juillet 1966 .. Décret n° 110 nommant dans l'ordre du Mérite national | 218 |
| 18 juillet 1966 .. Décret n° 111 nommant à titre provisoire un conseiller extraordinaire à la Cour suprême | 218 |
| 19 juillet 1966 .. Décret n° 113 nommant un chargé de mission au cabinet du Président de la République | 219 |
| 18 juillet 1966 .. Décision n° 11.173 nommant un conseiller juridique à la Présidence de la République | 219 |

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

| | |
|--|-----|
| 7 juillet 1966 .. Décret n° 66.125 convoquant les collèges électoraux en vue du renouvellement de conseils municipaux, rectifié par le décret n° 66.141 du 21 juillet 1966 | 219 |
| 7 juillet 1966 .. Décret n° 66.128 portant application de la loi d'organisation de la Garde nationale | 219 |

PAGES

| | |
|--|-----|
| 12 juillet 1966 .. Décret n° 66.134 fixant le modèle des bulletins de vote et des enveloppes pour l'élection du Président de la République | 225 |
| 7 juillet 1966 .. Arrêté n° 10.382 portant délégation aux commandants de cercle pour arrêter la liste des bureaux de vote à l'occasion des élections du 7 août 1966 .. | 225 |
| 11 juillet 1966 .. Arrêté interministériel n° 10.394 relatif à l'organisation et à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police | 225 |

Actes divers :

| | |
|---|-----|
| 24 février 1966 .. Décret n° 66.042 portant mouvement dans le personnel de commandement .. | 227 |
| 14 avril 1966 Décret n° 66.064 portant mouvement dans le personnel de commandement .. | 227 |
| 21 juin 1966 Arrêté n° 10.340 portant nomination des assesseurs des tribunaux de cadis pour 1966 | 228 |
| 23 juin 1966 Arrêté n° 10.354 portant remise d'activité d'un fonctionnaire de la police .. | 229 |
| 23 juin 1966 Arrêté n° 10.368 portant promotion dans le cadre des administrateurs .. | 229 |

Ministère de la Défense nationale,

Actes réglementaires :

| | |
|---|-----|
| 8 juillet 1966 .. Arrêté n° 10.389 portant organisation d'un examen pour l'attribution du brevet de capitaine | 229 |
|---|-----|

Actes divers :

| | |
|---|-----|
| 22 juin 1966 Décret n° 94 portant promotion de lieutenant d'active | 230 |
|---|-----|

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique :

Actes réglementaires :

| | |
|--|-----|
| 2 juillet 1966 .. Décret n° 66.115 instituant des indemnités de fonction | 230 |
| 7 juillet 1966 .. Décret n° 66.127 déterminant les modalités d'application de la loi n° 66.013 du 20 janvier 1966 créant une redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion .. | 231 |
| 21 juin 1966 Arrêté n° 10.342 reclassant le Bureau de l'enregistrement de Nouakchott .. | 233 |
| 19 juillet 1966 .. Arrêté n° 10.412 portant création d'une caisse d'avance auprès de la direction des services techniques du ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications | 233 |

Actes divers :

| | |
|---|-----|
| 13 janvier 1966 .. Décret n° 66.005 nommant à titre provisoire un trésorier général | 234 |
| 24 février 1966 .. Décret n° 66.043 nommant le directeur de Finances | 234 |
| 22 juin 1966 Décret n° 66.109 nommant le contrôleur général de la S.O.N.I.M.E.X. .. | 234 |

| | PAGES |
|--|-------|
| 23-juin 1966 Arrêté n° 10.356 accordant l'autorisation de céder un titre foncier | 234 |
| 7 juillet 1966 . . . Arrêté n° 10.383 fixant la liste des candidats reçus aux concours direct et professionnel d'accès au corps des rédacteurs des services financiers | 234 |
| 8 juillet 1966 . . . Arrêté n° 10.386 portant affectation d'une parcelle de terrain au haut-commissariat à l'information et au tourisme | 234 |
| 8 juillet 1966 . . . Arrêté n° 10.387 portant abrogation de la classe résolutoire grevant un titre foncier à Nouakchott | 234 |
| 12 juillet 1966 . . . Arrêté n° 10.397 portant affectation d'une parcelle de terrain au ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique | 234 |
| 15 juillet 1966 . . . Arrêté n° 10.402 annulant deux autorisations d'occuper des terrains à Port-Etienne | 235 |
| 15 juillet 1966 . . . Arrêté n° 10.403 accordant une autorisation de céder un titre foncier | 235 |
| 19 juillet 1966 . . . Décision n° 11.177 nommant un régisseur de caisse d'avance à la direction des services techniques (Exploitation du wharf) | 235 |

Ministère du Développement.

Actes réglementaires :

| | |
|--|-----|
| 29 juin 1966 Décret n° 66.113 portant dérogation au décret n° 65.086 du 19 mai 1965 fixant la fermeture de la chasse du 1 ^{er} juin 1965 au 1 ^{er} novembre 1968 | 235 |
| 20 juin 1966 Décret n° 66.114 portant dérogation au décret n° 65.086 du 19 mai 1965 fixant la fermeture de la chasse | 235 |
| 2 juillet 1966 . . . Décret n° 66.116 fixant le taux de la taxe de compensation des sucres | 235 |
| 2 juillet 1966 . . . Décret n° 66.117 réorganisant le Comité d'études et de coordination économique | 236 |
| 9 juillet 1966 . . . Arrêté n° 10.390 fixant les prix des produits soumis à la taxation pour la commune urbaine de Nouakchott | 236 |

Actes divers :

| | |
|--|-----|
| 22 juin 1966 Décret n° 66.108 nommant les membres et le président du Conseil d'administration de la S.O.N.I.M.E.X. | 237 |
| 7 juillet 1966 . . . Décret n° 66.130 nommant un membre du Conseil d'administration de la Banque mauritanienne de développement | 237 |
| 30 juin 1966 Arrêté n° 10.373 fixant la liste des candidats reçus au concours professionnel pour l'accès au corps des conducteurs de l'Agriculture | 237 |
| 15 juillet 1966 . . . Arrêté n° 10.406 nommant un directeur de cabinet par intérim | 237 |

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports et des Télécommunications.

Actes réglementaires :

| | PAGES |
|--|-------|
| 15 mai 1966 Décret n° 66.084 approuvant le plan de lotissement d'Aleg | 237 |
| 15 mai 1966 Décret n° 66.085 approuvant les plans de lotissements des extensions nord et ouest du Ksar de Nouakchott | 237 |
| 15 mai 1966 Décret n° 66.086 approuvant le plan de lotissement de Médértra | 237 |
| 13 juin 1966 Décret n° 66.097 réglementant les installations téléphoniques réalisées par des entreprises privées | 238 |
| 2 juillet 1966 . . . Décret n° 66.118 portant création de l'exploitation du wharf de Nouakchott | 239 |
| 14 juillet 1966 . . . Arrêté n° 10.400 portant organisation générale et réglementation publique de l'exploitation du wharf de Nouakchott | 239 |

Actes divers :

| | |
|--|-----|
| 11 mai 1966 Décret n° 66.082 nommant le président du conseil d'administration de la société d'Etat Air Mauritanie et portant désignation des membres du conseil d'administration | 242 |
| 2 juillet 1966 . . . Décret n° 66.120 portant nomination d'un directeur des services techniques | 242 |
| 2 juillet 1966 . . . Décret n° 66.121 nommant le contrôleur d'Etat auprès de la Société d'équipement de la R.I.M. | 242 |
| 7 juillet 1966 . . . Décret n° 66.126 portant nomination d'un directeur des transports | 242 |

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

Actes réglementaires :

| | |
|---|-----|
| 21 juin 1966 Arrêté n° 10.347 fixant les modalités d'application de la semaine de 40 heures dans les magasins et salons de coiffure | 243 |
| 21 juin 1966 Arrêté n° 10.348 fixant les modalités d'application de la semaine de 40 heures dans les industries graphiques | 244 |
| 21 juin 1966 Arrêté n° 10.349 fixant les modalités d'application de la semaine de 40 heures dans les établissements de blanchissage, teinture et nettoyage de vêtements | 246 |

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

| | |
|---|-----|
| 22 juin 1966 Avis aux transporteurs de marchandises entre le Sénégal et la Mauritanie | 248 |
| 5 juillet 1966 . . . Audience du 30 juin 1966 de la Cour suprême, Chambre constitutionnelle | 250 |
| 31 mai 1966 Situation de la B.C.E.A.O. | 250 |

IV. — ANNONCES.

| | |
|---------------------------|-----|
| N°s 1008 à 1024 | 250 |
|---------------------------|-----|

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI N° 66.107 du 22 juin 1966, rectificative de la loi n° 65.182 du 30 décembre 1965 portant loi de finances pour l'exercice 1966.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1966.

BUDGET D'EQUIPEMENT

CHAPITRE VIII. — Prélèvement sur la caisse de réserve
Article unique. — Prélèvement pour équipement .. 287 000 000

ART. 2. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de l'Etat, exercice 1966.

A — PREMIÈRE PARTIE. Budget de fonctionnement

Chapitre 3-2 : Présidence de la République (Matériel)

| | |
|---|-----------|
| Article 1. Hôtel | 425 000 |
| — 2. Cabinet civil | 450 000 |
| — 3. Cabinet militaire | 300 000 |
| — 4. Service administratif | 300 000 |
| — 5. Parc administratif | 135 000 |
| — 6. Hôtel de passage | 300 000 |
| — 7. Secrétariat du Conseil des ministres | 70 000 |
| — 8. Bureau de presse | 50 000 |
| — 9. Transports aériens | 460 000 |
| — 10. Frais de tournées | 300 000 |
| — 11. Entretien immeubles et parc | 100 000 |
| | <hr/> |
| | 2 890 000 |

Chapitre 3-4 : Corps de contrôle d'Etat (Matériel)

| | |
|--|---------|
| Article 1. Inspections générales | 130 000 |
| — 2. Contrôle financier | 70 000 |
| — 3. Frais de transport | 30 000 |
| — 4. Transports aériens | 28 000 |
| | <hr/> |
| | 258 000 |

Chapitre 3-5 : Conseil économique et social (Personnel)

Article unique. — Frais de personnel

1 720 000

Chapitre 3-6 : Conseil économique et social (Matériel)

| | |
|--------------------------------------|---------|
| Article 1. Secrétariat général | 480 000 |
| — 2. Frais de transport | 300 000 |
| | <hr/> |
| | 780 000 |

Chapitre 3-8 : Ministère de la Justice et de l'Intérieur (Matériel)

| | |
|--|-----------|
| Article 1. Hôtel | 60 000 |
| — 2. Cabinet | 60 000 |
| — 3. Administration territoriale | 60 000 |
| — 4. Renseignements généraux | 450 000 |
| — 5. Administration des communes | — |
| — 6. Circonscriptions | 1 700 000 |
| — 7. RAC | 200 000 |
| — 8. Dépenses politiques | 150 000 |
| — 9. Frais de transports | 1 050 000 |
| — 10. Transports aériens | 200 000 |
| | <hr/> |
| | 3 930 000 |

Chapitre 3-10 : Direction de la Fonction publique (Matériel)

Article unique. — Direction de la fonction publique. 150 000

Chapitre 3-12 : Ministère des Affaires étrangères (Matériel)

| | |
|------------------------------------|-----------|
| Article 1. Hôtel | 60 000 |
| — 2. Cabinet | 50 000 |
| — 3. Administration centrale | 578 000 |
| — 4. Frais de réception | 100 000 |
| — 5. Ambassades | 3 870 000 |
| — 6. Frais de transports | 100 000 |
| — 7. Transports aériens | 70 000 |
| — 8. Loyers et charges | — |
| | <hr/> |
| | 4 828 000 |

Chapitre 4-2 : Ministère de la Justice (Matériel)

| | |
|--|---------|
| Article 1. Administration judiciaire | 50 000 |
| — 2. Service du droit musulman | 30 000 |
| — 3. Service de la législation | 36 500 |
| — 4. Service des archives | 60 000 |
| — 5. Frais de transports | 70 000 |
| — 6. Transports aériens | 70 000 |
| | <hr/> |
| | 316 500 |

Chapitre 4-4 : Juridictions de droit musulman (Matériel)

| | |
|--------------------------------------|---------|
| Article 1. Tribunaux musulmans | 63 000 |
| — 2. Tribunaux de cadis | 70 000 |
| — 3. Frais de transports | 20 000 |
| — 4. Transports aériens | 20 000 |
| | <hr/> |
| | 173 000 |

Chapitre 4-6 : Juridictions de droit moderne (Matériel)

| | |
|--|---------|
| Article 1. Cour suprême et Hôtel Président | 120 000 |
| — 2. Cour de Sûreté | 30 000 |
| — 3. Juridictions de Nouakchott | 90 000 |
| — 4. Juridictions de première instance | 140 000 |
| — 5. Tribunal du Travail | — |
| — 6. Frais de justice | 120 000 |
| — 7. Frais de transports | 90 000 |
| — 8. Transports aériens | 40 000 |
| — 9. Etablissements pénitentiaires | — |
| | <hr/> |
| | 630 000 |

Chapitre 5-2: Garde territoriale (Matériel)

| | | |
|------------|--|-----------|
| Article 1. | Direction des services de sécurité | 97 000 |
| — 2. | Garde territoriale | 1 912 000 |
| — 3. | Centre instruction | 200 000 |
| — 4. | Frais de transports | 1 188 000 |
| | | <hr/> |
| | | 3 397 000 |

Chapitre 5-4: Police nationale (Matériel)

| | | |
|------------|-------------------------------------|-----------|
| Article 1. | Sûreté générale | 100 000 |
| — 2. | Commissariat de Police et R.G. | 1 300 000 |
| — 3. | Frais de transports | 300 000 |
| — 4. | Transports aériens | 30 000 |
| | | <hr/> |
| | | 1 730 000 |

Chapitre 5-6: Armée nationale (Matériel)

| | | |
|------------|---------------------------|------------|
| Article 1. | Fonctionnement | 11 745 000 |
| — 2. | Frais de transports | 700 000 |
| — 3. | Transports aériens | 700 000 |
| — 4. | Défense civile | 2 400 000 |
| — 5. | Aviation | 3 100 000 |
| — 6. | Marine | 600 000 |
| | | <hr/> |
| | | 19 245 000 |

Chapitre 5-8: Gendarmerie nationale (Matériel)

| | | |
|------------|---------------------------|-----------|
| Article 1. | Fonctionnement | 2 130 000 |
| — 2. | Frais de transports | 1 200 000 |
| — 3. | Transports aériens | 300 000 |
| | | <hr/> |
| | | 3 630 000 |

Chapitre 6-2: Ministère des Finances (Matériel)

| | | |
|------------|------------------------------|---------|
| Article 1. | Hôtel | 60 000 |
| — 2. | Cabinet | 115 000 |
| — 3. | Direction des Finances | 180 000 |
| — 4. | Frais de transports | 90 000 |
| — 5. | Transports aériens | 40 000 |
| | | <hr/> |
| | | 485 000 |

Chapitre 6-4: Contributions directes

| | | |
|------------|-----------------------------------|---------|
| Article 1. | Contributions directes | 250 000 |
| — 2. | Domaines | 100 000 |
| — 3. | Frais de transports | 220 000 |
| — 4. | Frais de transports aériens | 70 000 |
| | | <hr/> |
| | | 640 000 |

Chapitre 6-6: Direction des Douanes (Matériel)

| | | |
|------------|-----------------------------------|-----------|
| Article 1. | Fonctionnement | 735 000 |
| — 2. | Frais de transports | 320 000 |
| — 3. | Frais de transports aériens | 60 000 |
| | | <hr/> |
| | | 1 115 000 |

Chapitre 6-8: Trésor (Matériel)

| | | |
|------------|---------------------------|---------|
| Article 1. | Fonctionnement | 300 000 |
| — 2. | Frais de transports | 10 000 |
| — 3. | Transports aériens | 10 000 |
| | | <hr/> |
| | | 320 000 |

Chapitre 6-10: Service des Agences (Matériel)

| | | |
|------------|---------------------------|---------|
| Article 1. | Fonctionnement | 420 000 |
| — 2. | Frais de transports | 60 000 |
| — 3. | Transport de fonds | 180 000 |
| | | <hr/> |
| | | 660 000 |

Chapitre 6-12: Inspection des Finances (Matériel)

| | | |
|------------|-------------------------|---------|
| Article 1. | Fonctionnement | 60 000 |
| — 2. | Transports divers | 40 000 |
| | | <hr/> |
| | | 100 000 |

Chapitre 8-2: Ministère de Développement (Matériel)

| | | |
|------------|---------------------------|---------|
| Article 1. | Hôtel | 60 000 |
| — 2. | Cabinet | 95 000 |
| — 3. | Bourses de vacances | 40 000 |
| — 4. | Frais de transports | 40 000 |
| — 5. | Transports aériens | 35 000 |
| | | <hr/> |
| | | 270 000 |

Chapitre 8-4: Agriculture (Matériel)

| | | |
|------------|-----------------------------|-----------|
| Article 1. | Direction du service | 70 000 |
| — 2. | Secteurs agricoles | 160 000 |
| — 3. | Dépenses des végétaux | 500 000 |
| — 4. | Centres de formation | 420 000 |
| — 5. | Station maraîchère | 80 000 |
| — 6. | Frais de transports | 520 000 |
| — 7. | Transports aériens | 50 000 |
| | | <hr/> |
| | | 1 800 000 |

Chapitre 8-6: Eaux et Forêts (Matériel)

| | | |
|------------|-----------------------------|-----------|
| Article 1. | Fonctionnement | 380 000 |
| — 2. | Station de recherches | 230 000 |
| — 3. | Frais de transports | 430 000 |
| — 4. | Transports aériens | 40 000 |
| | | <hr/> |
| | | 1 080 000 |

Chapitre 8-8: Elevage (Matériel)

| | | |
|------------|------------------------------|-----------|
| Article 1. | Direction du service | 120 000 |
| — 2. | Circonscriptions | 1 000 000 |
| — 3. | Laboratoire des pêches | 85 000 |
| — 4. | Frais de transports | 1 260 000 |
| — 5. | Transports aériens | 80 000 |
| | | <hr/> |
| | | 2 545 000 |

Chapitre 8-10: Affaires économiques (Matériel)

| | | |
|------------|---------------------------------|---------|
| Article 1. | Direction du service | 118 000 |
| — 2. | Service de la Coopération | 189 000 |
| — 3. | Frais de transports | 25 000 |
| — 4. | Transports aériens | 45 000 |
| | | <hr/> |
| | | 377 000 |

Chapitre 8-12: Service des Mines et de la Géologie (Matériel)

| | | |
|------------|-----------------------------------|---------|
| Article 1. | Direction du service | 208 000 |
| — 2. | Subdivision de Port-Etienne | 47 000 |
| — 3. | Frais de transports | 200 000 |
| — 4. | Transports aériens | 30 000 |
| | | <hr/> |
| | | 485 000 |

Chapitre 8-14: Commissariat général au Plan (Matériel)

| | | |
|------------|---------------------------|---------|
| Article 1. | Service du plan | 175 000 |
| — 2. | Service de la statistique | 102 500 |
| — 3. | Frais de transports | 50 000 |
| — 4. | Transports aériens | 30 000 |
| | | <hr/> |
| | | 357 500 |

Chapitre 8-16: Génie rural (Matériel)

| | | |
|------------|---------------------|---------|
| Article 1. | Fonctionnement | 185 000 |
| — 2. | Frais de transports | 195 000 |
| — 3. | Transports aériens | 45 000 |
| | | <hr/> |
| | | 425 000 |

Chapitre 9-2: Ministère de la Construction (Matériel)

| | | |
|------------|-------------------------------|-----------|
| Article 1. | Hôtel | 55 000 |
| — 2. | Cabinet | 45 000 |
| — 3. | Service des Travaux publics | 280 000 |
| — 4. | Service de l'Hydraulique | 80 000 |
| — 5. | Service topographique | 80 000 |
| — 6. | Service administratif central | 100 000 |
| — 7. | Phares et Balises | 220 000 |
| — 8. | Frais de transports | 100 000 |
| — 9. | Transports aériens | 140 000 |
| | | <hr/> |
| | | 1 100 000 |

Chapitre 9-4: Service des Transports et du Tourisme (Matériel)

| | | |
|------------|------------------------|---------|
| Article 1. | Marine marchande | 310 000 |
| — 2. | Aviation civile | 25 000 |
| — 3. | Service des transports | 30 000 |
| — 4. | Service de tourisme | 70 000 |
| — 5. | Frais de transport | 20 000 |
| — 6. | Transports aériens | 48 500 |
| | | <hr/> |
| | | 503 500 |

Chapitre 10-2: Ministère de l'Education (Matériel)

| | | |
|------------|------------------------------------|-----------|
| Article 1. | Hôtel | 60 000 |
| — 2. | Cabinet | 119 000 |
| — 3. | Direction des programmes | 150 000 |
| — 4. | Direction de l'enseignement | 150 000 |
| — 5. | Service administratif et financier | 50 000 |
| — 6. | Lycées et collèges | 4 500 000 |
| — 7. | Inspections primaires | 75 000 |
| — 8. | I.N.H.E.I. | 650 000 |
| — 9. | Bourses et secours | — |
| — 10. | Bibliothèques | 80 000 |
| — 11. | IFAN | 80 000 |
| — 12. | Centre national pédagogique | 100 000 |
| — 13. | Frais de transports | 2 200 000 |
| | | <hr/> |
| | | 8 214 000 |

Chapitre 10-4: Ministère de la Santé (Matériel)

| | | |
|------------|----------------------|-----------|
| Article 1. | Hôtel | 52 500 |
| — 2. | Cabinet | 40 000 |
| — 3. | Direction du service | 78 000 |
| — 4. | Hôpitaux | 800 000 |
| — 5. | Dispensaires | 900 000 |
| — 6. | Pharmacie | 3 600 000 |
| — 7. | S.G.H.M.P. | 300 000 |
| — 8. | Frais de transports | 1 255 000 |
| — 9. | Transports aériens | 170 000 |
| | | <hr/> |
| | | 7 195 500 |

Chapitre 10-6: Affaires sociales (Matériel)

| | | |
|------------|-------------------------------|---------|
| Article 1. | Affaires médico-sociales | 55 000 |
| — 2. | Centre national de P.M.I. | 303 000 |
| — 3. | Centres secondaires de P.M.I. | 120 000 |
| — 4. | Frais de transports | 55 000 |
| — 5. | Transports aériens | 40 000 |
| | | <hr/> |
| | | 573 000 |

Chapitre 10-8: Services du travail (Matériel)

| | | |
|------------|---------------------------|-----------|
| Article 1. | Inspection du travail | 126 000 |
| — 2. | Office de la main-d'œuvre | 70 000 |
| — 3. | Formation professionnelle | 1 600 000 |
| — 4. | Frais de transports | 100 000 |
| — 5. | Transports aériens | 50 000 |
| — 6. | Organismes consultatifs | 10 000 |
| | | <hr/> |
| | | 1 956 000 |

Chapitre 10-9: Ministère Jeunesse et Information (Personnel)

| | | |
|------------|---------|-----------|
| Article 1. | Hôtel | 130 000 |
| — 2. | Cabinet | 1 700 000 |
| | | <hr/> |
| | | 1 830 000 |

Chapitre 10-10: Ministère Jeunesse et Information (Matériel)

| | | |
|------------|---------------------|---------|
| Article 1. | Hôtel | 60 000 |
| — 2. | Cabinet | 80 000 |
| — 3. | Frais de transports | 60 000 |
| — 4. | Transports aériens | 55 000 |
| | | <hr/> |
| | | 255 000 |

Chapitre 10-12: Direction Information (Matériel)

| | | |
|------------|---------------------|---------|
| Article 1. | Information | 555 000 |
| — 2. | Agences de presse | — |
| — 3. | Frais de transports | 75 000 |
| | | <hr/> |
| | | 630 000 |

*Chapitre 10-14: Service de la Jeunesse et des Sports**(Matériel)*

| | | |
|------------|------------------------|---------|
| Article 1. | Fonctionnement | 50 000 |
| — 2. | Equipeement des écoles | 80 000 |
| — 3. | Equipeement Sports | 200 000 |
| — 4. | Maisons des jeunes | 70 000 |
| — 5. | Cinémathèque et photos | 86 000 |
| — 6. | Frais de transports | 70 000 |
| | | <hr/> |
| | | 556 000 |

Chapitre 12-1: Wharf de Nouakchott

| | | |
|------------|---------------------|------------|
| Article 4. | Wharf de Nouakchott | 14 000 000 |
|------------|---------------------|------------|

Chapitre 12-2: Exploitations industrielles et Etablissements publics (Matériel)

| | | |
|------------|--------------------|---------|
| Article 1. | Service des Eaux | 110 000 |
| — 2. | Service du Bac | 350 000 |
| — 3. | Station forestière | 50 000 |
| | | <hr/> |
| | | 510 000 |

Chapitre 13-2: Dépenses de matériel

| | | |
|------------|-------------------------------|-----------|
| Article 1. | Frais d'impression | 1 000 000 |
| — 2. | Central mécanographique | 100 000 |
| — 5. | Ameublement | 900 000 |
| | | <hr/> |
| | | 2 000 000 |

Chapitre 13-3: Dépenses diverses

| | | |
|------------|---|-----------|
| Article 1. | Cérémonies et réception | 1 500 000 |
| — 2. | Excédents de versements et frais de poursuite | 600 000 |
| — 3. | Honoraires d'avocats et réparations civiles | 600 000 |
| — 4. | Elections | 600 000 |
| — 5. | Foires et expositions | 200 000 |
| — 6. | Dépenses imprévues | 400 000 |
| | | <hr/> |
| | | 3 900 000 |

Chapitre 15-3: Participation à la constitution de sociétés

| | | |
|---|-------------------------------------|-------------|
| Article 3. | Fonds monétaire international | 23 000 000 |
| Montant des crédits annulés au budget de fonctionnement | | 120 560 000 |

ART. 3. — Sont ouverts au budget de l'Etat, exercice 1966, les crédits supplémentaires ci-après :

A — PREMIÈRE PARTIE: Budget de fonctionnement

Chapitre 1-3: Créances diverses sur l'Etat

| | | |
|------------|--|-------------|
| Article 1. | Règlement des créances sur l'Etat | 130 000 000 |
| — 2. | Règlement des créances sur les collectivités et Etablissements publics | 44 000 000 |
| — 3. | Autres créances | 10 000 000 |

Chapitre 2-2: Représentation parlementaire (Matériel)

| | | |
|-----------------|---------------------------|-----------|
| Article unique. | Assemblée nationale | 6 000 000 |
|-----------------|---------------------------|-----------|

Chapitre 3-7: Ministère de la Justice et de l'Intérieur (Personnel)

| | | |
|------------|------------------------|-----------|
| Article 2. | Cabinet | 250 000 |
| — 5. | Circonscriptions | 6 500 000 |

Chapitre 5-3: Police nationale (Personnel)

| | | |
|------------|--|-----------|
| Article 2. | Commissariats (Renforcement effectif) | 4 200 000 |
|------------|--|-----------|

Chapitre 5-5: Ministère de la Défense nationale (Personnel)

| | | |
|------------|---|-----------|
| Article 1. | Armée nationale: Solde et indemnités .. | — |
| — 2. | Armée nationale: Frais de déplacements .. | — |
| — 3. | Hôtel du ministre | 300 000 |
| — 4. | Cabinet du ministre | 3 500 000 |

Chapitre 5-6: Ministère de la Défense nationale (Matériel)

| | | |
|------------|---------------------------|---------|
| Article 7. | Hôtel du ministre | 300 000 |
| — 8. | Cabinet du ministre | 300 000 |

Chapitre 10-9: Haut-Commissariat à la Jeunesse (Personnel)

| | | |
|------------|-------------------------|-----------|
| Article 1. | Haut-Commissariat | 1 900 000 |
|------------|-------------------------|-----------|

Chapitre 10-10: Haut-Commissariat à la Jeunesse (Matériel)

| | | |
|------------|-------------------------|-----------|
| Article 1. | Haut-Commissariat | 2 100 000 |
|------------|-------------------------|-----------|

Chapitre 10-11: Haut-Commissariat à l'Information (Personnel)

| | | |
|------------|-------------------------|-----------|
| Article 3. | Haut-Commissariat | 1 900 000 |
|------------|-------------------------|-----------|

Chapitre 10-12: Haut-Commissariat à l'Information (Matériel)

| | | |
|------------|-------------------------|---------|
| Article 4. | Haut-Commissariat | 300 000 |
|------------|-------------------------|---------|

Chapitre 12-2: Wharf

| | | |
|------------|---------------------------|------------|
| Article 4. | Wharf de Nouakchott | 14 000 000 |
|------------|---------------------------|------------|

Chapitre 13-1: Dépenses communes de personnel

| | | |
|------------|--|-----------|
| Article 7. | Dépenses spéciales de souveraineté | 8 000 000 |
|------------|--|-----------|

Chapitre 13-2: Dépenses communes de matériel

| | | |
|------------|-------------------------------------|------------|
| Article 2. | Loyers d'immeubles | 30 000 000 |
| — 4. | Achat de moyens de transports | 7 000 000 |
| — 6. | Exercices clos | 6 710 000 |

Chapitre 15-2: Contributions aux régies et exploitations concédées

| | | |
|------------|-------------------------------|---------|
| Article 1. | Exploitations concédées | 700 000 |
| — 2. | Autres interventions | 600 000 |

Chapitre 15-4: Contributions et participations à des organismes internationaux

| | | |
|------------|---------------------------------------|------------|
| Article 1. | Frais d'assistance en personnel | 2 000 000 |
| — 2. | Organismes interafricains | 10 000 000 |
| — 3. | Organismes internationaux | 10 000 000 |

 22 000 000
Chapitre 17-1: Subventions à des organismes publics

| | | |
|---|-----------------------|-------------|
| Article 3. | Parti du Peuple | 20 000 000 |
| Montant des crédits supplémentaires ouverts au budget de fonctionnement | | 320 560 000 |

ART. 4. — Le programme des travaux à réaliser sur le budget d'équipement est modifié et complété comme suit :

A. — INSCRIPTIONS NOUVELLES.

*Chapitre III. — Construction d'immeubles**Article 1. — Bâtiments pour services :*

| | | |
|------------------|-------------------------------------|------------|
| Rubrique 66.311. | Palais de justice à Port-Etienne .. | 10 000 000 |
| 66.312. | Camp militaire Néma | 9 000 000 |
| 66.313. | Clôture Hôtel Assemblée | 1 000 000 |
| 66.314. | Aménagement immeuble Archives .. | 4 000 000 |

Article 2. — Bâtiments pour habitations :

| | | |
|------------------|--|-----------|
| Rubrique 66.321. | Agrandissement résidence Président Assemblée | 2 000 000 |
| 66.322. | Résidence Kankossa | 3 000 000 |
| 66.323. | Aménagement Ambassade de Paris. | 2 500 000 |
| 66.324. | Aménagement des villas ministérielles | 1 240 000 |

Article 5. — Travaux divers :

| | | |
|------------------|--|------------|
| Rubrique 66.353. | Mise en valeur plaine boghé | 25 000 000 |
| 66.354. | Clôture zone universitaire | 5 000 000 |
| 66.355. | Réévaluations et régularisations | 14 762 454 |
| 66.356. | Camp pénitentiaire de Nouakchott. | 25 000 000 |
| 66.357. | Aménagement centre accueil touristes | 5 000 000 |

*Chapitre IV. — Acquisitions d'immeubles**Article 1. — Immeubles pour services :*

| | |
|---|-----------|
| Rubrique 66.411. Immeuble à Fort-Trinquet | 500 000 |
| 66. 412. Immeubles à Atar | 1 760 000 |

*Chapitre VIII. — Participation à la constitution de sociétés**Article 2. — Sociétés d'Economie mixte :*

| | |
|---|------------|
| Rubrique 66.821. Complexe industriel de la pêche .. | 30 000 000 |
|---|------------|

| | |
|--|-------------|
| Montant des inscriptions nouvelles | 139 762 454 |
|--|-------------|

B. — ANNULATIONS.

*Chapitre II. — Travaux d'infrastructure**Article 1. — Urbanisme :*

| | |
|---|---------|
| Rubrique 62.240. Hôtel Nouakchott | 185 713 |
|---|---------|

Article 4. — Ports :

| | |
|--|---------|
| Rubrique 64.210. Signalisation Wharf Nouakchott .. | 105 840 |
|--|---------|

Article 5. — Hydraulique et Génie rural :

| | |
|--|---------|
| Rubrique 59.252. Adduction d'eau Fort-Gouraud et Aïoun | 565 076 |
|--|---------|

Article 8. — Aménagement Région Nord :

| | |
|--|---------|
| Rubrique 61.2816. Electrification Port-Etienne | 4 763 |
| 62.283. Réévaluations et régularisations .. | 283 200 |
| 62.284. Abattoir Fort-Gouraud | 1 697 |
| 62.286. Centre récepteur Port-Etienne | 486.239 |
| 63.281. Marché couvert Port-Etienne | 550 954 |

Article 10. — Postes et Télécommunications :

| | |
|-------------------------------------|--------|
| Rubrique 62.2102. Garage Néma | 94 585 |
|-------------------------------------|--------|

*Chapitre III. — Constructions**Article 1. — Bâtiments pour services :*

| | |
|--|-----------|
| Rubrique 63.313. Gendarmerie Aïoun | 460 |
| 64.310. Equipement classes primaires | 95 843 |
| 64.311. Lycées Rosso et Nouakchott | 386 550 |
| 63.314. Etat-major Défense nationale | 2 235 |
| 64.3197. Locaux phare Cap Blanc | 1 558 000 |

Article 2. — Bâtiments pour habitations :

| | |
|---|------------|
| Rubrique 66.320. Logements à Nouakchott | 20 000 000 |
|---|------------|

Article 3. — Construction Capitale :

| | |
|--|-----------|
| Rubrique 62.332. Tranche complémentaire logements à Nouakchott | 103 165 |
| 62.333. Camp pénitentiaire Nouakchott .. | 1 269 384 |

Article 5. — Travaux divers :

| | |
|--|-----------|
| Rubrique 63.3510-1-Programme FAC | 1 135 281 |
|--|-----------|

*Chapitre IV. — Acquisitions d'immeubles**Article 1. — Immeubles pour services :*

| | |
|---------------------------------------|---------|
| Rubrique 64.411. Ambassade Bonn | 931.889 |
|---------------------------------------|---------|

Article 2. — Immeubles pour habitations :

| | |
|--|-------|
| Rubrique 64.420. Logement à Fort-Gouraud | 1 580 |
|--|-------|

*Chapitre VIII. — Participation à la constitution de sociétés**Article 1. — Sociétés d'Etat :*

| | |
|---------------------------------------|------------|
| Rubrique 65.810. Air Mauritanie | 25 000 000 |
|---------------------------------------|------------|

| | |
|-------------------------------|------------|
| Montant des annulations | 52 762 454 |
|-------------------------------|------------|

ART. 5. — Le gouvernement est autorisé à contracter un emprunt de cent vingt millions de francs C.F.A. auprès de la Caisse centrale de coopération économique pour assurer la participation de l'Etat au capital de la société d'exploitation du complexe industriel de la pêche.

L'acte d'emprunt pourra être libellé et prévoir que les remboursements s'effectueront dans d'autres monnaies que celle ayant cours légal en République islamique de Mauritanie.

ART. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 22 juin 1966.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 66.110 du 27 juin 1966 modifiant l'article 10-44 de la loi n° 62.038 du 20 janvier 1962, portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La loi n° 62.038 du 20 janvier 1962 portant Code de la marine marchande et des pêches maritimes est modifiée comme suit :

L'article 4 du chapitre 4 du livre X est abrogé et remplacé par l'article ci-après :

Article 10-44 nouveau :

« Tout capitaine d'un navire étranger surpris en action de pêche dans la zone réservée des eaux territoriales est passible d'une amende :

— de 100 000 à 200 000 francs pour les navires d'un tonnage inférieur à 150 tonnes ;

— de 1 000 000 à 6 000 000 de francs pour les navires d'un tonnage compris entre 150 et 500 tonnes ;

— de 5 000 000 à 20 000 000 de francs pour les navires d'un tonnage supérieur à 500 tonnes.

« En outre, dans tous les cas, l'autorité maritime peut procéder à la saisie et à la mise en vente immédiate, au profit de l'Etat, des filets, des produits de la pêche, et à la saisie du navire et des autres engins utilisés, dont le tribunal peut ordonner la confiscation et la mise en vente au profit de l'Etat. »

Les mêmes sanctions sont applicables en matière de pêche dans la zone contiguë.

« En cas de récidive dans les deux ans, le maximum de l'amende sera infligé, et il sera procédé obligatoirement à la saisie et à la vente immédiate, au profit de l'Etat, des filets, des produits de la pêche, et à la saisie du navire et des autres engins utilisés, dont le tribunal ordonnera la confiscation et la mise en vente au profit de l'Etat.

« L'armateur est solidairement responsable du paiement des amendes prononcées ».

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 27 juin 1966.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 66.111 du 29 juin 1966 relative à l'aval à donner par le gouvernement à certains prêts consentis par la Banque mauritanienne de développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à accorder son aval dans la limite de 40 millions de francs CFA aux prêts qui seront consentis par la Banque mauritanienne de développement à certains cultivateurs, dans le cadre du projet de développement de zones rurales du Hodh oriental approuvé par le conseil d'administration de la Banque mauritanienne de développement, le 13 avril 1966.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 29 juin 1966.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 66.112 du 29 juin 1966 modifiant la loi n° 65.014 du 25 janvier 1965 instituant une taxe spéciale sur les projections cinématographiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi n° 65.014 du 25 janvier 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La taxe frappe les recettes réalisées par les entreprises d'exploitation de films cinématographiques et provenant :

a) du prix des places des salles de cinéma qu'elles exploitent ;

b) des locations de films qu'elles consentent, soit à des exploitants de salles de cinéma, soit à des particuliers. »

ART. 2. — La présente loi prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1966.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 29 juin 1966.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 66.123 du 5 juillet 1966 portant modification des taux de la taxe spéciale sur les tabacs et de l'article 5 de la loi n° 66.123 du 13 juillet 1963 modifiant le taux de la taxe sur les boissons alcoolisées, sur les produits pétroliers et sur les tabacs.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'ordonnance n° 59.037 du 12 juin 1959 instituant une taxe spéciale sur les tabacs est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les taux de la taxe spéciale sur les tabacs sont fixés comme suit :

| | |
|--|-----------|
| — cigarillos d'un poids inférieur à 5 grammes | 5 F l'un |
| — cigares d'un poids supérieur ou égal à 5 gr. | 10 F l'un |
| — cigarettes de luxe, le paquet de 20 | 18 F |
| — cigarettes supérieures, le paquet de 20 | 17 F |
| — cigarettes autres, le paquet de 20 | 16,50 F |
| — tabacs en feuilles (position 24-01 en entier et position 24-02-02 du tarif des douanes), le kilo | 40 F |
| — tabac fabriqué à fumer (position 24-02-01 du tarif des douanes, le kilo | 500 F |

Pour les paquets de cigarettes d'une contenance autre que 20 unités, le tarif est modifié au prorata du nombre de cigarettes.

Sont considérées comme cigarettes de luxe, celles dont le prix de revient en gros au commerce local est supérieur à 65 francs le paquet de 20 cigarettes.

Sont considérées comme cigarettes supérieures, celles dont le prix de revient en gros au commerce local est compris entre 10 francs et 65 francs le paquet de 20 cigarettes.

Sont considérées comme cigarettes autres, celles dont le prix de revient en gros au commerce local est inférieur à 10 francs le paquet de 20 cigarettes.

ART. 2. — L'article 5 de la loi n° 63.123 du 13 juillet 1963, portant modification des taux de la taxe sur les boissons alcoolisées, sur les produits pétroliers et sur les tabacs, est abrogé, à l'exception du dernier alinéa.

ART. 3. — La présente loi sera appliquée selon la procédure d'urgence et prendra effet à partir du 1^{er} juillet 1966.

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 5 juillet 1966.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 66.131 du 8 juillet 1966 autorisant le gouvernement à participer au capital des sociétés anonymes concourant au développement économique et social de la Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le gouvernement est autorisé à participer à la constitution de sociétés anonymes qui concourent au développement économique et social de la République islamique de Mauritanie dans la limite des crédits budgétaires et des autorisations d'emprunts consentis par l'Assemblée nationale.

ART. 2. — Le gouvernement est autorisé à céder tout ou partie des participations visées à l'article premier de la présente loi, à des personnes physiques de nationalité mauritanienne ou à des personnes morales ayant leur siège social et un établissement stable en République islamique de Mauritanie.

En aucun cas, le prix de cession ne pourra être inférieur à la valeur nominale des actions, augmentée le cas échéant de la part de réserves revenant à chaque action et de la moyenne des bénéfices distribués au cours des deux dernières années.

ART. 3. — Un décret pris en conseil des ministres fixera dans chaque cas le montant des participations ou des cessions visées aux articles premier et 2 de la présente loi.

ART. 4. — La présente loi, qui sera applicable suivant la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 8 juillet 1966.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 66.132 du 12 juillet 1966 relative à l'élection du Président de la République.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de la loi n° 65.070 du 3 avril 1965, relative aux élections des députés à l'Assemblée nationale, à l'exception des articles premier à 3 et 14 à 22, sont applicables à l'élection du Président de la République.

ART. 2. — La déclaration de candidature est reçue par la cour suprême au plus tard le vingtième jour précédant le scrutin, à minuit. La cour suprême statue sur la régularité de la candidature et en donne récépissé.

ART. 3. — La déclaration de candidature doit indiquer les nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile du candidat, la couleur et éventuellement le signe que le parti choisit pour l'impression de ses bulletins.

La couleur des bulletins de vote doit être différente de celle des cartes électorales.

ART. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, et notamment la loi n° 61.129 du 1^{er} juillet 1961.

ART. 6. — La présente loi, qui sera applicable suivant la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 12 juillet 1966.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 66.135 du 12 juillet 1966 modifiant l'article 13 de la loi n° 61.095 du 20 mai 1961, portant constitution de la République islamique de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 61.095 du 20 mai 1961, portant constitution de la République islamique de Mauritanie, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Est éligible à la Présidence de la République tout citoyen présenté par le Parti du Peuple mauritanien, jouissant de ses droits civils et politiques, et âgé de trente-cinq ans au moins. »

« La déclaration de candidature est reçue par la cour suprême,

qui statue sur la régularité de la candidature et proclame les résultats du scrutin. »

ART. 2. — La présente loi, qui sera applicable suivant la procédure d'urgence, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 12 juillet 1966.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 66.136 du 13 juillet 1966 modifiant et complétant la délibération n° 65 du 30 décembre 1957, déterminant les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 104 de la délibération n° 65 du 30 décembre 1957 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Le droit proportionnel exigible sur les baux d'immeubles, de fonds de commerce et autres biens meubles est perçu lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration.

Toutefois, le montant du droit est fractionné :

a) S'il s'agit d'un bail à durée fixe, en autant de paiements qu'il y a de périodes annuelles dans la durée du bail.

b) S'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiements que le bail comporte de périodes.

Chaque paiement représente le droit afférent au loyer et aux charges stipulés pour la période à laquelle il s'applique, sauf aux parties, si le bail est à périodes et si la période dépasse un an, à requérir le fractionnement prévu ci-dessus.

Le droit afférent à la première période annuelle du bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration ; le droit afférent aux périodes suivantes est payé dans le mois du commencement de la nouvelle période, à la diligence du propriétaire et du locataire, solidairement responsables du paiement sous la peine édictée à l'article 124.

Il est perçu au tarif en vigueur au commencement de la période. »

ART. 2. — La délibération n° 65 du 30 décembre 1957, est complétée par l'article 225 bis ainsi conçu :

« Les modes de recouvrement prévus aux articles 4 et 5 de la loi n° 60.030 du 27 janvier 1960 sont applicables aux impositions et sommes quelconques dont la perception incombe au service de l'Enregistrement et des Domaines. »

ART. 3. — La délibération n° 65 du 30 décembre 1957 est complétée par l'article 410 bis ainsi conçu :

« Sont enregistrés gratis les actes de formation des sociétés dont le capital est constitué à raison de 51 % au moins par des fonds publics. »

ART. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 13 juillet 1966.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 66.137 du 13 juillet 1966 portant modification de la loi n° 66.015 du 20 janvier 1966, créant une Société d'économie mixte d'importation et d'exportation (S.O.N.I.M.E.X.).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 4 de la loi n° 66.015 du 20 janvier 1966, portant création d'une société d'économie mixte d'importation et d'exportation dénommée Société nationale d'importation et d'exportation « SONIMEX » sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« ART. 3. — Le monopole d'importation et d'exportation de certains produits et marchandises de première nécessité pourra être confié à la société nationale par décret.

ART. 4. — Les infractions à l'article 3 de la présente loi seront punies conformément à la réglementation en vigueur. Dans tous les cas, les marchandises litigieuses feront l'objet de saisie par le service des douanes et seront rétrocédés au prix réel d'importation à la société nationale. »

Les autres articles demeurent sans changement.

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 13 juillet 1966.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 66.138 du 13 juillet 1966 complétant l'article 22 de la loi n° 63.109 du 27 juin 1963, portant statut de la publication et organisation du dépôt légal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 22 de la loi n° 63.109 du 27 juin 1963 portant statut de la publication et organisation du dépôt légal est complété par un troisième alinéa ainsi conçu :

« Toute propagande particulariste de caractère racial ou ethnique, faite par des moyens énoncés dans l'article 18 ou par tout autre moyen de diffusion, sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 50 000 à 5 000 000 de francs. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 13 juillet 1966.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 66.142 du 21 juillet 1966 portant création de l'Ecole nationale d'administration.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Nouakchott, sous le nom d'Ecole nationale d'administration, un établissement chargé de la formation et du perfectionnement des fonctionnaires des divers corps de l'administration de la République islami-

que de Mauritanie à l'exclusion de ceux pour lesquels le gouvernement estimerait indispensable de recourir à d'autres moyens de formation.

ART. 2. — L'Ecole nationale d'administration est un établissement public à caractère administratif relevant du ministère chargé de la Fonction publique.

Dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, elle est dirigée par un directeur sous le contrôle d'un conseil d'administration.

ART. 3. — L'organisation de l'école ainsi que son fonctionnement feront l'objet d'un décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la Fonction publique.

ART. 4. — S'ils ne sont déjà en service dans l'Administration, les élèves admis à l'Ecole reçoivent une rémunération non soumise à retenue pour pension civile dont le montant sera fixé par décret sans pouvoir excéder celui du traitement de début du corps pour lequel ils postulent.

Les intéressés seront tenus de rembourser le montant des allocations perçues en cas de démission ou d'exclusion pour des raisons disciplinaires.

Le régime disciplinaire de l'Ecole, tel qu'il est défini par le règlement intérieur de cet établissement, est applicable à tous les élèves, sans préjudice pour ceux qui ont déjà la qualité de fonctionnaire des règles prévues en la matière par le statut général de la Fonction publique.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 66.143 du 21 juillet 1966 portant agrément d'une société au bénéfice des dispositions de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 instituant un régime fiscal de longue durée relatif à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures en Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La Société Planet Oil and Mineral Corporation, société anonyme de droit américain, dont le siège social est situé 100 West Tenth Street, Wilmington, Comté de Newcastle, Etat de Delaware, Etats-Unis d'Amérique, est agréée aux fins de bénéficier à compter de la date de la présente loi, des dispositions de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, instituant un régime fiscal de longue durée pour les sociétés se livrant à la recherche, à l'exploitation et au transport des hydrocarbures liquides ou gazeux en Mauritanie.

Cet agrément vaut dans les conditions définies par la loi susvisée et par la convention d'établissement pour toutes les activités de la société limitativement énumérées ci-après et exercées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie :

- la recherche par tous moyens appropriés (géologie, géophysique, forage, etc...) de tous gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- en cas de découverte sur le permis de recherches susvisé, l'exploitation des gisements faisant l'objet de permis d'exploitation ou de concession accordés à la société, ainsi que le transport et la vente de ces produits et toutes opérations intermédiaires se rapportant au transport et à la vente.

Cet agrément vaut également pour les travaux nécessaires à l'accomplissement des objets visés ci-dessus et notamment tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre des permis.

- l'exécution des forages nécessaires à l'approvisionnement en eau correspondant aux besoins des activités visées ci-dessus ;
- la construction des voies d'accès et d'évacuation, des installations destinées à la société et à son personnel.

ART. 2. — Les dispositions de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 ne pourront être aggravées pendant la durée des permis, y compris les périodes de renouvellement. Elles seront applicables sans aggravation possible pendant une période de vingt-cinq ans (25 ans) à compter du point de départ de la période d'exploitation, telle qu'elle est définie à l'article 7 de la dite loi.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions contraires de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 particulièrement de son article 11 (2° alinéa), la stabilité de tous impôts, contributions, taxes, redevances et droits en vigueur en Mauritanie, à la date de la présente loi, et ci-après expressément énumérés, est garantie à la société pendant le régime fiscal de longue durée :

1° Code des impôts directs et indirects de la Mauritanie institué par la délibération n° 60 du 21 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale, modifié et complété par les délibérations n° 231 et n° 232 du 19 juin 1958 et n° 302 du 30 décembre 1958, par les ordonnances n° 59.037 et 59.038 du 12 juin 1959, par les lois n° 59.160 du 23 décembre 1959, 60.030 du 27 janvier 1960 et 60.204 du 31 décembre 1960, par la loi n° 61.081 du 12 mai 1961, par la loi n° 61.204 du 31 décembre 1961, par la loi n° 62.012 du 15 janvier 1962, par l'ordonnance n° 62.047 du 22 janvier 1962, par la loi n° 62.214 du 18 décembre 1962, par la loi n° 63.024 du 23 janvier 1963, par les lois n° 63.122, 63.123 et 63.124 du 13 juillet 1963, par la loi n° 63.237 du 27 décembre 1963, par la loi n° 64.127 du 14 juillet 1964, par la loi n° 65.002 du 16 janvier 1965, par la loi n° 65.028 du 2 février 1965, par les lois n° 65.063 et 65.067 du 31 mars 1965, par la loi n° 65.113 du 13 juillet 1965, et toutes modifications de textes subséquentes en vigueur à la date de la présente loi.

2° Code de l'Enregistrement du timbre et des hypothèques (délibérations n° 65, 66, 67 du 30 décembre 1957 de l'Assemblée territoriale modifiées par les lois n° 61.204 du 25 janvier 1962, 63.226 du 19 décembre 1963, 65.064 et 65.066 du 31 mars 1965.

3° Taxe d'extraction fixée par la loi n° 63.233 du 24 décembre 1963.

4° Régime des taxes et redevances minières prévu par délibération n° 15 du 5 novembre 1949, tel que modifié à ce jour.

Nonobstant les dispositions contraires prévues au 2° paragraphe de l'article 11 et à l'article 9 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, les taxes, les règles d'assiette et les modes de perception de la taxe locale sur le chiffre d'affaires éventuellement due au titre de contrats de fourniture ou de prestation de service de la Société Planet Oil And Mineral Corporation, sont définitivement fixés pour toute la durée du régime fiscal de longue durée, tels qu'ils sont en vigueur à la date de la présente loi.

ART. 4. — Le gouvernement est invité à passer avec la société Planet Oil And Mineral Corporation, à charge de ratification par l'Assemblée nationale, une convention de longue durée d'établissement et de fonctionnement prévue à l'article 18 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961 et éventuellement des accords particuliers prévus à l'article 20 de la dite loi.

ART. 5. — La convention d'établissement déterminera les conditions d'application de l'article 5 de la loi n° 61.106 du 29 mai 1961, concernant le retrait d'agrément au bénéfice du régime fiscal de longue durée, en cas de manquement grave aux obligations imposées par la présente loi et par la loi n° 61.106 du 29 mai 1961.

ART. 6. — Les dispositions de la présente loi s'appliqueront de droit, pour la période restant à courir du régime fiscal de longue durée accordé à Planet Oil And Mineral Corporation à compter de la date de leur constitution ou de leur association :

1° Aux entreprises qui sont ou seront associées à Planet Oil And Mineral Corporation dans le cadre de protocoles, accords ou contrats régulièrement notifiés ou approuvés par le gouvernement selon la réglementation en vigueur à la date de leur association.

2° Aux sociétés qui seraient constituées par Planet Oil And Mineral Corporation ou par les entreprises associées visées au paragraphe ci-dessus par l'exploitation des gisements découverts.

3° Aux sociétés de transport d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la mesure où elles seront filiales des sociétés visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus et participeront à l'exclusion de toutes autres activités limitativement définies dans l'article premier de la présente loi.

ART. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

◆

LOI N° 66.144 du 21 juillet 1966 concernant les gardiens assermentés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Tout propriétaire peut être autorisé, par décret, à employer des gardiens assermentés pour la conservation de ses biens.

ART. 2. — Les gardiens assermentés exercent leurs fonctions à l'intérieur des zones appartenant ou concédées à leur employeur.

Ils peuvent, en outre, assurer la surveillance des biens de leur employeur lorsque ces biens sont installés, déposés ou stationnés sur le domaine public ou lorsqu'ils circulent sur la voie publique.

ART. 3. — Les candidats aux fonctions de gardiens assermentés sont engagés en qualité de gardiens conformément à la législation du travail en vigueur. Ils n'acquièrent la qualité de gardien assermenté qu'après avoir été agréés par décision du ministre de l'Intérieur, sur proposition de l'employeur, et après avoir prêté le serment prévu à l'article 5 de la présente loi.

L'agrément ne pourra être accordé qu'aux gardiens de nationalité mauritanienne, âgés d'au moins 20 ans, et n'ayant encouru aucune condamnation pour crime ou délit.

En cas de rupture du contrat de travail, les intéressés perdent automatiquement la qualité de gardien assermenté.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur peut retirer son agrément par décision motivée, le propriétaire et le gardien enten-

dus. Le refus ou le retrait de l'agrément n'entraîne pas de plein droit la rupture du contrat de travail.

ART. 5. — Les gardiens agréés par le ministre de l'Intérieur prêteront serment devant le juge de droit moderne du ressort. La formule est : « Je jure et promets de remplir en conscience et loyalement les fonctions qui me sont confiées, et d'observer en tout, les devoirs qu'elles m'imposent ».

ART. 6. — Les gardiens assermentés ont pour obligation de rendre compte à leur employeur et à l'officier de police judiciaire du ressort (commissaire de police ou chef de brigade de gendarmerie), de tous les faits susceptibles de porter atteinte aux biens dont ils ont la garde, et de prêter assistance aux officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 7. — Ils procèdent aux premières constatations, à charge par eux de transmettre immédiatement à l'officier de police judiciaire du ressort tous les renseignements recueillis.

ART. 8. — Les rapports et constatations des gardiens assermentés ne valent qu'à titre de simple renseignement.

ART. 9. — En cas de flagrant délit, ils doivent appréhender et conduire le délinquant devant l'officier de police judiciaire du ressort.

ART. 10. — En aucun cas, les gardiens assermentés ne peuvent procéder à des visites domiciliaires, à des perquisitions ou à des saisies. Toutefois, ils peuvent être tenus d'accompagner l'officier de police judiciaire qui procédera à ces opérations.

ART. 11. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret.

ART. 12. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

LOI N° 66.159 du 28 juillet 1966 portant dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960, modifiées par les lois n° 63.011 du 12 janvier 1963 et n° 64.012 du 18 janvier 1964, est prorogé pour une période de trois mois le mandat des conseillers municipaux de la commune urbaine de Rosso qui arrive à terme au mois d'août 1966.

ART. 2. — La présente loi sera applicable suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET N° 66.124 du 7 juillet 1966 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — Le collège électoral est convoqué le dimanche 7 août 1966 pour l'élection du Président de la République.

ART. 2. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET N° 66.133 du 12 juillet 1966 relatif à la campagne électorale pour l'élection du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — La campagne électorale pour l'élection du Président de la République sera ouverte le samedi 23 juillet 1966, à 0 heure, et sera close le dimanche 7 août 1966, à 0 heure.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure.

DECRET N° 104 du 7 juillet 1966 prononçant la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale ouverte le 14 mai 1966, sera close le mercredi 13 juillet 1966.

ACTES DIVERS :

DECRET N° 66.139 du 14 juillet 1966 nommant le chef du service du Chiffre.

ARTICLE PREMIER. — M. Moujtaba ould Mohamed Fall, rédacteur de l'administration générale, est nommé chef du service du Chiffre de la Présidence de la République, pour compter du 15 juin 1966.

DECRET N° 91 du 21 juin 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritanii »

Au grade d'officier

M. Paul Ouzilleau, adjoint au directeur général de MIFERMA ;
M. René Hervouet, directeur à la Société MIFERMA.

DECRET N° 95 du 29 juin 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani »

Au grade de chevalier

M. Roger Becquet, directeur de la SAFELEC.

DECRET N° 96 du 30 juin 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani »

Au grade de commandeur

M. le Médecin-Lieutenant-Colonel Charles Rimbaud, médecin-chef du Centre hospitalier de Nouakchott.

DECRET N° 97 du 30 juin 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani »

Au grade d'officier

M. le Lieutenant-Colonel Coti.

DECRET N° 98 du 30 juin 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani »

Au grade de grand-officier

Son Excellence M. Goro Hattori, ambassadeur du Japon.

DECRET N° 99 du 4 juillet 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani »

Au grade de chevalier

M. El Hadji Samba Khata Diop, rédacteur de l'administration générale, en retraite, 4, rue Bouet, Saint-Louis.

DECRET N° 100 du 4 juillet 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani »

Au grade d'officier

M. Julien Trinquart, officier mécanicien de la marine marchande, Marseille.

DECRET N° 101 du 5 juillet 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani »

Au grade d'officier

M. Joseph Charles Kasel, chef du protocole à la Communauté économique européenne.

DECRET N° 102 du 5 juillet 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani »

Au grade de chevalier

M. Francisque Cochard, délégué du service de coopération technique internationale de police.

DECRET N° 106 du 12 juillet 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani »

Au grade d'officier

M. le Lieutenant-Colonel Berge Lucien, François, commandant la section prévôtale des bases françaises d'Afrique occidentale.

DECRET N° 109 du 16 juillet 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani »

Au grade de chevalier

M. N'Guyen Van Khang, docteur en médecine.

DECRET N° 110 du 16 juillet 1966 nommant dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'I Mauritani »

Au grade de chevalier

Docteur Privault, médecin-chef de la circonscription médicale et chirurgien de l'hôpital de Kaédi.

DECRET N° 111 du 18 juillet 1966 nommant à titre provisoire un conseiller extraordinaire à la cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdoul Aziz Sall, directeur du cabinet du Président de la République, est désigné pour remplacer M. Hamdi Ould Mouknas en qualité de conseiller extraordinaire à la cour suprême, statuant en matière constitutionnelle, pendant la séance du 19 juillet 1966.

DECRET N° 113 du 19 juillet 1966 nommant un chargé de mission au cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah est nommé, à compter du 1^{er} août 1966, chargé de mission au cabinet du Président de la République, en remplacement de M. Haïba ould Hamody.

DECISION N° 11.173 du 18 juillet 1966 nommant un conseiller juridique à la Présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Killy, licencié en droit, est nommé conseiller juridique du Président de la République.

ART. 2. — La présente décision prend effet le 18 juillet 1966.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET N° 66.125 du 7 juillet 1966 convoquant les collèges électoraux en vue du renouvellement de conseils municipaux, rectifié par le décret n° 66.141 du 21 juillet 1966.

ARTICLE PREMIER. — Les collèges électoraux des communes urbaines de :

- BOGHE
- KAEDI

des communes pilotes de :

- AIOUN
- PORT-ETIENNE

des communes rurales de :

- AIOUN
- BOGHE
- BOUMDEID
- CHINGUETTI
- GUEROU
- KIFFA
- MAGHAMA
- PORT-ETIENNE
- R'KIZ
- SELIBABY
- TIMBEDRA,

sont convoqués le dimanche 7 août 1966 pour le renouvellement des conseils municipaux.

ART. 2. — pour les communes urbaines de :

- BOGHE
- KAEDI

le nombre respectif des conseillers à élire est de : 26-30.

ART. 3. — Pour les communes pilotes de :

- AIOUN
- PORT-ETIENNE,

le nombre respectif des conseillers à élire est de 26 et 26.

ART. 4. — Les communes rurales suivantes auront à élire :

| | | |
|----------------------|----|-------------|
| — AIOUN | 30 | conseillers |
| — BOGHE | 23 | — |
| — BOUMDEID | 8 | — |
| — CHINGUETTI | 15 | — |
| — GUEROU | 19 | — |
| — KIFFA | 25 | — |
| — MAGHAMA | 14 | — |
| — PORT-ETIENNE. | 8 | — |
| — R'KIZ | 17 | — |
| — SELIBABY | 23 | — |
| — TIMBEDRA | 30 | — |

ART. 5. — Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 19 heures.

ART. 6. — La campagne électorale sera ouverte le 23 juillet 1966 à 0 heure et close le 6 août 1966 à 24 heures.

ART. 7. — Pour les scrutins visés plus haut, seront utilisées les listes électorales arrêtées au 31 mars 1966.

ART. 8. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Le Président de la République,
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre de la Justice
et de l'Intérieur,*
MOHAMED LEMINE OULD HAMONI.

DECRET N° 66.128 du 7 juillet 1966 portant application de la loi d'organisation de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe, en application de la loi n° 63-018 du 18 janvier 1963 susvisée, l'organisation de la Garde nationale et les dispositions statutaires applicables aux personnels qui la composent.

TITRE I

DE L'ORGANISATION DE LA GARDE NATIONALE

Éléments constitutifs

ART. 2. — La Garde nationale est placée sous l'autorité du directeur des Forces de sécurité et de police.

Elle a à sa tête un officier, chef de corps, portant le titre d'inspecteur de la Garde nationale.

ART. 3. — La Garde nationale comprend :

- Un état-major appelé inspection.
- Trois sous-inspections.
- Des brigades.
- Des pelotons d'intervention.
- Un centre d'instruction.
- Une Fanfare.

Etat-major

ART. 4. — L'Etat-major comprend :

- Un inspecteur adjoint, désigné par le ministre de l'Intérieur.
- Un secrétariat.

— Une section administrative comprenant 4 sous-sections :

- 1° Personnel.
- 2° Administration.
- 3° Solde.
- 4° Pensions.

— Un peloton hors rang.

Inspection

ART. 5. — Le chef de corps, inspecteur de la Garde nationale, contrôle l'exécution du service effectué par les unités et les inspecte pour tout ce qui a trait à la discipline, l'exécution du service, l'instruction, l'armement et l'équipement.

Ses inspections font l'objet d'un rapport adressé au directeur des forces de sécurité et de police.

Sous-Inspections

ART. 6. — Les sous-inspections, au nombre de trois, sont commandées par des officiers subalternes, issus du corps de la Garde nationale ou provenant de l'armée nationale ou de la gendarmerie.

Les lieux de stationnement et les fonctions particulières de chaque sous-inspecteur seront fixés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Brigades

ART. 7. — Les lieux de stationnement des brigades sont fixés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

ART. 8. — Les brigades implantées aux chefs-lieux de cercles sont en principe commandées par des adjudants-chefs ou adjudants.

Les autres brigades sont normalement commandées par des brigadiers-chefs ou des brigadiers.

Pelotons d'intervention

ART. 9. — Les pelotons d'intervention sont à la disposition du ministre de l'Intérieur et ne sont mis sur pied que sur son ordre.

Ils sont commandés par des adjudants-chefs ou des adjudants qui prennent le titre de commandants de peloton ; ils disposent d'un ou plusieurs gradés adjoints.

Les résidences des pelotons d'intervention sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Centre d'instruction

ART. 10. — Le centre d'instruction est destiné à la formation des élèves gardes et des gradés.

Il est placé sous l'autorité du chef de corps et dirigé par un adjudant-chef ou un adjudant qui prend le titre de directeur du centre d'instruction.

ART. 11. — Le directeur du centre d'instruction, responsable de la discipline et des cours, dispose d'un cadre d'instructeurs et d'un secrétariat.

ART. 12. — Les modalités de fonctionnement du centre d'instruction, l'ouverture des divers stages, ainsi que les sanctions qu'ils comportent, sont déterminées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Toutefois, un stage de remise en condition est imposé aux gardes nationaux ; ils sont tenus de le suivre tous les cinq ans.

Fanfare

ART. 13. — La fanfare de la Garde nationale est particulièrement destinée à prêter son concours aux manifestations officielles.

Effectifs

ART. 14. — Les effectifs des unités de la Garde nationale ainsi que leur répartition dans les circonscriptions administratives sont fixés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Dotations

ART. 15. — Les dotations des unités en matériels de toute nature sont fixées par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Logement

ART. 16. — Le personnel de la Garde nationale doit être logé gratuitement par l'Administration.

TITRE II

DES PERSONNELS DE LA GARDE NATIONALE

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Hiérarchie

ART. 17. — La hiérarchie du personnel de la Garde nationale comprend, outre les officiers, les grades suivants :

- Gardes ;
- Brigadiers ;
- Brigadiers-chefs ;
- Adjudants ;
- Adjudants-chefs ;

Le pourcentage des gradés par rapport à l'effectif est fixé comme suit :

| | |
|------------------------|------|
| — Adjudant-chef | 1 % |
| — Adjudant | 2 % |
| — Brigadier-chef | 7 % |
| — Brigadier | 10 % |

Des textes particuliers établiront les dispositions statutaires et les modalités de recrutement et d'avancement des cadres supérieurs de la Garde nationale.

ART. 18. — La hiérarchie s'établit de grade à grade.

A égalité de grade, elle a lieu par ancienneté ; à égalité d'ancienneté dans le même grade, par ordre d'ancienneté de service dans la Garde et à égalité d'ancienneté de service dans la Garde, par ancienneté globale de service.

ART. 19. — Les grades de brigadier-chef, de brigadier et de garde comportent chacun trois échelons.

Les grades d'adjudant-chef et d'adjudant comportent un échelon unique.

Recrutement - Conditions d'admission

ART. 20. — Les gardes nationaux sont recrutés en priorité parmi les candidats réunissant les conditions suivantes :

- être de nationalité mauritanienne ;
- être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus ;
- pouvoir réunir 15 ans de services à 45 ans d'âge ;
- être encore physiquement apte au service armé ;

- comprendre, et parler la langue officielle et savoir compter ;
- avoir une taille minimum de 1,65 m ;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.

Toutefois, priorité est accordée aux militaires et anciens militaires n'ayant pas effectué plus de 10 ans de services militaires, sauf pour certains gradés et spécialistes.

Conditions d'établissement des demandes

ART. 21. — Les militaires en activité de service peuvent présenter leur demande dans les trois mois précédant leur libération. Les demandes sont transmises au ministère de la Défense nationale pour avis, puis adressées au ministre de l'Intérieur.

Les candidats qui rentrent dans leurs foyers avant d'être nommés, signalent leur situation au chef de circonscription administrative dans laquelle ils se retirent. Ce dernier en rend compte au ministre de l'Intérieur.

Les candidats ayant satisfait à leurs obligations militaires et revenus à la vie civile, adressent leur demande à l'Inspection de la Garde nationale sous couvert de l'autorité administrative de leur résidence.

Il en est de même pour ceux des candidats qui n'ont pas encore rempli leurs obligations militaires.

Constitution des dossiers de candidature

ART. 22. — Chaque demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Extrait du casier judiciaire, sauf pour les candidats encore sous les drapeaux.
- 2° Certificat de bonne conduite pour les anciens militaires.
- 3° Certificat d'aptitude au service armé établi par le médecin de la résidence du candidat et mentionnant sa taille.
- 4° Etat signalétique et des services et relevé des notes et punitions pour les anciens militaires.
- 5° Extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif.
- 6° Copies des diplômes obtenus.

Classement des demandes

ART. 23. — Les demandes d'admission peuvent être présentées à toute époque de l'année. Elles sont instruites par les chefs de circonscriptions administratives et transmises à l'inspection de la Garde nationale.

L'ordre de classement des demandes et par conséquent l'ordre d'admission des candidats est déterminé par le degré d'instruction, le temps de service, à égalité de service, par le grade, à égalité de titre, par l'ordre chronologique d'établissement des demandes.

Admission des candidats

ART. 24. — Les candidats sont admis par arrêté du ministre de l'Intérieur sur proposition du directeur des forces de sécurité et de police.

Stage de formation

ART. 25. — Les élèves gardes effectuent au centre d'instruction de la Garde un stage de formation à l'issue duquel ils sont titularisés dans les conditions suivantes :

- Civils et anciens soldats : gardes de 1^{er} échelon ;
- Anciens caporaux : gardes de 2^e échelon ;
- Anciens caporaux-chefs : gardes de 3^e échelon ;
- Anciens sergents : brigadiers de 1^{er} échelon ;

- Anciens sergents-chefs : brigadiers de 3^e échelon ;
- Anciens adjudants ou adjudants-chefs : brigadiers-chefs de 1^{er} échelon.

Titularisation

ART. 26. — La date de titularisation est celle de la délivrance du certificat d'aptitude à l'emploi.

Tout élève garde qui, à l'issue du stage, n'a pu obtenir le certificat mentionné à l'alinéa qui précède pour inaptitude physique, incapacité professionnelle ou mauvaise manière de servir, sera renvoyé dans ses foyers par décision du ministre de l'Intérieur sur proposition du directeur des Forces de sécurité et de police.

La faculté d'effectuer un second stage pourra être accordée à tout élève dont l'instruction élémentaire a été jugée insuffisante mais perfectible.

Cette faculté pourra également résulter de l'interruption du premier stage pour cas de force majeure.

Affectations

ART. 27. — Les élèves titularisés choisissent leur garnison d'affectation en fonction de leur rang de classement à l'issue du stage.

Ils peuvent, néanmoins, pour les besoins du service, être affectés d'office dans les pelotons d'intervention ou au peloton hors rang.

Mutations

ART. 28. — Les personnels de la Garde nationale sont tenus de résider dans le poste qui leur est assigné, mais ne peuvent demeurer plus de cinq années dans une même circonscription administrative.

Les mutations sont prononcées par le ministre de l'Intérieur sur proposition du directeur des Forces de sécurité et de police.

Elles peuvent être justifiées par les motifs suivants :

- convenances personnelles,
- raisons de santé.

Elles sont également motivées dans l'intérêt du service ou prononcées par mesure disciplinaire.

Les commandants de cercle, en attendant la mise en place des sous-inspections prévues à l'article 6 ci-dessus, ont qualité pour prononcer les mutations à l'intérieur de leur circonscription, mais uniquement dans l'intérêt du service. Ils en informent l'inspection de la Garde nationale par l'envoi d'une ou plusieurs ampliations de la décision.

ART. 29. — Les mutations pour convenances personnelles ne peuvent être accordées que si les gradés ou gardes, qui les sollicitent sont très bien notés. Elles sont soumises à l'avis des autorités administratives compétentes.

Elles ne peuvent être prononcées que si les intéressés comptent au moins deux ans de présence dans leur résidence.

Ce temps est réduit à dix-huit mois si l'affectation a été faite dans l'intérêt du service et à un an lorsque l'intéressé sert dans des postes déshérités dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Permutations

ART. 30. — Les permutations doivent garder un caractère exceptionnel et être strictement motivées. Elles ne peuvent en aucun cas prévaloir sur une autre demande dont le dossier est déjà régulièrement classé.

Les permutations et mutations pour convenances personnelles sont effectuées aux frais des intéressés et prononcées par le ministre de l'Intérieur.

ART. 31. — Les gradés et gardes ne peuvent servir dans leur cercle d'origine.

SECTION II

AVANCEMENT

ART. 32. — Les franchissements d'échelons ont lieu automatiquement tous les deux ans.

Cependant les gardes et brigadiers n'accéderont au 3^e échelon de leur grade qu'après six ans d'ancienneté dans le deuxième échelon.

ART. 33. — L'avancement du personnel de la Garde s'effectue uniquement au choix.

Il est subordonné, en outre, à l'obtention d'un certificat d'aptitude au grade supérieur délivré à l'issue du stage prévu à l'article 12.

ART. 34. — Peuvent être nommés au grade supérieur nonobstant les dispositions de l'article 35 ci-après :

- les gardes titularisés depuis quatre ans ;
- les brigadiers et les brigadiers-chefs comptant au moins quatre ans d'ancienneté dans leur grade ;
- les adjudants comptant au moins trois ans d'ancienneté dans leur grade.

ART. 35. — Peuvent, néanmoins, figurer exceptionnellement au tableau d'avancement à toute époque de l'année, après un an de services effectifs dans leur grade et s'ils ont satisfait au stage prévu à l'article 12, les gardes qui, en outre, se sont particulièrement distingués par une action d'éclat ou par des services exceptionnels.

ART. 36. — Le 1^{er} janvier de chaque année, un tableau d'avancement est arrêté par le ministre de l'Intérieur. Le nombre des inscrits ne peut être supérieur à la moitié des vacances résultant de l'application de la péréquation.

ART. 37. — Les mutations consécutives aux promotions sont impératives. Si le nouveau promu n'accepte pas l'affectation imposée, il est rayé du tableau d'avancement. Dans ce cas, il ne peut être réinscrit sur une liste d'aptitude que deux ans après sa radiation.

SECTION III

CESSATION DE FONCTIONS

ART. 38. — La cessation de fonctions peut résulter des faits suivants :

- mise à la retraite,
- démission,
- révocation.

Démissions

ART. 39. — Les gradés et gardes qui désirent quitter la Garde nationale avant d'avoir droit à une pension de retraite, adressent une offre de démission au ministre de l'Intérieur.

Une certificat de bonne conduite peut leur être délivré par le chef de corps.

Révocation

ART. 40. — Les gradés et gardes susceptibles d'être éliminés d'une manière définitive ou temporaire de la Garde natio-

nale, par mesure disciplinaire ou pour inaptitude physique, sont présentés devant un conseil de discipline ou un conseil de santé.

SECTION IV

DISCIPLINE

Principes

ART. 41. — Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la discipline des fonctionnaires ne sont pas applicables aux personnels de la Garde nationale qui sont soumis, en la matière, aux dispositions spéciales prévues par le présent décret.

Marques extérieures de respect

ART. 42. — Les gradés et gardes doivent le salut :

- A leurs supérieurs hiérarchiques dans la Garde nationale.
- Aux officiers et agents civils revêtus de leurs insignes et ayant rang d'officiers dans l'ordre des préséances.

Récompenses Punitives

ART. 43. — Les gradés et gardes ne peuvent être récompensés ou punis que par :

- Le ministre de l'Intérieur.
- Le directeur des Forces de sécurité et de police.
- L'inspecteur de la Garde nationale.
- Les sous-inspecteurs.
- Les chefs de circonscriptions administratives.
- Le directeur du centre d'instruction.
- Les autorités énumérées à l'article 51 ci-après.

Récompenses

ART. 44. — Les récompenses qui peuvent être accordées aux personnels de la Garde nationale sont les suivantes :

- Citation à l'ordre du corps.
- Témoignage de satisfaction du ministre de l'Intérieur.
- Félicitations verbales ou écrites.
- Inscription exceptionnelle au tableau d'avancement.
- Proposition de décoration.

ART. 45. — Les citations à l'ordre du corps sont accordées par le ministre de l'Intérieur, sur proposition du directeur des Forces de sécurité et de police pour des actes de courage et d'abnégation.

Elles sont lues dans toutes les formations, devant le personnel sous les armes. Elles sont insérées au dossier de l'intéressé et inscrites au livret individuel.

ART. 46. — Les témoignages de satisfaction et les félicitations écrites ou verbales sont accordés pour des actes méritoires ressortissant au service de la Garde nationale.

Ils sont insérés au dossier de l'intéressé et inscrits au livret individuel.

Punitives

ART. 47. — Sont réputés fautes et sont punis selon leur gravité, les actes ci-après :

- Inobservation des lois, arrêtés et règlements de police.

- Manque de respect aux autorités et aux supérieurs hiérarchiques.
- Actes pouvant porter préjudice aux intérêts du pays, compromettre la discipline ou créer des difficultés aux autorités.
- Divulgateur de renseignements professionnels.
- Rixe, scandale, brutalité, ivresse, inertie.
- Paresse, négligence dans le service.
- Dettes et émission de chèques sans provision.
- Négligence dans le port de la tenue.
- Sévices, brimades ou abus d'autorités vis-à-vis des subordonnés ou des populations.
- Inobservation des règlements propres à la Garde nationale.
- Refus d'obéissance.
- Rébellion.
- Grève, manifestation en réunion.
- Participation à un acte collectif d'indiscipline.
- Cessation concertée du service.
- Incitation à l'un des actes prévus ci-dessus.
- Condamnation à une peine d'emprisonnement.

ART. 48. — Les punitions pouvant être infligées sont, dans l'ordre de gravité :

- Au premier degré :
 - Consigne à la caserne pour les gardes de 1^{er}, 2^e et 3^e échelon.
 - Arrêts simples ou avertissement.
 - Arrêts de rigueur ou blâme simple.
 - Mutation d'office ou blâme officiel.
 - Radiation du tableau d'avancement.
- Au second degré :
 - Rétrogradation.
 - Suspension immédiate avec ou sans solde.
 - Mise à la retraite d'office.
 - Révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

ART. 49. — Les sanctions du premier degré sont prononcées par les autorités désignées à l'article 51 ci-après, sans consultation du conseil de discipline.

Les sanctions du second degré sont prononcées par le ministre de l'Intérieur après consultation du conseil de discipline.

L'avis de ce conseil ne lie pas les autorités hiérarchiques qui peuvent passer outre.

ART. 50. — La révocation est obligatoirement prononcées, sans consultation du conseil de discipline, pour :

- cessation concertée du service ;
- détournement de deniers ou matériels appartenant à l'Etat ;
- abandon de poste ou refus de rejoindre un poste après mise en demeure.

ART. 51. — Le maximum des punitions qui peuvent être infligées par les différentes autorités est indiqué au tableau ci-après :

| <i>Autorité pouvant infliger une punition</i> | <i>Maximum pouvant être infligé aux gradés et gardes nationaux</i> |
|--|--|
| Gradé dans le rang | 2 jours d'arrêts simples. |
| Chef de poste | 4 jours d'arrêts simples. |
| Chef de détachement | 4 j. d'A.S. ou 2 j. d'A.R. |
| Commandant de peloton | 8 j. d'A.S. ou 4 j. d'A.R. ou avertissement. |
| Directeur du centre d'instruction | 10 j. d'A.S. ou 6 j. d'A.R. ou avertissement. |
| Sous-inspecteur | 15 j. d'A.S. ou 8 j. d'A.R. ou blâme simple. |
| Chef de poste administratif .. | Avertissement. |
| Chef de subdivision | Blâme simple. |
| Commandant de cercle | Blâme officiel. |
| Inspecteur adjoint | 20 j. d'A.S. ou 15 j. d'A.R. |
| Inspecteur | 30 j. d'A.S. ou 25 j. d'A.R. ou radiation du tableau d'avancement. |
| Directeur des Forces de sécurité et police | 45 j. d'A.R. - Rétrogradation. |
| Ministre de l'Intérieur | 60 j. d'A.R. - Suspension immédiate avec ou sans solde. - Mise à la retraite d'office. - Révocation. |

ART. 52. — Toute punition d'arrêts de rigueur est l'objet d'un compte rendu détaillé.

Les autres sanctions sont communiquées sous forme d'un compte rendu succinct.

Dans les deux cas, les explications fournies par l'intéressé sont jointes au compte rendu sous forme de déclaration datée et signée.

Les punitions d'arrêts de rigueur sont transmises par la voie hiérarchique au ministre de l'Intérieur.

ART. 53. — Toutes les sanctions sont exécutoires dès notification, mais les punitions d'arrêts de rigueur ne sont considérées comme définitives qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Les arrêts de rigueur sont exécutés dans les locaux disciplinaires. Dans les brigades, les gradés et gardes nationaux sont consignés dans leur logement en dehors des heures de service.

ART. 54. — Les punitions supérieures à quinze jours d'arrêts de rigueur et à vingt jours d'arrêts simples entraînent obligatoirement pendant toute la durée de la punition une retenue de solde égale

- à la moitié de la solde pour les célibataires,
- au quart de la solde, à l'exclusion des allocations familiales pour les mariés.

Les retenues restent acquises au budget de l'Etat.

SECTION V

CONSEIL DE DISCIPLINE

Principes

ART. 55. — Sauf les cas prévus à l'article 50 ci-dessus, les sanctions suivantes ne peuvent être prononcées qu'après avis du conseil de discipline :

- rétrogradation,
- suspension immédiate avec ou sans solde,
- mise à la retraite d'office,
- révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

Composition

ART. 56. — Le conseil de discipline se compose de trois membres :

- L'inspecteur de la Garde nationale ou son adjoint, président rapporteur.
- Deux membres du corps de la Garde nationale, d'un grade ou échelon supérieur à celui de l'intéressé.

Sont exclus :

- les parents ou alliés du fautif ;
- l'auteur de la plainte ou du rapport ;
- le gradé ayant infligé de nombreuses et importantes punitions à l'intéressé et ce, depuis moins de trois mois.

Désignation des membres

ART. 57. — Les membres du conseil de discipline sont désignés par le ministre de l'Intérieur lorsque le contrevenant est un adjudant-chef ou un adjudant, par le directeur des Forces de police et de sécurité pour les autres gradés et gardes.

Modalités de fonctionnement

ART. 58. — Le président rapporteur reçoit le dossier du directeur des Forces de sécurité et de police.

Il en accuse réception dans les vingt-quatre heures par télégramme officiel.

Il entend : le fautif - les témoins.

Il peut procéder à des confrontations.

Il exige les déclarations, tant des témoins que du fautif et signe avec eux. Il établit son rapport sur l'affaire sans y faire figurer d'opinion personnelle et y joint les déclarations reçues.

L'enquête terminée, le président rapporteur donne connaissance du dossier à l'intéressé qui signe une attestation jointe au dossier.

Les membres du conseil ainsi que le contrevenant sont ensuite convoqués en réunion plénière. La convocation mentionne la date, le lieu, l'heure de la réunion, la tenue des personnels convoqués.

ART. 59. — Le président ouvre la séance en présence des membres du conseil et du fautif.

Il s'assure en interrogeant l'intéressé, qu'aucun des membres n'est dans l'un des cas énumérés au paragraphe 2 de l'article 56.

Il donne lecture de toutes les pièces du dossier.

Après lecture du dossier, le gradé ou garde soumis au conseil peut prendre la parole, soit qu'il le désire, soit que l'un des membres lui demande des précisions. Il peut demander un défenseur.

Le président pose ensuite la question de savoir si la sanction prévue dans la décision d'envoi doit être appliquée.

Le vote a lieu au scrutin secret. Le président rapporteur et tous les membres y prennent part.

Le résultat en est mentionné au compte rendu de séance rédigé par le président rapporteur et émargé par tous les membres.

Ce compte rendu est joint au dossier.

La séance est déclarée close par le président rapporteur. Le dossier complet est transmis au ministre de l'Intérieur par la voie hiérarchique.

SECTION VI

PERMISSIONS

Principes

ART. 60. — Les gardes nationaux peuvent prétendre à trente jours de permission par an.

Les droits à permission peuvent se cumuler sur deux années maximum.

La gratuité du transport n'est acquise qu'une fois tous les deux ans, tant pour le garde que pour sa famille, du lieu de résidence au lieu de permission.

Les délais de route prévus au tableau IV du décret n° 59-161 du 23 décembre 1959, ne sont accordés qu'une fois par an.

Sans préjudice des mesures disciplinaires éventuelles et sauf cas de force majeure, les dépassements de délais de route sont comptés comme jours de congé.

Repos hebdomadaire

ART. 61. — Le service de la Garde nationale étant ininterrompu dans le temps, le personnel ne peut prétendre bénéficier des journées légales de congé.

Il lui est accordé cependant un jour de repos hebdomadaire au lieu de résidence.

Les journées de repos ne sont pas cumulables et n'interviennent pas dans le décompte des congés annuels.

SECTION VII

CLASSEMENT INDICIAIRE

ART. 62. — La hiérarchie et le classement indiciaire des personnels de la Garde nationale sont fixés par le tableau ci-après :

| Grade | Echelon | Indice de solde |
|-------------------------|-------------------------|-----------------|
| Elève-garde | | 150 |
| Garde | 1 ^{er} échelon | 165 |
| Garde | 2 ^e échelon | 180 |
| Garde | 3 ^e échelon | 195 |
| Brigadier | 1 ^{er} échelon | 215 |
| Brigadier | 2 ^e échelon | 235 |
| Brigadier | 3 ^e échelon | 255 |
| Brigadier-chef. | 1 ^{er} échelon | 280 |
| Brigadier-chef. | 2 ^e échelon | 305 |
| Brigadier-chef. | 3 ^e échelon | 330 |
| Adjudant | | 355 |
| Adjudant-chef. | | 385 |

SECTION VIII

SANTÉ

Soins médicaux

ART. 63. — Les gradés et gardes nationaux ainsi que leurs familles bénéficient gratuitement des soins médicaux et, dans la mesure du possible, des médicaments, dans les formations sanitaires de l'Etat.

Blessures

ART. 64. — Toute blessure ou maladie contractée par un garde national doit être régulièrement constatée par certificat médical et faire l'objet d'un rapport du chef direct de l'intéressé.

Certificat médical et rapport sont transmis à l'inspection de la Garde nationale pour être insérés au dossier de l'intéressé et permettre l'inscription sur le registre des constatations tenu à l'échelon inspection.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ART. 65. — Des instructions particulières du ministre de l'Intérieur fixeront :

- le règlement du service intérieur de la Garde nationale ;
- le règlement sur l'exécution du service de la Garde nationale ;
- les dispositions relatives à l'administration du personnel, à l'habillement, à la tenue, au harnachement, à la remonte et à l'armement.

ART. 66. — Est abrogé le décret n° 59-066 du 29 juillet 1959 portant organisation de la Garde nationale.

ART. 67. — Le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 7 juillet 1966.

Le Président de la République,

MOKTAR OULD DADDAH.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

LE MINISTRE DES FINANCES.

*Le secrétaire général
du Conseil des ministres,
ABDOUL AZIZ SALL.*

DECRET N° 66.134 du 12 juillet 1966 fixant le modèle des bulletins de vote et des enveloppes pour l'élection du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — Les bulletins de vote qui seront mis à la disposition des électeurs à l'occasion de l'élection du Président de la République du 7 août 1966 seront conformes au modèle ci-après :

modèle ci-après de format 11 cm × 8 cm :

République islamique de Mauritanie
Honneur - Fraternité - Justice

ELECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
SCRUTIN DU 7 AOÛT 1966

Nom et prénom du candidat :

Profession :

Eventuellement signe choisi :

ART. 2. — Les enveloppes mises à la disposition des électeurs seront identiques à celles qui sont utilisées pour les élections législatives.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera applicable suivant la procédure d'urgence.

ARRETE N° 10.382 du 7 juillet 1966 portant délégation aux commandants de cercle pour arrêter la liste des bureaux de vote à l'occasion des élections du 7 août 1966.

ARTICLE PREMIER. — La liste et l'emplacement des bureaux de vote à l'occasion des élections présidentielles et du renouvellement des conseillers municipaux et ruraux pour :

1° Les communes urbaines de :

- BOGHE
- KAEDI

2° Les communes-pilotes de :

- AIOUN-EL-ATROUSS
- PORT-ETIENNE

3° Les communes rurales de :

- AIOUN
- BOGHE
- BOUMDEID
- CHINGUETTI
- GUEROU
- KIFFA
- MAGHAMA
- PORT-ETIENNE
- R'KIZ
- SELIBABY
- TIMBEDRA

fixées au 7 août 1966, seront arrêtées par les commandants de cercle.

ART. 2. — Cette liste sera publiée et affichée dans chaque commune à la diligence des commandants de cercle et des chefs de subdivision intéressés, au plus tard le 30 juillet 1966, à 0 heure.

ART. 3. — Les commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 10.394 du 11 juillet 1966 relatif à l'organisation et à l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt élèves agents de police aura lieu le 1^{er} août 1966 dans les locaux de l'école de police à Nouakchott.

ART. 2. — Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1° Etre de sexe masculin et être âgé de 21 ans au plus ;
- 2° Avoir rempli ses obligations militaires ou être titulaire d'une pièce officielle attestant que le candidat est en règle au regard des lois sur le recrutement ;

3° Etre reconnu apte à un service de jour et de nuit ;

4° Satisfaire aux conditions physiques particulières suivantes :

- être de constitution robuste ;
- avoir 1 m 65 au minimum de taille ;
- posséder une acuité visuelle des yeux égale à 15/10^e (verres correcteurs admis) ;

5° Avoir reçu l'agrément du ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — Les dossiers de candidature constitués par les intéressés doivent être adressés à M. le Ministre de l'Intérieur. Ils doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

1° Une demande d'inscription établie sur papier libre par le candidat, datée et signée par lui ;

2° Un extrait d'acte de naissance ou jugement en tenant lieu ;

3° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date ;

4° Un état signalétique et des services militaires, ou toute autre pièce officielle attestant que le candidat est en règle au regard des lois sur le recrutement ;

5° Un certificat délivré par les autorités médicales agréées et attestant :

- que le candidat remplit les conditions physiques prévues à l'article 2 ci-dessus ;
- qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, lépreuse, nerveuse, tuberculeuse ou poliomyélitique ;

6° Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires élémentaires ou un certificat de scolarité attestant que les études ont été poursuivies jusqu'au certificat.

ART. 4. — La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 20 juillet 1966.

La liste des candidats autorisés à se présenter est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'Intérieur et du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

ART. 5. — Le jury du concours est composé comme suit :

MM. Ibrahima Kane, directeur de l'Administration territoriale au ministère de l'Intérieur, *président* ;

— Bakar ould Sidi Haiba, directeur des Forces de sécurité et de police, *membre* ;

— Diop Mamadou, représentant du ministère de la Fonction publique, *membre* ;

— Isselmou Mohamed El Hacem, représentant du ministère de l'Education nationale, *membre* ;

— Sall Djibril, commissaire central de Nouakchott, *membre*.

ART. 6. — Les sujets des épreuves sont arrêtés par le jury et chacun d'eux est enfermé dans une enveloppe scellée. Les enveloppes sont placées dans un pli cacheté à la cire dont le président du jury assure la garde.

ART. 7. — Les candidats composent sous la surveillance d'une commission comprenant :

MM. Sall Djibril, commissaire central de Nouakchott, *président* ;

— Cheikh Kane, chef de bureau au ministère de l'Intérieur, *membre* ;

— Diop Mamadou, représentant du ministère de la Fonction publique, *membre* ;

— Camara Abdoulaye, adjudant de police, *membre*.

ART. 8. — Le président de la commission de surveillance procède avant chaque épreuve, et dans l'ordre ci-après, aux opérations suivantes :

- Appel des candidats ;
- Annonce des règles relatives à la discipline du concours ;
- Ouverture, après avoir fait constater aux candidats l'intégrité de sa fermeture, du pli contenant les enveloppes qui renferment les sujets
- Ouverture, dans les mêmes conditions de l'enveloppe contenant le ou les sujets de l'épreuve considérée, et communication aux candidats de la ou des questions à traiter ;
- Annonce du temps accordé pour traiter l'épreuve ;
- Annonce de la possibilité pour tout candidat de demander à consulter le texte écrit du ou des sujets (à l'exclusion de la dictée).

ART. 9. — Seront exclus immédiatement du concours les candidats qui :

- garderont le silence à l'appel de leur nom ;
- seront trouvés porteurs de notes ou documents relatifs aux matières du concours ;
- auront été surpris pendant la durée des épreuves à communiquer ou à se faire communiquer des renseignements quelconques ou des documents non prévus par les règlements.

L'exclusion est prononcée par la commission de surveillance.

ART. 10. — Les compositions sont faites sur des feuilles de papier mises à la disposition des candidats.

ART. 11. — Les épreuves écrites sont anonymes.

Chaque candidat inscrit en tête de ses compositions et dans le cadre réservé à cet effet une devise et un nombre de quatre chiffres. Il reproduit cette devise et ce nombre sur un bulletin portant ses nom, prénoms et signature. Celui-ci est enfermé dans une enveloppe qui est remise à la commission de surveillance. La devise et le nombre choisis doivent rester les mêmes pour toutes les compositions.

Tout candidat qui inscrirait son nom sur sa composition, la signerait ou y porterait un signe distinctif autre que ceux prévus ci-dessus, serait éliminé du concours.

ART. 12. — Tout candidat ayant terminé sa composition avant les quinze dernières minutes du temps peut la remettre à la commission de surveillance et être autorisé à quitter la salle.

A la fin du temps imparti, et sans qu'aucune prolongation ne puisse être accordée, la commission de surveillance ramasse les compositions des candidats restés dans la salle.

ART. 13. — A la fin de chaque épreuve, les compositions sont réunies dans une même enveloppe qui, fermée et signée par la commission de surveillance, porte la mention suivante :

- concours pour l'emploi de...
- composition des candidats dans l'épreuve de...

Les plis contenant les bulletins prévus à l'article 11 ci-dessus sont réunis à part dans une enveloppe qui, fermée et signée par la commission de surveillance, porte également en plus de l'indication « bulletins » la mention relative au concours considéré.

Un procès-verbal de la séance est établi et signé par les membres de la commission.

ART. 14. — Les différents plis énumérés à l'article 12 ci-dessus sont remis au président du jury qui en assure la garde jusqu'au jour de la correction. Celle-ci a lieu dans un local placé sous la surveillance du président du jury et accessible aux seuls correcteurs.

ART. 15. — Le jury classe les candidats par ordre de mérite en observant les règles prévues à l'article 17 du présent arrêté. Il dresse, dans la limite des places offertes, la liste des candidats reçus et la transmet au Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, qui procédera à la nomination des fonctionnaires en cause dans l'ordre établi par le jury.

Le jury peut établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats ayant obtenu les moyennes exigées. Ceux-ci peuvent, dans l'ordre de leur classement, être appelés à remplir :

- les places qui seraient rendues vacantes à la suite de toute défaillance parmi les candidats reçus, constatée dans le mois suivant la date prévue pour leur prise de service.

ART. 16. — Le concours prévu à l'article premier du présent arrêté comporte des épreuves dont la nature, la durée et les coefficients qui leur sont applicables sont réglés par le tableau ci-après :

| Dénomination de l'épreuve | Nature de l'épreuve | Durée | Coefficient |
|---------------------------|--|----------|-------------|
| Orthographe | Dictée avec questions | 1 heure | 2 |
| Français | Composition française | 2 heures | 2 |
| Géographie | Interrogation sur la géographie de la R.I.M. | 1 heure | 1 |

Les programmes sur lesquels portent ces épreuves sont ceux de la classe du C.E.P.

ART. 17. — Toutes les épreuves sont notées de 0 à 20, la note 5 étant éliminatoire.

Nul ne peut figurer sur la liste de classement principale ou complémentaire établie par le jury s'il n'a obtenu au total, et après applications des coefficients au moins 50 points.

Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET N° 66.042 du 24 février 1966 portant mouvement dans le personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

1° MM. Ahmed ould Bah, administrateur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1340, est nommé commandant de cercle du Hodh Oriental.

2° Bamba ould Yezid, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 760, est nommé commandant de cercle du Hodh Occidental.

3° Hamoud ould Abdel Wedoud, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 900, est nommé commandant de cercle du Gorgol.

4° Mohamed ould Cheikh, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1010, est nommé commandant de cercle du Brakna.

5° Soumare Gaye Silly, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1010, est nommé commandant de cercle du Tagant.

6° Kane Tidjiane, chef de bureau de 3^e classe, 3^e échelon, indice 620, est nommé commandant de cercle de l'Adrar.

7° Mamoni ould Moctar M'Bareck, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 760, est nommé maire-délégué à Port-Etienne.

8° Wane Ibra Mamadou, chef de bureau de 3^e classe, 3^e échelon, indice 620, est nommé cumulativement avec ses fonctions adjoint au délégué à Port-Etienne.

9° Eby ould Heimda, rédacteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 460, est nommé chef de la subdivision d'Atar.

10° Ba Mamadou Samba, chef de bureau de 2^e classe, 2^e échelon, indice 920, est nommé chef de la subdivision de Chinguetti (Adrar).

11° Gandega Gaye, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 760, est nommé chef de la subdivision d'Aleg (Brakna).

12° Mohamdi ould Dahoud, chef de bureau de 3^e classe, 4^e échelon, indice 670, est nommé chef de la subdivision de Makta-Lahjarr.

13° Lamrabott ould Berrou, rédacteur de 2^e classe, 3^e échelon, indice 520, est nommé chef de la subdivision de Monguel (Gorgol).

14° Isselmou ould Dahane, rédacteur de 2^e classe, indice 460, est nommé chef de la subdivision de Kaedi.

15° Kane Abdoul Kerim, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 760, est nommé chef de la subdivision de Kiffa.

16° Yarba ould Ely Beiba, commissaire de police de 2^e classe, 3^e échelon, indice 759, est nommé chef de la subdivision de Nema (Hodh Oriental).

ART. 2. — Dans cette position, et pour compter de leur prise de service les intéressés auront droit à l'indemnité de représentation prévue par le décret 60.166 du 22 septembre 1960, modifié et complété par les décrets n°s 61.074 et 61.166 des 19 avril et 9 octobre 1961 susvisés.

Le traitement des intéressés est imputable au chapitre 3-7, article 5.

DECRET N° 66.064 du 14 avril 1966 portant mouvement dans le personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

MM. Mame Seydou Ly, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1010), est nommé chef de la subdivision de Boumdeid (Tagant).

Mamoni ould Moktar M'Bareck, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 760, nommé chef de la subdivision de Guerrou (Assaba).

Saleck ould Ely Salem, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 420, est nommé chef de la subdivision d'Aioun-El-Atrouss (Hodh Occidental).

Cheikh ould Ainina, secrétaire de l'administration générale de 3^e classe, 8^e échelon, indice 410, est nommé adjoint au commandant de cercle de l'Assaba.

Ba N'Diawar, administrateur de 3^e classe, 3^e échelon, indice 900, est nommé maire-délégué de la commune-pilote de Port-Etienne.

ART. 2. — Dans cette position, et pour compter de leur prise de service les intéressés auront droit à l'indemnité de représentation prévue par le décret 60.166 du 22 septembre 1960, modifié et complété par les décrets n°s 61.074 et 61.166 des 19 avril et 9 octobre 1961 susvisés.

ART. 3. — Le traitement des intéressés reste imputable au budget de l'Etat, exercice 1966, chapitre 3-7, article 5.

ARRETE N° 10.340 du 21 juin 1966 portant nomination des assesseurs des tribunaux de cadis pour 1966.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs auprès des tribunaux des cadis pour l'année 1966 et pour compter du 1^{er} janvier :

DÉLÉGATION DE LA BAIE DU LÉVRIER ET DU TIRIS-ZEMMOUR

Subdivision de Bir-Moghrein

- 1° Mohamed Lemine ould Mohamed Horma.
- 2° Hadad ould Mohamed M'Bareck.

Subdivision de Fort-Gouraud

- 3° Mohamed El Hafedh ould Khaled.
- 4° Hamoud ould Hamadi.

Subdivision de Port-Etienne

- 5° Ahmedou Bamba ould Ahmed Yacoub.
- 6° Abdel Aziz ould Habib.

CERCLE DE L'ADRAR

Subdivision d'Atar

- 7° Mohamed ould Taya.
- 8° Ahmed Salem ould Sidha.

Subdivision de Chinguetti

- 9° Mohamed ould Ajiouane.
- 10° Be ould Mohamed Mahmoud.

CERCLE DE L'INCHIRI

Subdivision d'Akjoujt

- 11° Mohamed Abdallahi ould Aleyine.
- 12° Mohamed Yacoub ould Boukhari.

CERCLE DU TRARZA

Subdivision de Boutilimit

- 13° Eminou ould Mohamed Fall.
- 14° Bou Asria ould Ahmed Sghair.

Subdivision de Mederdra

- 15° Mohamedou ould Alem.
- 16° Mohamed Baba ould Nedda.

Subdivision de Nouakchott

- 17° Mohamed Abderrahmane ould Dedde.
- 18° Ahmed ould Habod.

Subdivision de Rosso

- 19° Massamba Fall.
- 20° Wane ould Atick.

Subdivision de R'Kiz (Lekhcheim)

- 21° Mohamed Salem ould Selmane.
- 22° Moctar ould Dah.

CERCLE DU BRAKNA

Subdivision d'Aleg

- 23° Sidi ould Jiddou.
- 24° El Hadj ould Salihy.

Subdivision de Boghe

- 25° Cheikh Oumar Ba.
- 26° El Hadj El Hassen N'diaye.

Subdivision de Magta-Lihjar

- 27° Kaber ould Sidi ould Masioub.
- 28° Mohamed Ali ould Ahmed Saïd.

CERCLE DU GORGOL

Subdivision d'Agueilatt

- 29° Brahim ould Dia.
- 30° Maissara Sy.

Subdivision de Kaédi

- 31° Samba Cisse.
- 32° Demba Assa Diagana.

Subdivision de Mughama

- 33° Wane Moussa Salif.
- 34° Samba Gatta.

CERCLE DU TAGANT

Subdivision de Boumdeid

- 35° Mini ould Ahmed Fall.
- 36° Abdou Daim ould Ahmed El Mamy.

Subdivision de Moudjeria

- 37° Cheikh ould Dahmed.
- 38° N'Dahamoud ould Sid Ahmed.

Subdivision de Tidjikja

- 39° Sidi Mahmoud ould Taleb.
- 40° Cherif ould Boukhari.

Subdivision de Tichitt

- 41° Zein ould Baba.
- 42° Cherifna ould Bouya Hamadi.

CERCLE DE L'ASSABA

Subdivision de Guerou

- 43° Abd Daim ould N'Dah.
- 44° Mohamed ould Taleb.

Subdivision de Kankossa

- 45° Khattri ould Saigane.
- 46° Biagully ould M'Bareck.

Subdivision de Kiffa

- 47° Moustapha ould Ely Salem.
- 48° Mohamed Abderrahmane ould Nave.

Subdivision de M'Bout

- 49° Elyamani ould Ethmane.
- 50° Thierno Mahmoud.

CERCLE DU GUIDIMAKHA

Subdivision de Karakoro

- 51° Moustapha ould Aly.
- 52° Brahim Makan Kane.

Subdivision de Selibaby

- 53° Abdou Fofana.
- 54° Thierno Soumare.

CERCLE DU HODH OCCIDENTAL

Subdivision d'Aioun et Atrouss

- 55° Dah ould Dhib.
- 56° Mohamed El Vethé ould Mohamed Mahmoud.

Subdivision de Tamchakett

- 57° Ethmane ould Toinsi.
- 58° El Moustapha ould Khilil.

CERCLE DU HODH ORIENTAL

Subdivision d'Amourj

- 59° Mohamed Brahim ould Khayi.
60° Mohamed Mahmoud ould Boya.

Subdivision de Bassikounou

- 61° Mohamed Cheikh ould Barrid.
62° Maali ould Be ould Dih.

Subdivision de Nema

- 63° Jaffar ould Dahmani.
64° Sidi Mohamed ould Abdel Malick.

Subdivision de Timbedra

- 65° Mohamed ould Oumar.
66° Ahmed Mahfoudh ould Mohamed Lemine.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1400 francs payée aux agences spéciales sur crédits délégués.

ART. 3. — La dépense est imputable au chapitre 43, article 2.

ARRETE N° 10.354 du 23 juin 1966 portant reprise d'activité d'un fonctionnaire de police.

ARTICLE PREMIER. — Le brigadier de police de 1^{er} échelon (indice 215) Mohamed Mahmoud ould Nagem, suspendu de ses fonctions, sans solde à compter du 10 septembre 1965, par décision n° 11.974 du 29 septembre 1965, est remis en position d'activité avec solde à compter du 11 décembre 1965.

ARRETE N° 10.368 du 23 juin 1966 portant promotion dans le corps des administrateurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus pour compter des dates ci-dessous au point de vue de solde et de l'ancienneté, les administrateurs dont les noms suivent :

Au grade d'administrateur de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 1.050)

MM. Ahmed Bazeid ould Ahmed Miske, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1.010) A.C. néant, pour compter du 7 novembre 1965 au point de vue ancienneté, et solde pour compter du 1^{er} janvier 1966.

— Ahmed ould Mohamed Salah, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1.010) A.C. néant, pour compter du 13 février 1966.

— Sidi Mohamed ould Abderrahmane, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1.010) A.C., néant pour compter du 23 février 1966.

— Soumare Gaye Silly, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1.010) A.C., néant pour compter du 23 février 1966.

— Mohamed Lemine ould Hamoni, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1.010) A.C. néant, pour compter du 23 février 1966.

— Mohamed ould Cheikh, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1.010) A.C. néant, pour compter du 23 février 1966.

— Ahmed Saloum ould Aida, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1.010) A.C. néant, pour compter du 23 février 1966.

— Samory ould Biya, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1.010) A.C. néant, pour compter du 23 février 1966.

— Nagi ould Moustapha, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1.010) A.C. néant, pour compter du 23 février 1966.

— Sidi Ahmed ould Mohamed, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1.010) A.C. néant, pour compter du 23 février 1966.

— Mame Saidou Ly, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1.010) A.C. néant, pour compter du 23 février 1966.

— Mohamed Saloum ould Khaitirat, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1.010) A.C. néant, pour compter du 23 mai 1966.

— Mohamed Saloum ould Mohamed Sidkya, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1.010) A.C. néant, pour compter du 23 mai 1966.

— Mohamed Maouloud ould Daddah, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1.010) A.C. néant, pour compter du 14 juillet 1966.

— Ely ould Sidi El Mehdi, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1.010) A.C. néant, pour compter du 23 août 1966.

— Kane Ibrahima, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1.010) A.C. néant, pour compter du 23 août 1966.

— Dey ould Brahim, administrateur de 3^e classe, 4^e échelon (indice 1.010) A.C. néant, pour compter du 23 novembre 1966.

Ministère de la Défense nationale.

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE N° 10.389 du 8 juillet 1966 portant organisation d'un examen pour l'attribution du brevet de capitaine.

Le ministre de la Défense nationale,

— Vu le décret n° 61.187 du 27 novembre 1961 relatif aux attributions des ministres ;

— Vu le décret n° 64.134 du 3 août 1964 portant application de la loi n° 64.130 du 14 juillet 1964 (statut des officiers).

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un examen en vue de l'attribution du brevet de capitaine aura lieu à Nouakchott les 8, 9 et 10 septembre 1966.

ART. 2. — Cet examen est ouvert aux lieutenants remplissant les conditions prévues par l'article 11 du décret n° 64.134 du 3 août 1964 et *désireux de subir les épreuves*. Ils devront faire acte de candidature par demande écrite à adresser à l'Etat-Major national avant le 15 juillet 1966.

La liste des officiers admis à subir les épreuves de l'examen sera arrêtée par décision du ministre de la Défense nationale.

ART. 3. — Cet examen comportera les épreuves écrites suivantes :

Jeudi 8 septembre 1966

- de 08 à 12 heures : épreuves de culture générale,
- de 15 à 18 heures : épreuve de géographie.

Vendredi 9 septembre 1966

— de 08 à 12 heures : Résolution d'un cas concret tactique portant sur la mise en œuvre d'un escadron de reconnaissance pour les candidats de l'armée de terre.

Résolution d'un cas concret technique du niveau de commandant de compagnie pour les candidats de la gendarmerie.

Samedi 10 septembre 1966

— de 08 à 12 heures : Epreuve de connaissances militaires portant sur des questions techniques (armement, transmissions, topographie, automobile) et administratives (comptabilité de l'unité élémentaire). Cette épreuve sera différente pour les candidats de l'armée de terre et de la gendarmerie.

ART. 4. — Les épreuves sont notées sur vingt et les coefficients suivants leur sont attribués :

| | |
|------------------------------|----|
| — Culture générale : | 20 |
| — Géographie : | 10 |
| — Cas concret : | 20 |
| — Connaissances militaires : | 20 |

ART. 5. — Avant le déroulement des épreuves, il sera attribué aux candidats une note d'aptitude générale dont le coefficient sera 30 et qui rentrera dans le décompte total des points de l'examen. Cette note sur 20 sera donnée par le ministre de la Défense nationale sur le vu du dossier des candidats et après proposition du chef d'état-major national.

ART. 6. — Les sujets des épreuves seront choisis dans le programme diffusé par la note de service n° 1887/EMN - 415/ DIROI/IN.011 en date du 2 mai 1966.

ART. 7. — La liste des officiers membres de la commission de correction des épreuves sera fixée par décision du ministre de la Défense nationale.

Cette commission comprendra au moins un officier de la gendarmerie.

ART. 8. — Toutes les épreuves seront soumises, dans la mesure du possible à double correction. La note définitive attribuée à l'épreuve sera la moyenne des notes mises par les deux correcteurs.

ART. 9. — Seront déclarés titulaires du brevet de capitaine les officiers candidats ayant obtenu la moyenne générale de 12/20.

La liste des officiers obtenant le brevet de capitaine sera arrêtée par décision du ministre de la Défense nationale.

ACTES DIVERS :

DECRET N° 94 du 22 juin 1966 portant promotion de lieutenants d'active.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade de lieutenant de l'armée active :

*pour prendre rang du 1^{er} juillet 1966
les sous-lieutenants du cadre général*

- Haidalla ould Mohamed Khouna.
- Yall Abdoulaye Alassane.

les sous-lieutenant du cadre spécial

- Anne Amadou Babaly.
- Traore Amadou Cherif.

Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET N° 66.115 du 2 juillet 1966 instituant des indemnités de fonction.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué au personnel mauritanien titulaire des fonctions énumérées ci-après une indemnité de fonction dont le montant mensuel est fixé ainsi qu'il suit :

| | |
|--|----------|
| 1° <i>Fonctions classées catégorie I :</i> | 50 000 F |
| - Président de la cour suprême | |
| - Procureur général | |
| - Haut-Commissaire | |
| - Directeur du cabinet du Président de la République | |
| 2° <i>Fonctions classées catégorie II :</i> | 30 000 F |
| - Secrétaire général du conseil des ministres | |
| - Secrétaire général des Affaires étrangères | |
| - Conseiller économique et financier du Président de la République | |
| - Conseiller juridique du Président de la République | |
| - Inspecteur d'Etat | |
| - Contrôleur financier | |
| 3° <i>Fonctions classées catégories III :</i> | 25 000 F |
| - Directeur de cabinet des ministres | |
| - Directeur de cabinet adjoint du Président de la République | |
| 4° <i>Fonctions classées catégorie IV :</i> | 20 000 F |
| - directeur du Plan | |
| - directeur des Finances | |
| - directeur de l'Administration territoriale | |
| - directeur de l'Economie rurale | |
| - directeur des Services techniques | |
| - chef d'Etat-Major | |
| - directeur de l'Enseignement. | |
| 5° <i>Fonctions classées catégorie V :</i> | 15 000 F |
| - directeur dans les administrations centrales des ministères | |
| - vice-président de la Cour suprême | |
| - procureur de la République | |
| - substitut du procureur général | |
| - chef du cabinet militaire du Président de la République | |
| - adjoint d'inspection. | |
| 6° <i>Fonctions classées catégorie VI :</i> | 10 000 F |
| - chef de service dans les administrations centrales des ministères | |
| - président et vice-président du tribunal de première instance. | |
| 7° <i>Fonctions classées catégorie VII :</i> | 5 000 F |
| - chef de division dans les administrations centrales des ministères | |
| - aide de camp du Président de la République | |
| - adjoint au chef du service du Chiffre | |
| - adjoint au chef du protocole. | |

ART. 2. — Les titulaires des indemnités de fonction créées par les décrets n° 66.065 et 66.066 du 14 avril 1966 et le décret n° 63.152 du 14 juillet 1963 conservent à titre personnel et transitoire le bénéfice de ces indemnités, à leur taux actuel, tant qu'ils occupent les fonctions intéressées.

ART. 3. — La présente indemnité ne peut être cumulée avec toute autre indemnité ou prime de rendement attachées à la fonction, le bénéfice de l'indemnité la plus élevée demeurant seul acquis.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 5. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1^{er} janvier 1966.

DECRET N° 66.127 du 7 juillet 1966 déterminant les modalités d'application de la loi n° 66.013 du 20 janvier 1966 créant une redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion.

CHAPITRE PREMIER : DÉCLARATIONS

ARTICLE PREMIER. — A l'exception des personnes ou organismes désignés à l'article 5 de la loi n° 66.013 du 20 janvier 1966, tout détenteur d'un appareil récepteur de radiodiffusion est présumé en faire un usage constant justifiant le paiement de la redevance annuelle instituée par cette loi.

ART. 2. — Toute personne assujettie au paiement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion doit faire une déclaration pour chacun des appareils qu'elle détient.

Cette déclaration contient obligatoirement les renseignements suivants :

1° Sur le détenteur de l'appareil :

- nom ;
- profession ;
- adresse complète ;
- numéro, date et lieu de délivrance de la carte d'identité ou de la pièce en tenant lieu.

2° Sur chaque appareil détenu :

- marque ;
- modèle et, si possible, numéro de série ;
- mode de fonctionnement (sur piles, sur secteur, sur batteries, etc.) ;
- date d'entrée en possession.

ART. 3. — Les personnes détenant un ou plusieurs appareils récepteurs de radiodiffusion à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont tenues d'en faire la déclaration en avant le 1^{er} octobre 1966.

Toute acquisition nouvelle doit faire l'objet d'une déclaration dans les trente jours suivants la date de l'acquisition.

ART. 4. — La déclaration est reçue par les agents du Radio-Mauritanie, ou par les fonctionnaires désignés à l'article 3 de la loi n° 66.013 du 20 janvier 1966. Elle est inscrite sur un

carnet à souches conforme au modèle annexé au présent décret.

En cas de déclaration verbale, les autorités habilitées à recevoir la déclaration portent les renseignements donnés par le déclarant sur la fiche réglementaire.

L'agent qui reçoit la déclaration détache immédiatement du carnet à souches et remet au déclarant une carte nationale de redevances radiophoniques, sur laquelle sera constaté chaque année le paiement de la redevance.

ART. 5. — En cas de vente d'un appareil récepteur de radiodiffusion à l'état de neuf par un commerçant, le vendeur est tenu de remplir ou de faire remplir par l'acheteur une déclaration sur un carnet à souches mis à sa disposition par l'administration, et de lui remettre, après en avoir complété les mentions, la carte nationale de redevances radiophoniques détachée de ce carnet.

Le commerçant appose son cachet commercial sur la carte, dans la case réservée à l'année en cours, et au dos de la fiche de déclaration. Il mentionne sur la souche le nom de l'acheteur et la date de la vente. Il est tenu de remettre la déclaration dans les huit jours à l'un des agents habilités à cet effet, et d'effectuer le versement de la redevance dans les conditions déterminées par l'article 12 ci-dessous.

Lorsque le carnet à souches mis à sa disposition est épuisé, le commerçant remet les souches à *Radio-Mauritanie* ou à l'autorité administrative locale, qui lui délivre un nouveau carnet.

ART. 6. — En dehors du cas prévu à l'article précédent, toute cession d'appareil récepteur de radiodiffusion doit être déclarée par l'acquéreur, dans les conditions prévues à l'article 4.

L'acquéreur présente aux agents habilités à recevoir sa déclaration la carte nationale de redevances radiophoniques de l'ancien détenteur. Cette carte est annulée et remplacée par une carte établie au nom de l'acquéreur. La mention du paiement de la redevance de l'année en cours est reportée sur la nouvelle carte.

ART. 7. — En cas de cessation d'usage d'un poste récepteur de radiodiffusion pour cause de destruction, de détérioration, de perte ou pour tout autre motif, le détenteur est tenu d'en faire la déclaration à l'un des agents habilités, et de lui remettre sa carte nationale de redevances radiophoniques avec toutes les justifications nécessaires.

Avant de procéder à la radiation définitive de l'intéressé, le directeur de *Radio-Mauritanie* peut faire procéder à toutes les vérifications qu'il estime convenables, par les agents de *Radio-Mauritanie* ou par les autorités administratives locales.

ART. 8. — Les fiches constatant les déclarations faites ou remises aux autorités administratives sont adressées trimestriellement à *Radio-Mauritanie*. Les souches des carnets sont conservées par l'autorité qui a reçu les déclarations.

ART. 9. — En cas de perte de la carte nationale de redevances radiophoniques, le titulaire de la carte doit faire une déclaration à l'un des agents habilités, qui lui en délivre récépissé. Une nouvelle carte est établie par *Radio-Mauritanie*, d'après les indications de la déclaration de détention d'appareil radiodiffusion précédemment faite par l'intéressé.

La redevance est à nouveau exigible, à moins que l'intéressé puisse justifier de l'avoir déjà payée.

CHAPITRE II — PAIEMENT DE LA REDEVANCE

ART. 10. — La redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion est perçue par l'agent comptable de *Radio-Mauritanie*, par les préposés du Trésor, par les agents spéciaux et par les receveurs municipaux.

Chacun des comptables désignés à l'alinéa précédent tient, au fur et à mesure des perceptions, un rôle spécial des redevances, sur lequel il mentionne le nom de chacun des assujettis, le numéro de sa carte nationale de redevances radiophoniques et la somme perçue. Les rôles ainsi établis sont arrêtés à la fin de chaque trimestre et adressés à *Radio-Mauritanie*.

ART. 11. — Les détenteurs d'appareils récepteurs visés à l'article 3 doivent acquitter le montant de la redevance pour droit d'usage des appareils en même temps qu'ils effectuent la déclaration de ceux-ci.

Le renouvellement de la redevance pour les appareils déjà détenus est exigible avant le 1^{er} février de chaque année. En cas de paiement après cette date, le montant de la redevance est majoré de 10 % du 1^{er} février au 30 juin et de 20 % après le 1^{er} juillet.

Le paiement de la redevance est mentionné sur la carte nationale de redevances radiophoniques par le comptable percepteur, qui appose son cachet officiel dans la case correspondant à l'année en cours.

ART. 12. — Les commerçants sont habilités à percevoir pour le compte de *Radio-Mauritanie* la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion à l'occasion de chaque vente d'appareil neuf.

Ils en versent le montant entre les mains d'un des comptables habilités à cet effet en même temps qu'ils effectuent le dépôt des déclarations prévues par l'article 5 ci-dessus. Ils présentent leur carnet à souches au comptable percepteur, qui vise la souche et y appose son cachet officiel pour constater le paiement.

CHAPITRE III — CONTRÔLE

ART. 13. — Sont habilités à effectuer le contrôle de la détention des appareils récepteurs de radiodiffusion et du paiement de la redevance :

- 1° Les officiers ou agents de police judiciaire ;
- 2° Les agents de la force publique, sous le contrôle des chefs de circonscriptions administratives ;
- 3° Les agents des Douanes, à l'occasion des contrôles effectués dans le périmètre de recherche autorisé ;
- 4° Les agents du service des Contributions diverses, à l'occasion des recensements périodiques.

ART. 14. — Les agents désignés à l'article précédent constatent les infractions par des procès-verbaux, qu'ils transmettent au directeur de *Radio-Mauritanie*. Celui-ci établit à l'encontre du contrevenant un ordre de recouvrement des pénalités prévues par l'article 6 de la loi n° 66.013 du 20 janvier 1966.

ART. 15. — Toute personne trouvée en possession d'un appareil récepteur de radiodiffusion est tenue de présenter aux agents qualifiés pour le contrôle la carte nationale de redevances radiophoniques ou, en cas de perte, le récépissé prévu par l'article 9 ci-dessus.

Le détenteur d'un appareil récepteur dont la carte ne portera pas la mention du paiement de l'année en cours sera invité à se mettre en règle dans le plus bref délai ; il subira éventuellement les majorations pour retard prévues par l'article 11 alinéa 2.

Le détenteur d'un appareil récepteur qui ne présentera aucun des documents indiqués par l'alinéa premier ci-dessus sera considéré comme n'ayant pas fait la déclaration de cet appareil. L'agent chargé du contrôle dressera procès-verbal et fera d'office à l'une des autorités compétentes la déclaration de détention prévue par l'article 3. Le contrevenant sera invité à se présenter à cette autorité pour retirer sa carte nationale de redevances et acquitter la redevance de l'année en cours, sans préjudice des pénalités encourues.

ART. 16. — Les commerçants pratiquant la vente des appareils récepteurs de radiodiffusion à l'état de neuf sont tenus de présenter à toute réquisition des agents chargés du contrôle le carnet à souches prévu par l'article 5.

ART. 17. — Le service des douanes est chargé de communiquer mensuellement, à *Radio-Mauritanie*, les déclarations de mise en consommation des appareils récepteurs de radiodiffusion.

CHAPITRE IV — PÉNALITÉS

ART. 18. — Les pénalités édictées par l'article 6 de la loi n° 66.013 du 20 janvier 1966 seront appliquées :

1° A toute personne assujettie à la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion qui aura négligé de faire dans le délai réglementaire la déclaration prévue par les articles 2 à 4 ci-dessus ;

2° A tout détenteur d'un appareil récepteur de radiodiffusion qui n'aura pu présenter aux agents chargés du contrôle l'un des documents indiqués à l'article 15, alinéa 1 ;

3° A tout commerçant qui n'aura pas remis aux autorités compétentes, dans le délai de huit jours, la déclaration prévue par l'article 5 ;

4° A toute personne qui aura fait une déclaration de détention ou de cessation d'usage d'appareil récepteur de radiodiffusion inexacte.

ART. 19. — Les pénalités seront recouvrées par les comptables désignés au premier alinéa de l'article 10 ; à la demande du directeur de *Radio-Mauritanie*. Leur recouvrement sera mentionné sur le rôle spécial prévu par le deuxième alinéa du même article.

ART. 20. — La confiscation des appareils récepteurs de radiodiffusion détenus irrégulièrement peut être autorisée par ordonnance du juge de première instance de la résidence du détenteur, sur requête du directeur de *Radio-Mauritanie*, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 66.013 du 20 janvier 1966.

Les appareils récepteurs susceptibles de confiscation peuvent être saisis provisoirement par les agents chargés du contrôle.

Le détenteur de l'appareil peut demander au juge la mainlevée de la saisie provisoire ou faire opposition à l'ordonnance, jusqu'à l'expiration du délai de quinze jours suivant la notification de celle-ci.

Les appareils confisqués sont vendus aux enchères, sur ordre du directeur de *Radio-Mauritanie*, au profit du budget de cet organisme.

ART. 21. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique, le ministre de la Justice et de l'Intérieur et le haut-commissaire à l'Information et au Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ANNEXE — MODELE DE CARNET A SOUCHE

| | | | |
|----------|---|---|--|
| 1° Recto | N° 000 001 SOUCHE | N° 000 001 DECLARATION DE DETENTION D'APPAREIL RECEPTEUR DE RADIODIFFUSION | N° 000 001 CARTE NATIONALE DE REDEVANCES RADIOPHONIQUES |
| | NOM | NOM | NOM |
| | Date | Profession | Profession |
| | | Adresse complète (adresse postale, ou tribu, village, etc.) | Adresse complète (adresse postale, ou tribu, village, etc.) |
| | | Carte d'identité n° | Carte d'identité n° |
| | | délivrée le à | délivrée le à |
| | | Marque du récepteur | Marque du récepteur |
| | | Type n° | Type n° |
| | | Fonctionnant sur | Fonctionnant sur |
| | | Date d'acquisition | Date d'acquisition |
| | Cachet du service ayant reçu la déclaration (article 12 du décret n° du | Certifié exact, A..... le..... | Carte délivrée le |

| | | | |
|--------------------------------|--------------------------------|--|----------|
| ANNEE 1966 | ANNEE 1967 | Cachet commercial du vendeur (en cas de vente d'un appareil neuf.) | 2° Verso |
| Quittance n° du | Quittance n° du | | |
| cachet | cachet | | |
| ANNEE 1968 | ANNEE 1969 | | |
| Quittance n° du | Quittance n° du | | |
| cachet | cachet | | |
| ANNEE 1970 | ANNEE 1971 | | |
| Quittance n° du | Quittance n° du | | |
| cachet | cachet | | |

ARRETE N° 10.342 du 21 juin 1966 reclassant le bureau de l'Enregistrement de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de l'Enregistrement de Nouakchott est classé d'après le montant des recouvrements effectués au 31 décembre 1965, à la 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1965.

ART. 2. — Le montant du cautionnement à fournir par le receveur de l'Enregistrement en garantie de sa gestion est fixé à deux cent quarante mille (240 000) francs.

ARRETE N° 10.412 du 19 juillet 1966 portant création d'une caisse d'avance auprès de la Direction des Services techniques du ministère de la Construction et des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée auprès de la direction des services techniques du ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications afin d'assurer le paiement des dépenses afférentes aux personnels journaliers, régime dockers, de l'exploitation du Wharf de Nouakchott.

ART. 2. — Le régisseur de la caisse d'avance est nommé par décision du ministre des Finances, sur proposition du ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports.

ART. 3. — Le montant maximum des avances renouvelables, fixé à un million de francs, est imputable sur les crédits affectés aux dépenses de personnel non permanent, chap. 12, art. 1, par. 4 B. Les fonds correspondants sont versés à un compte courant bancaire ouvert au nom du régisseur de la caisse d'avance

ART. 4. — Le régisseur devra justifier trimestriellement de l'emploi des fonds. De nouvelles avances pourront être consenties avant ce délai pour un montant égal aux justifications produites.

ACTES DIVERS :

DECRET N° 66.005 du 13 janvier 1966 nommant à titre provisoire un trésorier général.

ARTICLE PREMIER. — M. Bardy Victor Laurent, inspecteur central du Trésor hors métropole, mis à la disposition de la République islamique de Mauritanie comme premier fondé de pouvoir, est désigné à titre provisoire en qualité de trésorier général, agent comptable central du Trésor mauritanien, chargé de l'expédition des affaires courantes du service.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet pour compter du 10 janvier 1966.

DECRET N° 66.043 du 24 juin 1966 nommant le directeur des Finances.

ARTICLE PREMIER. — M. Moulaye Mohamed, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, précédemment adjoint au contrôleur financier et chef du bureau des dépenses engagées, est nommé directeur des Finances et ordonnateur-délégué du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 66.109 du 22 juin 1966 nommant le contrôleur général de la SONIMEX.

ARTICLE PREMIER. — Le contrôleur financier de la République islamique de Mauritanie est nommé contrôleur général de la SONIMEX.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE N° 10.356 du 23 juin 1966 accordant l'autorisation de céder un titre foncier.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée à M. Moulaye Mohamed, directeur des Finances à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 526 du cercle de Trarza (lot n° 24 de l'îlot L du plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 200 000 francs (1/5 de l'investissement exigé, soit : 1 000 000 de francs).

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 10.383 du 7 juillet 1966 fixant la liste des candidats reçus aux concours direct et professionnel d'accès au corps des rédacteurs des services financiers.

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés reçus aux concours direct et professionnel pour le recrutement de 6 rédacteurs des services financiers ouverts à Nouakchott à partir du 13 juin 1966 :

— au titre du concours direct :

M. N'Diaye Alassane

— au titre du concours professionnel (par ordre de mérite) :

MM. El bou ould Ahmed Taba

Niang Oumar Aliou

Baidy ould Ahmed Jiddou

Bal Mòhamed

Hadramy Jean.

ARRETE N° 10.386 du 8 juillet 1966 portant affectation d'une parcelle de terrain au Haut Commissariat à l'Information et au Tourisme (Imprimerie Nationale).

ARTICLE PREMIER. — Est affectée au haut commissariat à l'Information et au Tourisme (Imprimerie Nationale) une parcelle de terrain urbain sise à Nouakchott dans la zone administrative, partie est, d'une contenance de : 81 a 18 ca à distraire du titre foncier n° 167 du cercle du Trarza.

ART. 2. — Le haut commissariat à l'Information et au Tourisme et le chef du service des Domaines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 10.387 du 8 juillet 1966 portant abrogation de la clause résolutoire grevant un titre foncier à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est abrogée la clause résolutoire de mise en valeur grevant le titre foncier n° 326 du cercle du Trarza (lot n° 1 de l'îlot Z de Nouakchott) appartenant à M. Aubenas Paul.

ART. 2. — L'intéressé devient définitivement propriétaire et devra déposer la copie de son titre foncier à la conservation foncière à Nouakchott en vue de la radiation de la dite clause.

ART. 3. — Le conservateur de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 10.397 du 12 juillet 1966 portant affectation d'une parcelle de terrain au Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique (Centre de formation administrative).

ARTICLE PREMIER. — Est affectée au ministère des Finances, du Plan et de la fonction publique (Centre de formation administrative) une parcelle de terrain urbain, sise à Nouakchott, dans la zone administrative partie Est, d'une contenance de : 91 ares 80 centiares à distraire du titre foncier n° 167 du cercle du Trarza.

ART. 2. — Le directeur du Centre de formation administrative et le chef du service des domaines sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 10.402 du 15 juillet 1966 annulant deux autorisations d'occuper des terrains à Port-Etienne.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées pour défaut de paiement les autorisations d'occuper n° 11 et 12 du 13 août 1960 accordant à la Société Somapeco les lots n° 1, 2 et 7 de l'ilot K du plan de lotissement de Port-Etienne.

ART. 2. — Les terrains font retour au domaine de l'Etat libres et francs de toute charge.

ART. 3. — Le chef du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° 10.403 du 15 juillet 1966 accordant l'autorisation de céder un titre foncier.

ARTICLE PREMIER. — Est accordé à M. Mohamed Saloum ould Khadda, commerçant à Nouakchott, l'autorisation de céder le titre foncier n° 537 du cercle de Trarza (lot n° 34 de l'ilot B du Plan de lotissement de Nouakchott).

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 65.147 susvisé, la mutation du titre foncier sera faite sur la base de 252 000 francs (1/5 de l'investissement exigé, soit 1 260 000 francs).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION N° 11.177 du 19 juillet 1966 nommant un régisseur de caisse d'avance à la direction des services techniques exploitation du Wharf.

ARTICLE PREMIER. — M. Nedelec Jean, officier de port, est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 10.412 du 19 juillet 1966.

Ministère du Développement.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET N° 66.113 du 29 juin 1966 portant dérogation au décret n° 65.086 du 19 mai 1965 fixant la fermeture de la chasse du 1^{er} juin 1965 au 1^{er} novembre 1968.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 65.086 du 19 mai 1965, portant fermeture de la chasse du 1^{er} juin 1965 au 1^{er} novembre 1968, la chasse aux phacochères peut être autorisée, à compter du 1^{er} juillet 1966 dans les zones où ces animaux occasionnent des dégâts aux cultures.

ART. 2. — Les autorisations de chasse aux phacochères sont délivrées par les chefs de subdivision.

En outre des autorisations peuvent être délivrées aux diplomates accrédités et aux touristes par le ministère du Développement (Service des Eaux et Forêts).

Aucune autorisation ne sera délivrée aux personnes qui ne seraient pas titulaires d'un permis de chasse et d'un permis

de port d'arme, et qui n'auraient pas acquitté la taxe sur les armes.

ART. 3. — Les autorisations prévues à l'article précédent sont strictement personnelles. Elles précisent la ou les zones où les intéressés sont autorisés à chasser.

ART. 4. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions des articles 55 et suivants de la loi n° 60.034 du 29 janvier 1960 portant réglementation de la chasse.

ART. 5. — Le ministre du Développement, le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET N° 66.114 du 29 juin 1966 portant dérogation au décret n° 65.086 du 19 mai 1965 fixant la fermeture de la chasse du 1^{er} juin 1965 au 1^{er} novembre 1968.

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 65.086 du 19 mai 1965, portant fermeture de la chasse du 1^{er} juin 1965 au 1^{er} novembre 1968, les personnes recensées dans les tribus Nemadi et vivant effectivement dans les subdivisions de Tichitt et Néma peuvent être autorisées à pratiquer la chasse dans la circonscription géographique de la subdivision de Tichitt et du poste administratif de Oualata pour compter du 1^{er} octobre 1966.

ART. 2. — Le chef de subdivision de Tichitt et le chef du poste forestier de Oualata délivreront aux personnes remplissant les conditions prévues à l'article précédent des autorisations individuelles valables soit pour la chasse, soit pour le transport et la vente du gibier et de la viande boucanée (Tichtar).

Les autorisations de chasse ne seront délivrées qu'aux personnes titulaires d'un permis de chasse et d'un permis de port d'arme et ayant acquitté la taxe sur les armes.

Des ampliations des autorisations délivrées seront adressées au ministère du Développement (Service des Eaux et Forêts).

ART. 3. — Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions des articles 55 et suivants de la loi n° 60.034 du 29 janvier 1960 portant réglementation de la chasse.

ART. 4. — Le ministre du Développement et le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

DECRET N° 66.116 du 2 juillet 1966 fixant le taux de la taxe de compensation sur les sucres.

ARTICLE PREMIER. — Pour tous les sucres embarqués depuis le 20 juin 1966, le taux de la taxe de compensation sur les sucres est fixé comme suit :

Sucres cristallisés, 23 584 F la tonne ;
 Sucres en morceaux, 20 489 F la tonne ;
 Sucres en pains, 20 489 F la tonne.

ART. 2. — Les prix de vente au détail des sucres fixés par arrêté n° 10.085 du 15 janvier 1965 demeurent inchangés.

ART. 3. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DECRET N° 66.117 du 2 juillet 1966 réorganisant le Comité d'études et de coordination économique.

ARTICLE PREMIER. — Le Comité d'études et de coordination économique est composé des membres suivants :

- Le ministre du Développement ;
- Le conseiller économique et financier du Président de la République ;
- Le directeur du Plan ;
- Le directeur des Services techniques du ministère de la Construction ;
- Le directeur des Transports ;
- Le directeur de l'Economie rurale ;
- Le chef de service des Contributions diverses ;
- Le chef de Service des douanes ;
- Le chef du Service du commerce et de l'Artisanat.

Le ministre du Développement ou, en son absence, le conseiller économique et financier du Président de la République assure la présidence du Comité.

Le Comité pourra appeler à siéger en son sein, pour une affaire déterminée, tous autres représentants ou chefs de services de tous ministères.

Par ailleurs, le Comité pourra consulter toutes personnes compétentes susceptibles de l'éclairer sur une affaire déterminée.

ART. 2. — Le Comité est chargé :

- d'étudier tous projets d'ordre juridique, administratif, technique, économique ou social jugés nécessaires pour l'élaboration comme pour la réalisation des programmes de développement économique du pays ;
- de coordonner l'action des différents services dans l'élaboration et la réalisation des projets et des programmes ;
- de présenter au Conseil des ministres, sous le couvert du ministre du Développement, ses conclusions, ses propositions ou son rapport sur toute affaire ou tout projet dont il aura été saisi.

ART. 3. — Le secrétariat permanent du Comité est assuré par le cabinet du ministre du Développement.

Le Comité se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire, au moins une fois par mois.

ART. 4. — Le décret n° 61.029 du 25 janvier 1961 portant création du Comité interministériel d'études et de coordination économique est abrogé.

ART. 5. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE N° 10.390 du 9 juillet 1966 fixant les prix des produits soumis à taxation pour la commune urbaine de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article premier du décret n° 66.089 du 18 mai 1966, les prix des produits suivants soumis à taxation, sont fixés comme suit pour la commune urbaine de Nouakchott.

Riz brisé, importation Indochine, le kg 45 F

Sucre :

En morceaux, le kg 80 F
Cristallisé, le kg 65 F
En pain de 2 kg, le pain 155 F

Couscous : en vrac, le kg 150 F

Viande : pour la période du 1^{er} juin au 31 octobre -

Viande locale non parée :

Mouton, le kg 190 F
Bœuf avec os, le kg 110 F
Bœuf sans os, le kg 150 F
Chameau, le kg 100 F

Viande locale parée :

Mouton gigot, le kg 400 F
— côtes, le kg 300 F
— épaule, le kg 300 F
— collier, le kg 150 F
— poitrine, le kg 150 F

Bœuf filet, le kg 450 F
Bœuf faux-filet, entrecôtes ou aloyau, le kg 325 F

Poulet : élevage, Nouakchott, Saint-Louis et Dakar, plumé, vidé, le kg 525 F

Œufs : élevage Nouakchott, Saint-Louis ou Dakar, garantie coque, la pièce 30 F

Thé :

1^{re} qualité (n° 8147 et 4011), le kg 1 100 F
2^e qualité (n° 4012 et 4013), le kg 1 000 F
Paquet de 100 g, conditionné ou non 115 F

Poisson :

Période du 1^{er} juin au 31 octobre, le kg 75 F
Période du 1^{er} novembre au 31 mai, le kg 65 F

Concentré de tomate :

1^{re} qualité (28 % de concentration), la boîte de 1 kg. 160 F
2^e qualité, concentration moindre, la boîte de 1 kg. 150 F
3^e qualité (fabrication Dakar, marque Baobab, la boîte 140 F
4^e qualité (marque Intercasas), la boîte de 1 kg 125 F

Farine et pain :

Farine 12 %, le sac de 50 kg 2 250 F
Farine 12 %, le kg 50 F
Pain pesant environ 500 g, le pain 30 F
Pain pesant environ 250 g, le pain 15 F

Semoules :

Tchitché, le kg 60 F
semoule maïs, le kg 50 F

Café :

en grain, mélange sélectionné (marque Soucaïl ou Cipa), le kg 320 F
Moulu, boîte jaune de 250 g, la boîte 325 F
Moulu, boîte rouge de 250 g, la boîte 300 F
Nescafé, la boîte de 200 g 375 F

Charbon de bois :

Charbon de bois de bonne qualité : le sac de 50 kg. 750 F
Charbon de bois de bonne qualité : au détail, le kg. 25 F

Bouteille de gaz : la recharge 1 810 F

Pommes de terre : le kg 55 F

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

ACTES DIVERS :

DECRET N° 66.108 du 22 juin 1966 nommant les membres et le président du Conseil d'administration de la SONIMEX.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de la SONIMEX, représentant la République islamique de Mauritanie :

MM. :

Bâ Mohamed, chef de Service des Contributions diverses ;
Deyould Brahim, directeur du Plan ;
Mohamedould Elhou, directeur de l'Office des changes ;
Sid Ahmed Lehib, directeur des Transports ;
Bâ Mamadou Mamoudou, chef de Service du Commerce et de l'artisanat ;

Fall Malik, secrétaire général de l'U.T.M.

ART. 2. — Bâ Mohamed est nommé président du Conseil d'administration de la SONIMEX.

ART. 3. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 66.130 du 7 juillet 1966 nommant un membre du Conseil d'administration de la Banque mauritanienne de développement.

ARTICLE PREMIER. — M. Ismaelould Amar, ingénieur principal des Travaux publics, est nommé membre du Conseil d'administration de la Banque mauritanienne de développement en remplacement de M. Paulin, à compter du 10 juillet 1966.

ART. 2. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 10.373 du 30 juin 1966 fixant la liste des candidats reçus au concours professionnel pour l'accès au Corps des conducteurs de l'agriculture.

ARTICLE PREMIER. — Sont, par ordre de mérite, reçus au concours professionnel pour l'accès au Corps des conducteurs de l'agriculture ouvert par l'arrêté interministériel n° 10.257 du 11 mai 1966 susvisé :

MM. Welle Amadou ; Mohamedould Cheick ; Wone Abdourahmane ; Cheikhould Beyrouk.

ARRETE N° 10.406 du 15 juillet 1966 nommant un directeur de cabinet par intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M'Barekould Mouloud est nommé pour compter du 20 juin 1966 cumulativement avec ses fonctions de chef de service de l'agriculture, directeur de cabinet par intérim du ministère du Développement.

Ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET N° 66.084 du 15 mai 1966 approuvant le plan de lotissement des différents quartiers d'Aleg.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan de lotissement concernant différents quartiers d'Aleg tel qu'il figure au plan ci-joint et comprenant 205 lots réservés uniquement à l'habitation traditionnelle et au commerce de détail.

ART. 2. — Ce plan, qui tiendra lieu de plan d'alignement après abornement, est déclaré d'utilité publique et sera mis en application dès son approbation.

ART. 3. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, et le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 66.085 du 15 mai 1966 approuvant les plans de lotissements des extensions nord et ouest du Ksar de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans de lotissements (extension nord et ouest complémentaires) du Ksar de Nouakchott tels qu'ils figurent aux plans ci-joints et comprenant :

I. Quartier nord. — Zone d'extension du terrain de l'élevage déjà construit ; zone réservée à une école primaire ; 310 lots réservés à l'habitat traditionnel et au commerce de détail.

II. Quartier ouest. — 73 lots réservés uniquement à l'habitat traditionnel et au commerce en détail.

ART. 2. — Ces plans, qui tiendront lieu de plans d'alignement après abornement, sont déclarés d'utilité publique et seront mis en application dès leur approbation.

ART. 3. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, et le ministre des Finances, du plan et de la Fonction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 66.086 du 15 mai 1966 approuvant le plan de lotissement de Mederdra.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le plan de lotissement concernant le quartier nord (dit Médina) de Mederdra, tel qu'il figure au plan ci-joint, et comprenant :

I. le lot n° 147 réservé à un marché ;

II. le lot n° 172 pour un dispensaire ;

III. le lot n° 173 pour une mosquée ;

IV. le lot n° 174 pour une école primaire ;

V. 235 lots réservés à l'habitat traditionnel et au commerce de détail.

ART. 2. — Ce plan, qui tiendra lieu de plan d'alignement après abornement, est déclaré d'utilité publique et sera mis en application dès son approbation.

ART. 3. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, et le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 66.097 du 13 juin 1966 réglementant les installations téléphoniques réalisées par des entreprises privées.

AGRÈMENT DES MATÉRIELS

ARTICLE PREMIER. — L'Office des Postes et Télécommunications est le seul organisme qualifié, pouvant se prononcer sur l'agrément du matériel destiné aux installations téléphoniques privées.

ART. 2. — L'agrément d'un matériel susceptible d'être installé et entretenu par l'industrie privée doit être demandé par le constructeur du matériel ou son représentant local ou régional dûment accrédité.

ART. 3. — La demande d'agrément se fait sur papier libre. Les représentants locaux ou régionaux devront apporter la preuve qu'ils sont bien agréés par le fabricant du matériel, pour en assurer la diffusion, l'installation et l'entretien.

ART. 4. — Le constructeur (ou son représentant) ne peut faire agréer chez un abonné qu'un seul type d'installation d'une catégorie déterminée.

AGRÈMENT DES INSTALLATIONS

ART. 5. — Toute installation ou entretien d'installation réalisée par l'industrie privée est soumise à l'autorisation préalable de la direction de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 6. — L'agrément donné par l'Office des Postes et Télécommunications est seulement valable pour l'installation à laquelle se rattache la demande.

ART. 7. — Vis-à-vis du bénéficiaire de l'installation téléphonique à réaliser par l'industrie privée, l'autorisation accordée par l'Office des Postes et Télécommunications ne constitue en aucun cas une garantie quelconque de la valeur ou de la qualité du matériel fourni. Le fournisseur demeure responsable du matériel qu'il livre.

ART. 8. — A tout moment, si l'Office des Postes et Télécommunications constate l'incompétence, une carence, une négligence ou une contravention au présent décret, une suspension provisoire ou définitive peut être prononcée.

ART. 9. — La suspension est signifiée à l'installateur par la direction de l'Office des Postes et Télécommunications qui précise les raisons de la suspension.

ART. 10. — Si par négligence, par manque de matériel d'entretien, par absence d'un personnel qualifié, un installateur agréé s'avère incapable d'assurer l'entretien des installations dont il a la charge, le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications peut lui refuser l'autorisation de réaliser ou d'entretenir de nouvelles installations jusqu'à ce que la preuve soit faite que cet installateur soit à nouveau en mesure d'assurer l'entretien correct des installations dont il a la charge.

RÉALISATION DES INSTALLATIONS

ART. 11. — Les abonnés qui désirent faire réaliser leur installation téléphonique par l'industrie privée doivent en premier lieu déposer au receveur, au chef du centre de leur localité, ou à la direction de l'Office des Postes et Télécommunications une demande d'autorisation, de réalisation et d'entretien par l'industrie privée.

ART. 12. — La demande doit comprendre :

1° Le nom du constructeur du matériel utilisé.

2° Le nom et la signature de l'installateur qui assurera le montage et l'entretien des installations.

3° La description technique de l'installation à réaliser.

4° La documentation technique se rattachant au matériel qui sera mis en service.

5° L'engagement, de la part de l'abonné, d'accepter sans réserve toutes les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

6° L'engagement de prévenir l'Office des Postes et Télécommunications de la date d'achèvement des travaux d'installations et de ne pas mettre l'installation en service avant le contrôle technique de l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 13. — Aucune installation ne peut être mise en service sans avoir été préalablement réceptionnée par l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 14. — L'Office des Postes et Télécommunications vérifiera la conformité du projet autorisé et de l'installation réalisée. Il procédera à tous les essais qu'il jugera utiles pour s'assurer du fonctionnement correct de l'installation. Le fonctionnement de cette installation devra être également conforme aux clauses techniques du présent décret.

ART. 15. — Toutes les infractions qui seront constatées par l'Office des Postes et Télécommunications sont passibles des surtaxes prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 16. — Les modifications pouvant intervenir dans les installations après leur réalisation demeurent soumises aux formalités et aux taxes régissant les installations nouvelles.

ART. 17. — Toute modification d'une installation téléphonique sans l'accord préalable de l'Office des Postes et Télécommunications entraîne, pour l'abonné, le paiement des surtaxes prévues dans les textes sous la rubrique *Modification illicite d'une installation*.

ART. 18. — Tout installateur qui aura procédé à une modification d'installation sans respecter les termes du présent décret, se verra immédiatement retirer toute autorisation. Il sera tenu cependant de procéder à l'entretien des installations déjà réalisées.

ART. 19. — Dans le cas où une installation réalisée par l'Office des Postes et Télécommunications doit être remplacée par une nouvelle installation réalisée par l'industrie privée, l'installateur chargé de la mise en place de cette dernière peut être exceptionnellement autorisé par le service local des Postes et Télécommunications, à déposer provisoirement le matériel appartenant à ce service, dont le déplacement serait rendu nécessaire pour l'exécution des travaux.

Il est précisé cependant que l'usage de cette faculté accordée dans le seul but de faciliter le travail de l'installateur ne doit entraîner aucune perturbation dans le fonctionnement de l'installation existante, ni une quelconque détérioration anormale du matériel déplacé.

Dès achèvement des travaux, l'Office des Postes et Télécommunications sera tenu de retirer le matériel lui appartenant.

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ART. 20. — L'entretien des installations téléphoniques réalisées par l'industrie privée demeure entièrement à la charge de l'abonné. L'Office des Postes et Télécommunications n'intervient que

pour assurer le fonctionnement normal de la ou des lignes extérieures jusqu'à l'entrée de poste.

ART. 21. — L'Office des Postes et Télécommunications devra fournir dans tous les cas un dispositif branché à l'arrivée de ses lignes et permettant d'isoler l'installation.

Ces dispositifs seront munis de parafoudres avec mise à la terre (O.P.T.) en cas de ligne aérienne d'une longueur supérieure à 200 mètres.

ART. 22. — L'autorisation prévue à l'article 12 ne pourra être accordée que si l'abonné s'engage à conclure avec son installateur un contrat pour faire assurer l'entretien et le dépannage éventuel de l'installation.

ART. 23. — En cas de non renouvellement de contrat ou de résiliation du contrat, l'abonné doit conclure un nouveau contrat avec un autre installateur bénéficiant de l'accord du constructeur, prévu aux articles 2 et 3 du présent décret. Le nouvel installateur doit en aviser immédiatement l'Office des Postes et Télécommunications.

ART. 24. — Lorsqu'une installation ne remplit pas les conditions faisant l'objet du présent texte, ou qu'elle donne lieu, du fait de son montage ou de tout autre cause, à des troubles d'exploitation, l'Office des Postes et Télécommunications se réserve le droit de mettre l'abonné en demeure d'y faire apporter les modifications nécessaires. Si cette mise en demeure reste sans effet, l'Office des Postes et Télécommunications se réserve le droit de suspendre le rattachement au réseau de l'installation, et d'y apporter lui-même, aux frais de l'abonné, les modifications nécessaires jusqu'à ce qu'un fonctionnement normal soit obtenu.

ART. 25. — Lorsqu'il sera constaté qu'un installateur a livré des installations ayant motivé soit une mise en demeure de l'Office des Postes et Télécommunications, soit l'obligation de modifications de ce même service en vue de remettre l'installation en état de fonctionnement normal, l'Office des Postes et Télécommunications peut sanctionner l'installateur dans les conditions prévues aux articles 8 à 10 s'il est prouvé que l'infraction constatée ne résulte pas de son intervention ou de sa négligence.

ART. 26. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera appliqué selon la procédure d'urgence.

—◆—
DECRET N° 66.118 du 2 juillet 1966 portant création de l'exploitation du Wharf de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — En vue de l'exploitation des installations du Wharf de Nouakchott, il est créé auprès du ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications un nouvel organisme administratif qui prend le nom d'*Exploitation du Wharf de Nouakchott* et qui, par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, dernier alinéa du décret 66.100 du 15 juin 1966 fixant les attributions des ministres et l'organisation des administrations centrales des ministères, est rattaché à la direction des Services techniques, Service des travaux publics.

ART. 2. — Cet organisme est chargé :

1° des opérations d'Exploitation proprement dite, c'est-à-dire :

a) Le transport du débarcadère au navire, le long du bord, et inversement :

- du courrier postal ;
- des voyageurs et de leurs bagages ;
- des marchandises, et éventuellement des animaux.

b) Le transport du débarcadère aux magasins, ou terre-pleins, de l'enceinte douanière :

- des marchandises et animaux débarqués.

c) Eventuellement, le transport des terre-pleins de l'enceinte douanière au débarcadère :

- des marchandises et des animaux non amenés directement au débarcadère par les expéditeurs.

d) Le déchargement et le classement des marchandises à l'intérieur des magasins ou sur les terre-pleins, avant leur mise à disposition des consignataires ou mandataires.

2° des opérations concernant l'administration, l'entretien et le renouvellement des ouvrages, des équipements et de l'outillage.

ART. 3. — L'exploitation du Wharf de Nouakchott est assurée en régie.

ART. 4. — L'organisation générale et la réglementation publique de cette exploitation seront fixées par arrêté conjoint du ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports et du ministre des Finances, et, pour toutes les questions se rapportant à l'évacuation des minerais, des pondéreux et aux hydrocarbures, du ministre chargé des Mines.

ART. 5. — Les tarifs d'exploitation seront fixés par arrêté conjoint du ministre de la Construction, des Travaux publics et des Transports, du ministre des Finances, et du ministre chargé des Affaires économiques.

ART. 6. — Une commission consultative de l'exploitation du wharf sera créée par arrêté conjoint du ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique, et du ministre du Développement.

Cet arrêté fixera la composition de la commission et ses attributions.

ART. 7. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique, et le ministre du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera rendu applicable suivant la procédure d'urgence.

—◆—
ARRETE N° 10.400 du 14 juillet 1966 portant organisation générale et réglementation publique de l'exploitation du Wharf de Nouakchott.

PREMIÈRE SECTION. — ORGANISATION GÉNÉRALE

ARTICLE PREMIER. — (*Direction de l'exploitation*). — L'exploitation du Wharf de Nouakchott, qui, suivant les stipulations du décret n° 66.118 du 2 juillet 1966, est rattachée au Service des travaux publics, est dirigée par un chef d'exploitation, qui a autorité sur :

- une division technique ;
- une section administrative et comptable.

Ce chef d'exploitation est, en principe, un ingénieur.

ART. 2. — (*Division technique*). — La division technique a compétence pour toutes les opérations matérielles d'embarquement ou de débarquement, depuis les magasins ou terre-pleins de l'enceinte douanière jusqu'à sous-palans du navire, le long du bord, et inversement ; cette compétence s'étend au rangement et classement en magasins ou sur terre-pleins des marchandises et colis.

Le chef de la division technique, qui prend le titre de chef de wharf, assure les fonctions d'adjoint au chef d'exploitation ; il est en outre chargé de l'entretien des ouvrages et des équipements.

Le chef de wharf est un agent technique hautement qualifié, en particulier en matière maritime.

ART. 3. — (*Section administrative et comptable*). — Sous la direction du chef d'exploitation la section administrative et comptable a compétence pour tout ce qui concerne les opérations administratives de dépôt et enlèvement des marchandises et colis, les règlements des litiges, l'établissement des facturations de wharfage, la surveillance des locaux et des installations, la délivrance des billets et cartes d'accès au débarcadère et à bord.

Elle traite en outre des questions propres au fonctionnement de l'exploitation du wharf : administration et paiement du personnel, tenue des registres réglementaires et des livres comptables, secrétariat.

ART. 4. — (*Officiers de port*). — Le chef de wharf assure, en tant qu'officier de port, la police de la rade et des installations maritimes.

DEUXIÈME SECTION. — RÉGLEMENTATION PUBLIQUE

Chapitre premier. — Horaires. Conditions générales d'accès.

ART. 5. — (*Horaires des bureaux et magasins*). — Les bureaux et magasins sont ouverts aux usagers, selon les conditions d'accès fixées à l'article 9 ci-dessous, suivant les horaires réglementaires en vigueur dans l'Administration centrale mauritanienne.

ART. 6. — (*Horaires normaux du débarcadère*). — Le débarcadère est normalement ouvert aux opérations d'embarquement et de débarquement, avec application des tarifs ordinaires d'exploitation, suivant les horaires ci-après :

- jours ouvrables de 7 heures à 16 heures ;
- samedi de 7 heures à 12 heures.

Dans ces horaires entrent en compte les temps morts dus aux délais de préparation en début de travail des matériels et équipements, du rangement de ceux-ci en fin d'opération ; des pauses réglementaires dues au personnel employé sous le régime de la journée continue.

Dans le cas où il n'y aurait pas de navire sur rade ayant demandé à travailler ou de navire annoncé, le chef d'exploitation peut décider sans préavis la fermeture du débarcadère.

ART. 7. — (*Heures supplémentaires*). — En dehors des horaires normaux fixés à l'article 6, les opérations d'embarquement ou de débarquement pourront être assurées, sur la demande des compagnies de navigation ou des navires avec application des tarifs spéciaux d'exploitation.

Les demandes de travail supplémentaire devront dans ce cas indiquer le nombre de grues et d'engins flottants à mettre à la disposition du navire. Ces demandes n'engagent pas pour autant l'exploitation du wharf qui reste entièrement libre de mettre le matériel qu'elle juge nécessaire à la disposition du navire suivant ses possibilités ou la cadence de travail du navire.

Dans le cas où le navire, ayant demandé le bénéfice des tarifs spéciaux, déciderait au dernier moment de ne pas travailler, il lui serait compté une heure supplémentaire par grue demandée, à titre de compensation pour le dérangement et les frais occasionnés.

ART. 8. — (*Travail de nuit dimanches et jours fériés*). — Les dispositions de l'article 7 s'appliquent aux demandes de travail de nuit, dimanches et jours fériés, avec les conditions restrictives ci-après :

Les demandes de travail concernant les dimanches et les jours fériés ne peuvent être accueillies que si elles sont parvenues au secrétariat de l'exploitation du wharf la veille au minimum une heure avant la fermeture normale des bureaux.

Les demandes de travail de nuit, après 19 heures et celles concernant les dimanches et jours fériés après 12 heures ne peuvent être prises en considération que pour des raisons impérieuses, rade surchargée, attente anormalement longue des navires, navire ayant pratiquement terminé ses opérations, etc...

ART. 9. — (*Accès dans l'enceinte douanière*). — Exception faite du personnel de l'exploitation du wharf, des agents de police et des douanes, des officiers et membres des équipages, des passagers embarquant ou débarquant, l'accès à l'enceinte douanière n'est autorisé qu'aux usagers munis d'une carte permanente d'accès ou d'un ticket d'accès délivré gratuitement à l'entrée par les services des douanes et de police.

Il est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du wharf de s'immiscer dans le fonctionnement de cet organisme et de s'introduire dans les bureaux ou magasins sans motif de service.

ART. 10. — (*Accès au débarcadère*). — L'accès au débarcadère : passerelle et quai de batelage, n'est ouvert qu'au personnel de l'exploitation du wharf, aux agents de police et des douanes, aux officiers et membres des équipages, aux passagers embarquant ou débarquant munis de leurs titres de transport et aux personnes bénéficiant d'une carte ou d'un ticket d'accès délivrés par le chef d'exploitation, ou dûment autorisées par ce dernier.

Les usagers admis à accéder au débarcadère ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans le fonctionnement des installations et de l'exploitation.

La pêche sur le débarcadère ; passerelle et quai de batelage est strictement interdite.

ART. 11. — (*Prescriptions des agents de l'exploitation*). — Les usagers admis à accéder à l'enceinte douanière ou au débarcadère dans les conditions fixées aux articles 9 et 10 ci-dessus sont tenus de déférer aux prescriptions des agents de l'exploitation du wharf.

L'exploitation du wharf décline toute responsabilité pour les accidents qui pourraient résulter de l'inobservation de ces prescriptions et se réserve le droit de poursuivre les personnes qui les auraient provoquées.

ART. 12. — (*Pénalités*). — Les contrevenants aux prescriptions des articles 9, 10, 11 seront punis d'une amende de 1 000 à 24 000 francs.

Chapitre II. — Embarquement et débarquement

ART. 13. — (*Fonctionnement du débarcadère*). — Le fonctionnement du débarcadère est toujours subordonné à l'état de la mer.

En cas d'interruption du trafic pour ce motif, les intéressés en seront avisés.

Aucun usager ne peut être admis de ce fait à présenter une demande de réduction, de remboursement ou d'indemnité.

ART. 14. — (*Discipline sur rade*). — Les commandants des navires sont tenus de se conformer aux indications fournies par le chef de wharf, officier de port, dans l'intérêt du bon fonctionnement du wharf, pour autant néanmoins que la sécurité du navire peut le permettre.

Le chef d'exploitation du wharf reste en outre seul juge d'interrompre les opérations avec le navire :

- si l'état de la mer le nécessite ;
- si les moyens que doit fournir le bord sont estimés insuffisants ;
- si le navire est mouillé trop loin du wharf.

ART. 15. — (*Annonce d'arrivée des navires*). — Les compagnies de navigation, armateurs ou consignataires doivent annoncer par écrit l'arrivée de leur navire sur rade.

Les annonces d'arrivée doivent être déposées au secrétariat de l'exploitation du wharf la veille de l'arrivée prévue et avant l'heure de fermeture normale des bureaux.

Tout navire se présentant sur rade pour effectuer des opérations commerciales et qui n'aurait pas été annoncé dans les conditions prévues ci-dessus pourra se voir opposer par l'exploitation du wharf un délai de six heures pour commencer les opérations d'embarquement ou de débarquement.

ART. 16. — (*Travail simultané*). — En cas de présence de plusieurs navires sur rade, le chef d'exploitation fixe, compte tenu des possibilités du wharf, de la nature et de l'importance des tonnages à traiter, le nombre maximum de navires pouvant être mis simultanément au travail, la priorité étant acquise par ordre d'arrivée.

La priorité est néanmoins acquise, quelle que soit la situation sur rade :

- aux paquebots de ligne desservant régulièrement le wharf de Nouakchott ;
- aux navires ayant moins de cinquante tonnes à embarquer ou à débarquer.

En outre en cas de rade surchargée, les navires ayant moins de cinq tonnes à embarquer ou à débarquer pourront, après accord du chef d'exploitation et du Service des douanes, être autorisés à assurer par leurs propres moyens le transport des marchandises du bord au débarcadère et inversement, sans pouvoir prétendre pour autant à une réduction des tarifs homologués.

ART. 17. — (*Passagers*). — Les voyageurs embarquant ou débarquant doivent avoir acquitté le prix de leur transport, et celui de leurs bagages, sur rade.

Les passagers bénéficiant de réquisitions, sont tenus de les présenter.

Les officiers des navires, en uniforme, bénéficient de la gratuité du transport sur rade et de l'accès du débarcadère ; cette règle est étendue aux membres des équipages munis d'une autorisation de leur commandant.

Tous les passagers sont tenus de déférer aux réquisitions des agents du service de l'émigration ou de l'immigration.

ART. 18. — (*Bagages*). — Les voyageurs sont tenus d'assister au chargement ou au déchargement de leurs bagages non manifestés.

Les bagages manifestés sont pris en charge par l'exploitation du wharf qui assure leur acheminement des magasins ou du hall des douanes jusqu'au bord du navire ou inversement.

L'exploitation du wharf décline toute responsabilité pour les avaries dues à un emballage défectueux.

ART. 19. — (*Colis lourds*). — Les opérations en mer se rapportant aux colis indivisibles de plus de 10 tonnes ou de plus de 6 mètres cubes ne seront obligatoires que lorsque le temps le permet et après avis du chef d'exploitation.

Le wharf pourra refuser de prendre sous sa responsabilité des colis de plus de 10 tonnes indivisibles et de plus de 9 mètres de longueur.

Pour les colis pesant plus de 15 tonnes, ou de plus de 9 mètres d'encombrement, lesquels nécessitent l'accouplement de 2 barges, le chef d'exploitation devra être prévenu au moins 48 heures à l'avance.

ART. 20. — (*Documents*). — Avant toute opération de chargement, ou de déchargement, les documents doivent être déposés au bureau de l'exploitation du wharf et au bureau des Douanes.

ART. 21. — (*Pointage*). Le pointage des marchandises est fait :

- a) à l'exportation, sur le quai de batelage du débarcadère ;
- b) à l'importation, sur le navire.

A cet effet l'exploitation du wharf, en qualité de premier réceptionnaire des marchandises à débarquer, envoie un ou plusieurs pointeurs à bord du navire. Ces agents ont le droit d'exiger du bord qu'il soit procédé contradictoirement à un examen minutieux des colis dont ils ont à prendre charge.

ART. 22. — (*Réserves au débarquement*). — Les colis pouvant prêter à litige (traces d'ouverture, de choc, de coulage, etc...), seront mis de côté ; à une heure déterminée, d'accord parties entre l'officier du navire et le chef de wharf, ils feront l'objet, sur le quai de batelage, d'une vérification à laquelle participeront un pointeur de l'exploitation du wharf, un représentant du bord et, éventuellement à la demande de l'une ou l'autre des parties, un expert maritime.

Les manquants, les casses, et toutes autres observations seront obligatoirement mentionnés sur un cahier de réserves quadruplicata ; ce cahier sera signé par le commandant de bord, ou son délégué, et par le chef de wharf ou son délégué, pour l'exploitation du wharf. Les différents volets seront ventilés comme suit :

| | |
|------------------|----------------------------|
| — Original | Navire. |
| — Copie | Magasin de l'exploitation. |
| — Copie | Compagnie de navigation. |
| — Souche | Débarcadère. |

Un extrait certifié conforme pourra être adressé sur demande au destinataire ou à l'expéditeur intéressés.

L'exploitation du wharf décline par ailleurs toute responsabilité pour les manquants ou avaries qui pourraient être constatés à la réception en douanes sur des marchandises contenues dans des colis en bon état extérieur et ne portant pas de trace visible d'ouverture.

ART. 23. — (*Pertes le long du bord*). — Pour les marchandises perdues le long du bord au débarquement, les procès-verbaux sont à établir par le commandant du navire. Une copie certifiée conforme par le commandant du bord devra être remise au pointeur de l'exploitation du wharf. Les marchandises ainsi perdues figurent toujours sur le cahier des réserves de l'exploitation du wharf comme non débarquées par le navire.

ART. 24. — (*Responsabilité des pertes*). — Pour les marchandises perdues en mer, après la prise en charge le long du bord et jusqu'à l'entrée en magasin ou inversement, l'exploitation du wharf ne sera responsable que des pertes, avaries,

coulage, etc... résultant du défaut de précaution ou de la négligence de ses agents.

Tous les manquants autres que ceux mentionnés ci-dessus seront considérés de plein droit comme étant la conséquence des risques maritimes inhérents au transport des marchandises du navire au quai de batelage et inversement. Les certificats de perte seront établis par le chef de wharf, signés par lui et par deux témoins autorisés et soumis en dernier lieu au visa du chef d'exploitation.

En cas de perte totale d'un colis, ou de manquant dans un colis (sauf exception prévue à l'article 22 ci-dessus), qui ne proviendrait pas de risque de mer, l'exploitation du wharf ne sera redevable que de la valeur de l'objet déclarée, c'est-à-dire du prix de la marchandise C.F.A.-Nouakchott.

Toute personne ayant fait une fausse déclaration de quantité, de poids ou de valeur sera poursuivie civilement en réparation du préjudice subi par l'exploitation du wharf, la déclaration engageant à elle seule le demandeur, sans préjudice des poursuites pénales.

Chapitre III. — Magasinage ou entreposage

ART. 25. — (*Location des terre-pleins et magasins*). — L'exploitation du wharf, ou éventuellement le concessionnaire des terre-pleins ou magasins, pourra louer aux usagers, consignataires, ou compagnies de navigation, les emplacements nécessaires au stockage sous leur responsabilité dans les magasins ou sur les terre-pleins des marchandises débarquées ou à embarquer.

ART. 26. — (*Marchandises à l'exportation*). — Les marchandises à l'exportation doivent être présentées à l'embarquement sur le quai de batelage par les soins et moyens des expéditeurs ou de leurs mandataires.

Dans le cas où ces marchandises auraient été stockées en magasin ou sur terre-pleins de l'enceinte douanière, préalablement à leur embarquement, l'exploitation du wharf pourra en assurer le transport du lieu de dépôt au quai de batelage :

Ces marchandises ne pourront alors bénéficier des tarifs de wharfage réduits prévus pour l'embarquement des marchandises à l'exportation.

ART. 27. — (*Marchandises à l'importation*). — Après leur débarquement sur le quai de batelage, les marchandises à l'importation sont acheminées par les soins de l'exploitation du wharf vers les lieux de stockage en magasins ou sur terre-pleins de l'enceinte douanière, où elles sont colisées selon les indications des manifestes.

Après pointage, les marchandises sont prises en charge par le consignataire, qui en assure seul le gardiennage jusqu'à leur dédouanement et leur enlèvement.

ART. 28. — (*Colis d'argent ou de valeur*). — Les colis d'argent, les envois de fonds, les valeurs, les petits colis de moins de 25 décimètres cube connaissementés en valeur déclarée, seront obligatoirement reconnus à bord par les destinataires ou leurs mandataires, qui seront tenus de les accompagner à terre, ou de les faire accompagner par un représentant autorisé, sans que la responsabilité de l'exploitation du Wharf puisse être engagée sauf faute de ses agents.

ART. 29. — (*Produits dangereux*). — Les explosifs, carburants, liquides inflammables, sont, après reconnaissance par les agents des douanes, soit pris en charge par leur destinataire ou mandataire, soit immédiatement conduits dans les zones constituées à cet effet sous le régime de l'entrepôt sous douane.

ART. 30. — (*Règlement des taxes de wharfage*). — A l'importation et à l'exportation, les taxes de wharfage doivent être acquittées avant tout enlèvement ou embarquement des marchandises, sauf pour les destinataires ou expéditeurs ayant déposé une provision au Trésor.

Les sommes dues sont acquittées auprès du, ou des agents administratifs désignés à cet effet.

Chapitre IV. — Divers

ART. 31. — (*Responsabilité de la R.I.M.*). — L'Etat est civilement responsable des dommages causés par les agents de l'exploitation du wharf à l'occasion du fonctionnement de cet organisme.

ART. 32. — (*Litiges*). — Les litiges auxquels pourraient donner lieu l'exploitation du wharf seront portés devant le tribunal de première instance de Nouakchott, seul compétent pour en juger en premier ressort.

ART. 33. — Le directeur des Services techniques du ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications, le directeur des Finances, et le directeur des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera rendu applicable suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET N° 66.082 du 11 mai 1966 nommant le président du Conseil d'administration de la Société d'Etat Air-Mauritanie et portant désignation des membres du Conseil d'administration.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Ahmed Lehbib, directeur des Transports représentant le ministre chargé des Transports est nommé président du Conseil d'administration de la Société d'Etat « Air-Mauritanie ».

ART. 2. — Sont nommés membres du Conseil d'administration : MM. Deyeould Brahim ; Moulaye Mohamed ; Bâ Mamadou Mamoudou ; Jhidould Sidi ; Mohamed Mahmoud Nejib ; Wane Birane Abdoulaye.

ART. 3. — Le ministre chargé des Transports et le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET N° 66.120 du 2 juillet 1966 portant nomination d'un directeur des services techniques.

ARTICLE PREMIER. — M. Ismaelould Amar, ingénieur principal des travaux publics de 2^e classe, 2^e échelon, indice 900, précédemment directeur adjoint des services techniques est, pour compter du 10 juillet 1966, nommé directeur des services techniques du ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications en remplacement de M. Jean Paulin.

DECRET N° 66.121 du 2 juillet 1966 nommant le contrôleur d'Etat auprès de la Société d'équipement de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — M. Ismaelould Amar, directeur des services techniques du ministère de la Construction, des travaux publics, des Transports et des Télécommunications est nommé

contrôleur d'Etat auprès de la Société d'équipement de la Mauritanie pour compter du 10 juillet 1966.

ART. 2. — Les attributions de M. Ismaelould Amar sont celles qui sont définies à l'article 20 des statuts de la société.

DECRET N° 66.126 du 7 juillet 1966 portant nomination d'un directeur des transports.

ARTICLE PREMIER. — M. Sid Ahmed Lehib, chef de bureau de 3^e classe, 5^e échelon, indice 740 est, pour compter du 9 mars 1966, nommé directeur des transports du ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et des Télécommunications.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE MINISTERIEL N° 10.347 du 21 juin 1966 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les magasins et salons de coiffure.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les établissements désignés ci-après : magasins et salons de coiffure pour hommes, femmes et enfants, manucure, pédicure, massage, instituts de beauté, salons de démonstration.

ART. 2. — § 1^{er}. — Dans les établissements visés à l'article premier, la durée de présence ne devra pas dépasser cinquante heures par semaine, correspondant à quarante heures de travail effectif.

§ 2. — Dans les magasins et salons de coiffure, manucure, pédicure, massage, instituts de beauté, salons de démonstration, la répartition des heures de présence devra être telle qu'elle assure au personnel au moins le repos :

a) 1° Du samedi soir au lundi 14 heures pour les établissements assurant le repos hebdomadaire le dimanche à leur personnel.

2° Du dimanche 12 heures au mardi matin pour les établissements assurant le repos hebdomadaire le lundi à leur personnel.

3° Du samedi 12 heures au lundi matin.

b) Un repos collectif d'une heure et demie au minimum pour le repos intercalaire du milieu de la journée.

§ 3. — L'amplitude de la journée de présence, y compris les heures consacrées au repos, ne pourra pas dépasser onze heures.

§ 4. — Le repos des veilles des jours de fêtes légales et locales pourra être suspendu et compensé par un jour de repos collectif le lendemain desdites fêtes. De même, le repos pourra être suspendu les jours de foire ou de marché et compensé par un jour de repos collectif dans la semaine.

Le chef d'établissement, directeur ou gérant, qui veut user des facultés prévues au paragraphe précédent doit en aviser l'inspecteur du travail dans la semaine qui précède la suspension de ce repos et indiquer le jour du repos compensateur.

§ 5. — La répartition des heures de présence prévues aux paragraphes 3 et 4 devra se faire de telle sorte que la durée de présence d'aucun jour ouvrable de la semaine n'excède neuf heures trente.

Cette durée pourra être augmentée d'une demi-heure dans les établissements qui assureraient au personnel deux jours consécutifs de repos par semaine.

§ 6. — L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite.

§ 7. — Lorsque dans une région ou dans une localité déterminée, il est constaté par des accords intervenus entre les organisations patronales et de travailleurs intéressées, que le maximum hebdomadaire de travail effectif dans les magasins et salons de coiffure pour hommes et dans les magasins et salons de coiffure pour dames, manucure, pédicure, massage, instituts de beauté, salons de démonstration, correspond à une durée de présence inférieure à celle qui est fixée par le paragraphe 3 du présent article, un régime différent, tenant compte de ces accords pourra être fixé par arrêté du ministre du Travail.

§ 8. — Si des conventions collectives conclues entre des organisations patronales et de travailleurs de la profession, dans une localité ou dans une région, ont décidé l'adoption générale d'un des modes de répartition du travail visés ci-dessus, cette répartition pourra être rendue obligatoire pour tous les établissements de la profession, dans la localité ou la région, par un arrêté du ministre du Travail.

§ 9. Si des organisations patronales ou de travailleurs de la profession, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la profession dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par arrêté, après consultation des organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

ART. 3. — § 1^{er}. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de présence. Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de présence ou de travail, et en dehors desquelles aucun travailleur ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de présence ou de travail ne devra pas excéder les limites fixées par l'article 2.

§ 2. — L'horaire, daté et signé par le chef d'entreprise, sera affiché de façon apparente dans les locaux de travail et visible de l'extérieur.

§ 3. — Toute modification de la répartition des heures devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification du tableau affiché.

ART. 4. — La durée de présence peut être, à titre temporaire, prolongée au-delà des limites fixées conformément à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

Travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroît de travail : vingt-cinq heures par an, sans que la durée du travail effectif puisse être prolongée de plus d'une heure par jour.

ART. 5. — Tout chef d'établissement qui veut user des facultés prévues à l'article 4 du présent arrêté est tenu d'adresser préalablement à l'inspecteur du travail une déclaration datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers (enfants, femmes, hommes) pour lesquels la durée de présence sera prolongée, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, la durée évaluée en jours et en heures de la dérogation.

Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel sont inscrites, au fur et à mesure de l'envoi

des avis à l'inspecteur du Travail, les dates des jours où il sera fait usage des dérogations, avec l'indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau est affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 3 du présent arrêté au sujet de l'horaire et il y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 6. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 5 du présent arrêté sont considérées comme heures supplémentaires et majorées.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 64 du livre V du Code du travail.

ART. 8. — Le directeur général du travail, les inspecteurs du travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL N° 10.348 du 21 juin 1966 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les industries graphiques.

ARTICLE PREMIER. — § 1. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements dans lesquels s'exercent les industries et professions suivantes : industries polygraphiques ; reliure, brochure ; imprimerie et gravure ; photographie, tableaux.

§ 2. — Les dispositions du présent arrêté sont également applicables aux travailleurs occupés par les établissements où s'exercent les industries ci-dessus énumérées, même dans le cas où leurs professions ne ressortissent pas à ces industries, lorsque leur travail a pour objet exclusif l'entretien ou le fonctionnement des établissements et leurs dépendances.

ART. 2. — § 1. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article premier devront, pour l'application de la semaine de quarante heures, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables, avec chômage le samedi ou le lundi.

2° Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante minutes par jour ouvrable de la semaine.

3° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine avec maximum de huit heures par jour, afin de permettre le repos d'une demi-journée par semaine ou d'une demi-journée la veille et le lendemain du jour du repos hebdomadaire.

§ 2. — L'organisation du travail par relai ou roulement est interdite.

§ 3. — En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

§ 4. — A la demande d'organisations patronales ou de travailleurs de la profession, de la localité ou de la région, des arrêtés du ministre du Travail pourront, après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant, là où il en existe, aux accords intervenus entre elles, autoriser, par dérogation aux régimes susvisés, un régime équivalent répartissant les quarante heures sur une autre période de temps, à la condition que la durée du travail ne dépasse pas neuf heures par jour.

ART. 3. — § 1^{er}. — En cas d'interruption collective de travail résultant de causes accidentelles ou de force majeure (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, sinistres), une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération des heures de travail perdues, dans les conditions ci-après :

a) En cas d'interruption d'une journée au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de quinze jours, à dater du jour de la reprise du travail ;

b) En cas d'interruption d'une semaine au plus, la récupération pourra s'effectuer dans un délai maximum de cinquante jours, à dater du jour de la reprise du travail ;

c) En cas d'interruption excédant une semaine, la récupération ne pourra s'effectuer au-delà de la limite indiquée à l'alinéa précédent que sur autorisation écrite de l'inspection du travail, donnée après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressés.

§ 2. — La récupération des heures de travail perdues par suite des mortes-saisons pourra être autorisée par l'inspecteur du Travail jusqu'à concurrence de cent heures par an, après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressés.

L'augmentation exceptionnelle prévue par le paragraphe précédent du présent article à titre de récupération ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel.

§ 3. — Le chef d'établissement qui veut faire usage des facultés de récupération prévues par le paragraphe 2 du présent article doit, soit dans l'avis, soit dans la demande d'autorisation qu'il devra dresser à l'inspecteur du travail indiquer la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre de personnes auxquelles s'applique cette modification.

§ 4. — Dans les établissements où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, il pourra être travaillé ce jour ou cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée aura été chômée en raison d'une fête légale. L'inspecteur du travail pourra autoriser, après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressés, la récupération des autres journées qui seraient chôchées en raison de fêtes locales ou autres événements locaux.

ART. 4. — § 1^{er}. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun travailleur ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder, soit la limite fixée par l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions de l'article 3 relatives aux récupérations, les limites fixées par cet article.

§ 2. — Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 5 ci-après.

§ 3. — Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

§ 4. — Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sans la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux du travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

§ 5. — Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du travail du ressort.

§ 6. — En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspecteur du travail.

ART. 5. — § 1^{er}. — La durée du travail effectif journalier peut être prolongée au-delà des limites fixées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté, pour les travaux désignés ci-dessous et conformément à ses indications :

1° Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage et du matériel de levage : une heure au maximum ; une heure et demie pour les chauffeurs occupés à la marche des appareils à vapeur.

2° Travail des ouvriers employés d'une façon courante ou exceptionnelle, pendant l'arrêt de la production, à l'entretien et au nettoyage des machines et appareils que la connexité des travaux ne permettrait pas de mettre isolément au repos pendant la marche générale de l'établissement, à la condition que ces travaux ne puissent être exécutés pendant les heures normales : une heure au maximum, avec faculté de faire travailler ces ouvriers huit heures tous les jours de chômage normal de l'établissement et les veilles desdits jours.

3° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant : deux heures payées en heures normales, les heures suivantes étant majorées.

4° Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent : une heure au maximum.

5° Travail du personnel de maîtrise pour la préparation des travaux exécutés par l'établissement : une heure au maximum.

6° Travaux exécutés pour assurer dans les délais de rigueur le chargement ou le déchargement des wagons, bateaux, avions ou camions, dans le cas où la dérogation serait nécessaire et suffisante pour permettre l'achèvement desdits travaux dans ledit délai : deux heures au maximum.

7° Travail du personnel occupé exclusivement à des opérations de gardiennage ou de surveillance, services d'incendie : quatre heures au maximum, sans que la durée hebdomadaire du travail puisse excéder cinquante-six heures équivalant à quarante heures de travail effectif.

8° Travail du personnel occupé à la traction sur une voie reliant l'établissement au réseau de chemin de fer : deux heures au maximum.

9° Travail des conducteurs d'automobiles, de véhicules hippomobiles, livreurs, magasiniers, basculeurs, préposés au pesage des wagons et camions : une heure au maximum ; une

heure et demie au maximum pour les conducteurs de véhicules hippomobiles. Cette durée peut être augmentée d'une heure et demie lorsque la durée du repas est comprise dans le temps de service.

10° Travail des préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles : une heure au maximum.

11° Pointeurs de personnel, garçons de bureaux et agents similaires : une heure au maximum.

12° Personnel occupé au nettoyage des locaux : une heure et demie au maximum ; une heure au maximum dans les entreprises de journaux et les messageries de presse.

13° Travail des gardiens logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance (ou à proximité de cet établissement) : durée continue, sous réserve d'un repos de vingt-quatre heures par semaine et d'un congé annuel payé de deux semaines en sus du congé légal.

§ 2. — Les dérogations énumérées dans le présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes, à l'exception de celles visées sous les numéros 10, 11 et 12, qui sont applicables au personnel adulte de l'un ou de l'autre sexe.

§ 3. — Les heures de prolongation ci-dessus énumérées seront payées en heures normales, à l'exception des cas où l'équivalence ou le paiement en heures majorées est expressément précisé pour certains travaux du présent article.

ART. 6. — § 1^{er}. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au-delà des limites fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus, soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'établissement : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise ; deux heures les jours suivants.

2° Travaux urgents et exceptionnels en cas de surcroît extraordinaire de travail : soixante-quinze heures par an, sans que la durée de travail hebdomadaire puisse dépasser cinquante heures et que la journée de travail des enfants et des femmes puisse dépasser neuf heures ; cent heures dans les entreprises de messageries de presse, dans les mêmes conditions.

§ 2. — En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, le ministre du Travail, à la demande d'une des organisations patronales ou de travailleurs intéressées, et après consultation de toutes les organisations, pourra, par arrêté, suspendre à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le numéro 2 du paragraphe 1^{er} du présent article, pour cette catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées, si l'embauche de travailleurs peut permettre de maintenir la production, compte tenu, en particulier, du matériel existant.

§ 3. — Le chef d'établissement ne pourra débaucher pour manque de travail, dans le délai d'un mois succédant à une période d'heures supplémentaires le personnel qui aura exécuté des heures supplémentaires pendant la période considérée. Cette disposition ne s'appliquera pas aux ouvriers et employés embauchés temporairement pour faire face au surcroît extraordinaire de travail.

ART. 7. — § 1^{er}. — Le bénéfice des dérogations prévues à l'article 5 et à l'article 6, sous le numéro 1, est acquis de

plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

§ 2. — Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6, sous le numéro 2, est tenu de demander l'autorisation à l'inspecteur du travail en lui adressant une demande datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, le nombre d'ouvriers pour lesquels la durée du travail sera prolongée, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévus pour ces ouvriers, ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire face au surcroît extraordinaire de travail par d'autres moyens tels que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

§ 3. — Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure de l'envoi des demandes à l'inspecteur du travail, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations accordées, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent arrêté au sujet de l'horaire, et il y restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 6 sous le numéro 2, sont considérées comme heures supplémentaires et majorées.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 64 du livre V du Code du travail.

ART. 10. — Le directeur général du travail et les inspecteurs du travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL N° 10.349 du 21 juin 1966 fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les établissements de blanchissage, teinture et nettoyage de vêtements.

ARTICLE PREMIER. — § 1. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux établissements ou parties d'établissements où s'exercent le blanchissage, la teinture et le nettoyage de vêtements.

§ 2. — Les dispositions de l'arrêté sont également applicables aux ateliers, bureaux, succursales, dépôts et autres services dépendant des entreprises énumérées ci-dessus, même non annexés aux locaux où s'exécutent les travaux ci-dessus énumérés, et travaillant exclusivement pour le fonctionnement ou l'entretien de ces entreprises.

ART. 2. — § 1^{er}. — Les établissements ou parties d'établissements visés à l'article premier devront, pour l'application de la semaine de quarante heures, choisir un des modes ci-après :

1° Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables, avec chômage le samedi ou le lundi ;

2° Limitation du travail effectif à raison de six heures quarante minutes par jour ouvrable de la semaine ;

3° Répartition inégale entre les jours ouvrables des quarante heures de travail effectif de la semaine, avec maximum de neuf heures par jour pendant trois jours au plus, et maximum de huit heures les autres jours, afin de permettre le repos d'une journée et demie au plus et d'une demi-journée au moins

par semaine, donné immédiatement avant ou après le jour de repos hebdomadaire.

§ 2. — Si des conventions collectives conclues entre des organisations patronales et de travailleurs d'une branche d'industrie, dans une localité ou dans une région, ont décidé l'adoption générale d'un des modes de répartition du travail visés ci-dessus, cette répartition pourra être rendue obligatoire pour tous les établissements de la branche d'industrie situés dans la localité ou la région, par un arrêté du ministre du Travail.

§ 3. — Si des organisations patronales ou de travailleurs d'une ou plusieurs branches d'industries, dans une localité ou dans une région, demandent qu'il soit fixé un régime uniforme de répartition du travail pour tous les établissements de la ou des branches d'industries, dans la localité ou dans la région, il sera statué sur la demande par arrêté après consultation de toutes les organisations intéressées et en se référant aux accords intervenus entre elles, s'il en existe.

§ 4. — L'organisation du travail par relais ou par roulement est interdite.

§ 5. — En cas d'organisation du travail par équipes successives, le travail de chaque équipe sera continu, sauf l'interruption pour les repos.

§ 6. — Pour les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être nécessairement assuré sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit et de la semaine, la durée hebdomadaire du travail pourra atteindre une moyenne de quarante-deux heures payées en heures normales, établie sur une période de douze semaines à la condition que la durée du travail journalier ne soit en aucun cas supérieure à huit heures et qu'il soit assuré à chaque travailleur au moins un repos de vingt-quatre heures consécutives par semaine.

§ 7. — Le personnel des services dont le travail, sans être lui-même à fonctionnement nécessairement continu, dépend techniquement de services à fonctionnement nécessairement continu, pourra être occupé suivant la répartition ci-après des heures de travail.

Limitation du travail effectif à raison de huit heures par jour pendant cinq jours ouvrables, avec repos d'une journée dans le courant de la semaine.

ART. 3. — § 1^{er}. — En cas d'interruption collective de travail résultant de cause accidentelle ou de force majeure (accident survenu au matériel, interruption de force motrice, pénurie de matières premières, de moyens de transport, sinistre, journées de fêtes légales, religieuses ou coutumières, et autres événements locaux) à l'exception, toutefois, des heures perdues par suite de grèves ou de lock-out, une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération des heures ainsi perdues.

La récupération de ces chômages collectifs aura lieu dans les conditions suivantes :

- pour un jour, dans les deux semaines suivantes ;
- pour deux jours, dans la semaine et les deux semaines suivantes ;
- pour trois jours, dans la semaine et les trois semaines suivantes ;
- pour quatre jours et plus, dans la semaine et les quatre semaines suivantes.

§ 2. — Le chef d'entreprise qui veut faire usage des facultés de récupération prévues au paragraphe premier du présent article doit adresser un avis à l'inspecteur du travail indiquant

la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues, ainsi que le nombre d'ouvriers auxquels s'applique cette modification.

§ 3. — La récupération des interruptions collectives de travail pour causes accidentelles ou de force majeure ci-dessus prévue ne pourra avoir pour effet de prolonger de plus d'une heure la durée du travail journalier du personnel ou d'une journée par semaine.

§ 4. — Toutefois, si un chef d'entreprise veut, au titre de cette récupération, prolonger de plus d'une heure, sans cependant dépasser deux heures, la durée du travail de son personnel, il devra en adresser la demande motivée à l'inspecteur du travail, qui statuera après consultation des organisations patronales ou de travailleurs intéressés.

§ 5. — Les industries qui établiront qu'elles subissent des baisses normales de travail à certaines époques de l'année, en raison des conditions spéciales dans lesquelles elles fonctionnent, pourront être autorisées à récupérer les heures ainsi perdues dans la limite de cent vingt heures par an et d'une heure par jour, par arrêté du ministre du Travail pris après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressés.

§ 6. — Dans les établissements où le régime de travail comporte normalement, outre le repos hebdomadaire, un jour ou une demi-journée de repos, il pourra être travaillé ce jour ou cette demi-journée de repos lorsqu'une autre journée aura été chômée en raison d'une fête légale. L'inspecteur du travail pourra autoriser, après consultation des organisations patronales et de travailleurs intéressés, la récupération des autres journées qui seraient chômées en raison de fêtes locales ou autres événements locaux.

ART. 4. — § 1^{er}. — Dans chaque établissement ou partie d'établissement les travailleurs ne pourront être occupés que conformément aux indications d'un horaire précisant, pour chaque journée, la répartition des heures de travail.

Cet horaire, établi suivant l'heure légale, fixera les heures auxquelles commencera et finira chaque période de travail et en dehors desquelles aucun travailleur ne pourra être occupé. Le total des heures comprises dans les périodes de travail ne devra pas excéder, soit la limite fixée par l'article 2, soit, dans le cas où il aura été fait application des dispositions de l'article 3 relatives aux récupérations, les limites fixées par cet article.

§ 2. — Des heures différentes de travail et de repos pourront être prévues pour les catégories de travailleurs auxquelles s'appliquent les dérogations prévues à l'article 5 ci-après.

§ 3. — Toute modification de la répartition des heures de travail devra donner lieu, avant sa mise en service, à une rectification de l'horaire ainsi établi.

§ 4. — Cet horaire, daté et signé par le chef d'établissement ou, sous la responsabilité de celui-ci, par la personne à laquelle il aura délégué ses pouvoirs à cet effet, sera affiché en caractères lisibles et apposé de façon apparente dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique ou, en cas de personnel occupé au dehors, dans l'établissement auquel le personnel intéressé est attaché.

§ 5. — Un double de l'horaire et des rectifications qui y seraient apportées éventuellement devra être préalablement adressé à l'inspecteur du travail du ressort.

§ 6. — En cas d'organisation du travail par équipes, la composition nominative de chaque équipe sera indiquée, soit par un tableau affiché dans les mêmes conditions que l'horaire, soit par un registre spécial tenu constamment à jour et mis à la disposition du service de l'inspection du travail.

ART. 5. — § 1^{er}. — La durée du travail effectif journalier peut être prolongée au-delà des limites fixées en application des articles 2 et 3 du présent arrêté, pour les travaux désignés ci-dessous et conformément à ses indications :

1^o Travail des mécaniciens, des électriciens, des chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage, du matériel de levage : une heure et demie au maximum.

2^o Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite des fours, fourneaux, étuves, sécheries ou chaudières autres que les générateurs pour machines motrices ainsi qu'au chauffage des cuves et bacs, sous la condition que ce travail ait un caractère purement préparatoire ou complémentaire et ne constitue pas le travail fondamental de l'établissement : deux heures les lendemains des jours de chômage.

3^o Travail des ouvriers spécialement employés à des opérations reposant sur des réactions qui, techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté lorsqu'elles n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires, par suite de circonstances exceptionnelles : deux heures au maximum.

4^o Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence inattendue de son remplaçant et en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant : deux heures payées en heures normales, les heures suivantes en heures majorées.

5^o Travail d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent : une heure au maximum.

6^o Travail du personnel de maîtrise pour la récupération des travaux exécutés par l'établissement : une heure au-delà de la limite journalière.

7^o Conducteurs d'automobiles, conducteurs de véhicules hippomobiles, personnel les accompagnant dans leurs tournées de ramassage ou de livraison ou dans leurs voyages, palefreniers : une heure au-delà de la limite journalière ; une heure et demie pour les conducteurs de véhicules hippomobiles. Cette durée peut être augmentée d'une heure et demie lorsque la durée du repas est comprise dans le temps de service.

8^o Travaux exécutés pour assurer dans les délais de rigueur le chargement ou le déchargement des wagons, bateaux ou camions des entreprises de transports, dans le cas où la dérogation serait nécessaire et suffisante pour permettre l'achèvement desdits travaux dans ledit délai : une heure au-delà de la limite journalière.

9^o Travail du personnel occupé exclusivement à des opérations de gardiennage ou de surveillance, service d'incendie : quatre heures au maximum, sans que la durée hebdomadaire du travail puisse excéder cinquante-six heures équivalant à quarante heures de travail effectif.

10^o Pointeurs de personnel, garçons de bureaux, personnel préposé au nettoyage des locaux : une heure au-delà de la limite journalière.

11^o Travail des préposés au service médical et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles : une heure au-delà de la limite journalière.

12° Travail des gérants, chefs de magasins et dépôts, à l'effet de tenir les magasins ouverts et avec interdiction d'effectuer durant les heures de dérogations tous travaux de déchargement et de repassage, une heure au-delà de la limite journalière, avec maximum de cinq heures par semaine.

13° Travail des gardiens logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance (ou à proximité de cet établissement), durée continue, sous réserve d'un repos de vingt-quatre heures par semaine et d'un congé annuel payé de deux semaines en sus du congé légal.

§ 2. — En aucun cas, l'utilisation de ces dérogations ne pourra avoir pour effet de réduire à moins de douze heures la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail.

Les dérogations visées sous les numéros 1 et 2 du présent article sont applicables exclusivement aux hommes adultes.

§ 3. — Les heures de prolongation ci-dessus énumérées seront payées en heures normales, à l'exception des cas où l'équivalence ou le paiement en heures majorées est expressément précisé pour certains travaux du présent article.

ART. 6. — § 1^{er}. — La durée du travail effectif peut être, à titre temporaire, prolongée au-delà des limites fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

1° Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus, soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments de l'entreprise : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise : deux heures les jours suivants.

2° Travaux urgents (surcroît extraordinaire de travail) : cent vingt-cinq heures par an, sans que la durée du travail effectif puisse être prolongée de plus de deux heures par jour et la durée du repos ininterrompu entre deux journées de travail réduite à moins de douze heures.

§ 2. — En cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une catégorie professionnelle, le ministre du Travail, à la demande d'une des organisations patronales ou de travailleurs intéressées et après consultation de toutes les organisations, pourra, par arrêté publié au *Journal officiel*, suspendre à titre provisoire, en totalité ou en partie, l'utilisation des heures supplémentaires prévues sous le numéro 3 du paragraphe premier du présent article, pour cette catégorie professionnelle, pour l'ensemble du territoire ou pour une ou plusieurs régions déterminées, si l'embauche de travailleurs en chômage peut permettre de maintenir la production, compte tenu en particulier du matériel existant.

§ 3. — Le chef d'établissement ne pourra débaucher pour manque de travail, dans le délai d'un mois succédant à une période d'heures supplémentaires pendant la période considérée. Cette disposition ne s'appliquera pas aux ouvriers et employés embauchés temporairement pour faire face au surcroît extraordinaire de travail.

ART. 7. — § 1^{er}. — Le bénéfice des dérogations prévues aux articles 5 et 6, sous le numéro 1, est acquis de plein droit au chef d'établissement, sous réserve d'accomplissement des formalités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

§ 2. — Tout chef d'entreprise qui veut user des facultés prévues à l'article 6, sous le numéro 2, est tenu de demander l'autorisation à l'inspecteur du travail en lui adressant une demande datée spécifiant la nature et la cause de la dérogation, les jours où il sera fait usage de ladite faculté, les heures de travail et de repos prévues pour ces ouvriers, ainsi que la justification qu'il ne lui est pas possible de faire face au sur-

croît extraordinaire de travail par d'autres moyens, tels que l'embauchage d'un personnel supplémentaire.

§ 3. — Le chef d'établissement doit, en outre, tenir à jour un tableau sur lequel seront inscrites, au fur et à mesure des autorisations accordées par l'inspecteur du travail, les dates des jours où il a été fait usage des dérogations accordées, avec indication de la durée de ces dérogations. Ce tableau sera affiché dans l'établissement, dans les conditions déterminées à l'article 4 du présent arrêté au sujet de l'horaire, et il restera apposé du 1^{er} janvier de l'année courante au 15 janvier de l'année suivante.

ART. 8. — Les heures de travail effectuées par application des dérogations prévues à l'article 6, sous le numéro 2, du présent arrêté sont considérées comme heures supplémentaires et majorées.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 64 du livre V du Code du travail.

ART. 10. — Le directeur général du travail et les inspecteurs du travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

AVIS aux transporteurs de marchandises entre le Sénégal et la Mauritanie.

L'avis en date du 7 décembre 1965 soumettant certaines marchandises à l'obligation du passavant de circulation entre le Sénégal et la Mauritanie est complété comme suit :

— Sucres sous toutes ses formes (cristallisé, en poudre, en morceaux et en pains).

COUR SUPRÊME

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

Audience du jeudi 30 juin 1966

La Cour suprême, statuant en matière constitutionnelle, en audience non publique tenue au Palais de justice de Nouakchott, le jeudi 30 juin 1966, et à laquelle siégeaient — conformément à l'article 31 de la loi du 20 juillet 1965, portant réorganisation de la Justice :

MM. : Bâould Ne, président de la Cour, président ; Cayssalie et Abdallamiould Boye, vice-président de la Cour, conseillers ordinaires ;

MM. : Hamdiould Mouknas et Hamadaould Zhin, désignés respectivement par décret du Président de la République (n° 22 en date du 15 février 1966) et décision n° 9 du président de l'Assemblée nationale, en date du 11 mars 1966, conseillers extraordinaires ;

En présence de M. Mohamedould Ahmed el Bechir, substitut du procureur général, assisté de M. Polomack, greffier en chef de la dite juridiction,

a rendu la décision dont la teneur suit :

La Cour,

Vu la constitution et notamment ses articles 33 et 35 ;

Vu les articles 38 et 47 de la loi n° 65-123 du 20 juillet 1965, portant réorganisation de la justice ;

Vu la loi n° 62-052 du 2 février 1962 instituant un Code de procédure civile, commerciale et administrative, et plus spécialement ses articles 300 à 437 concernant l'exécution des jugements ;

Oui M. le vice-président Cayssalié en son rapport et M. le substitut du procureur général en ses conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Cour, régulièrement saisie par lettre du Président de la République, en date du 7 juin 1966, est appelée à se prononcer en application de l'article 35 de la Constitution et 38 de la loi du 20 juillet 1965 susvisées sur le caractère législatif ou réglementaire de certaines dispositions du Code de procédure civile, commerciale et administrative et plus spécialement celles des articles 300 à 437 concernant l'exécution des jugements ;

Considérant tout d'abord qu'il importe de préciser que la détermination des principes fondamentaux telle qu'envisagée à l'article 33 de la Constitution et réservée au législateur s'applique non seulement à la procédure traditionnelle mais également aux voies d'exécution permettant de conduire l'action judiciaire à son terme ou plus généralement d'assurer l'exécution parfaite des obligations — Que la Constitution précise d'ailleurs — qu'il s'agit de la « procédure applicable devant les juridictions » ce qui permet d'inclure les actes postérieurs au jugement et accomplis pour son exécution, lesquels nécessitent en maintes circonstances l'intervention du juge ;

Considérant que la Constitution faisant de l'Assemblée le législateur d'exception, il appartient à la Cour de déterminer les principes fondamentaux de la procédure civile — matière semi législative — pour la partie se rapportant aux voies d'exécution, et qui limiteront le domaine de la loi ;

Considérant que pour ce faire, la Cour ne doit pas manquer de constater que la procédure est l'une des garanties essentielles dont disposent les citoyens pour assurer le respect et la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux ;

Considérant que les principes essentiels en notre matière doivent être recherchés dans une distinction opposant les règles de fond à celles de forme. Que pourtant un tel départ, aussi séduisant qu'il soit, n'est pas entièrement satisfaisant puisqu'il existe des règles de forme touchant aux garanties individuelles du citoyen qui doivent être regardées comme principes fondamentaux (exemple art. 339 du Code de procédure civile interdisant, sauf permission du juge, une saisie de nuit ou un jour férié) ;

Considérant en réalité qu'il apparaît convenable de compléter la distinction ci-dessus théoriquement valable par quelques précisions, sans aller pour autant jusqu'à la pure et simple énumération de catalogue ;

PAR CES MOTIFS, décide :

ARTICLE PREMIER. — La procédure civile, commerciale et administrative est dans son ensemble une matière semi-législative ou mixte, y compris les voies d'exécution qui sont le prolongement nécessaire de la procédure traditionnelle,

ART. 2. — *Sont du domaine de la loi :*

1° Les dispositions touchant :

— aux principes constitutionnels contenus dans le préambule de la Constitution du 20 mai 1961 et confirmés par l'article 33 en ce qui concerne, notamment les garanties essentielles

du justiciable pour l'exercice des libertés publiques et du droit de propriété ;

— aux principes généraux du droit privé résultant de la loi ou de la jurisprudence,

2° Les dispositions concernant les principes essentiels suivants :

— L'institution des différents procédés d'exécution des décisions judiciaires et de tous actes exécutoires, et la définition de leurs caractères généraux ;

— Les conditions de fond de l'exécution forcée quant à sa cause ou à son objet,

Et notamment :

a) La nécessité d'un titre exécutoire ou d'une permission du juge ;

b) La détermination des biens saisissables et de la portion des biens partiellement saisissables ;

c) La limitation de l'objet de la saisie au montant approximatif de la créance et des frais d'exécution tout au moins en matière mobilière ;

d) La discussion des biens mobiliers avant toute saisie immobilière pour les créanciers chirographaires ;

— La nécessité d'une mise en demeure préalable à toute saisie exécutoire ;

— L'intervention du juge en cas de difficultés ;

— La vente aux enchères publiques des meubles et la vente judiciaire des immeubles saisis après publicité.

ART. 3. — *Sont du domaine du règlement :*

Toutes les autres dispositions prises en application et pour la mise en œuvre des principes ci-dessus dégagés, et plus spécialement celles relatives aux règles de forme des moyens d'exécution.

ART. 4. — Dit que cette décision sera publiée sans délai au *Journal officiel* sur réquisition du greffier en chef près la Cour suprême.

Ainsi délibéré par la Cour suprême de Mauritanie les jour, mois et an que dessus,

Et la présente décision a été signée par le président, le rapporteur et le greffier,

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme
délivrée à M. le Directeur du J.O.R.I.M.

Nouakchott, le 5 juillet 1966

Le Greffier en chef :

Th. POLOMACK.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
AU 31 MAI 1966

(En francs C.F.A.)

ACTIF

| | |
|---|----------------------|
| <i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i> | |
| — Billets de la zone franc | 343 587 717 |
| — Correspondants en France | 12 022 210 |
| — Trésor français | 33 823 565 695 |
| <i>Fonds monétaire international</i> | <i>2 116 797 181</i> |
| <i>Autres créances sur l'extérieur</i> | <i>—</i> |
| <i>Disponibilités dans la zone d'émission</i> | <i>9 065 952</i> |
| <i>Effets escomptés</i> | |
| — Effets à court terme | 25 086 905 587 |
| — Obligations cautionnées | 453 892 028 |
| — Effets à moyen terme (1) .. | 3 845 129 397 |
| <i>Effets pris en pension</i> | |
| — Effets à court terme | 2 606 288 470 |
| — Obligations cautionnées | — |
| <i>Avances à court terme</i> | <i>—</i> |
| <i>Trésors ouest-africains — Découverts en comptes courants</i> | |
| | 688 000 000 |
| <i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i> | |
| — Placements extérieurs | 3 570 000 000 |
| — Accords de paiement | 82 354 279 |
| <i>Opérations extérieures pour comptes « divers » ..</i> | <i>963 112 741</i> |
| <i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i> | |
| | 1 972 845 451 |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | <i>1 345 237 363</i> |
| | <hr/> |
| | 76 918 804 071 |
| (1) sur autorisation en cours de | 8 273 000 000 |

PASSIF

| | |
|---|-----------------------|
| <i>Billets et monnaies en circulation</i> | <i>57 412 457 674</i> |
| <i>Comptes courants créditeurs :</i> | |
| — Banques et institutions étrangères | 1 209 187 309 |
| — Comptes courants | 246 074 568 |
| — Comptes de placement | 963 112 741 |
| Banques et institutions financières ouest-africaines | 2 121 300 204 |
| — Comptes courants | 786 300 204 |
| — Comptes spéciaux | 1 335 000 000 |
| Trésors ouest-africains | 10 699 104 834 |
| — Comptes courants | 1 407 104 834 |
| — Comptes de placement | 3 570 000 000 |
| — Dépôts spéciaux | 5 722 000 000 |
| — Acords de paiement | — |
| <i>Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains</i> | <i>103 176 910</i> |
| <i>Transferts à exécuter</i> | <i>79 120 381</i> |
| <i>Capital et réserves</i> | <i>2 985 000 000</i> |
| <i>Comptes d'ordre et divers</i> | <i>2 309 456 759</i> |
| | <hr/> |
| | 76 918 804 071 |

Le Directeur général :
R. JULIENNE.

IV. — ANNONCES.

N° 1008.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 78, déposée le 28 juin 1966, le chef du Service des domaines, demeurant et domicilié à Nouakchott, agissant au nom et pour le compte de la République islamique de Mauritanie, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de la baie du Lévrier, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain de forme irrégulière d'une contenance totale de : 9 hectares, 1 are, 23 centiares, situé à Port-Etienne, au sud de l'aérodrome, cercle de la baie du Lévrier et borné au nord, par le titre foncier n° 24 du cercle de la baie du Lévrier, à l'est, par un terrain non immatriculé, au sud, par le domaine public maritime et à l'ouest, par le titre foncier n° 18 du cercle de la baie du Lévrier.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République islamique de Mauritanie en vertu de l'article premier de la loi n° 60.139 du 2 août 1960 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Port-Etienne.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Y. LE TROHER O/MOUKHTEIRI.

N° 1009.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 79, déposée le 8 juillet 1966, le sieur Mohamed Alyould Sneid, commerçant, domicilié à Nouakchott-Ksar a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage de magasin et logement d'une contenance totale de 95 centiares situé à Nouakchott-Ksar, cercle du Trarza connu sous le nom de lot n° 55, partie A1 et borné au nord-est, par la rue 15, au sud-est, par la rue Nasser-Eddine, au sud-est, par le lot n° 55 partie A et au nord-ouest, par le titre foncier n° 342 du cercle du Trarza.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le maire de Nouakchott, le 17 mai 1966 et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charge réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir : charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Y. LE TROHER O/MOUKHTEIRI.

N° 1010.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n° 80, déposée le 12 juillet 1966, le sieur Moustaphaould Sidia, notable, demeurant à Gnan Kelida et domicilié à Nouakchott, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble rural, consistant en un terrain sur lequel se trouve des palmiers dattiers et des puits

d'une contenance totale de 87 ares 29 centiares situé à Beila à 10 km au nord-est de Nouakchott, cercle du Trarza, connu sous le nom de N'Killida et borné au nord et à l'est par un terrain vague, au sud et à l'ouest par la pépinière des Eaux et Forêts.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le chef de la subdivision administrative de Nouakchott le 13 juin 1966 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER O/MOUKHTEIRI.

ROUTE NOUAKCHOTT-ROSSO

Liste des entreprises ou groupements d'entreprises présélectionnées pour participer à l'appel d'offres restreint international concernant l'aménagement de l'axe routier Nouakchott-Rosso.

1. Marchand et Botella, avenue du Président-J.-F.-Kennedy, 33-Mérignac, France; Audemard, S.A., 37, rue de France, 6-Nice, France.
2. Auxeltra Beton, 12, avenue de l'Astronomie, Bruxelles 3, Belgique; Société belge des bétons, 37, boulevard du Régent, Bruxelles, Belgique.
3. A.H.I. Bau, Pempelforter Strasse, 52 Postfach 1209, 4-Düsseldorf 1, R.F.A.
4. Impresa S.T.I.C.E.S., via Lamarmora 45, Firenze, Italie; Romizi Clito, via Piave 46, Arezzo, Italie.
5. Impresa costruzioni Borini et Prono Spa, via Assarotti 1, Torino, Italie; Stirling Astaldi (Europe), 18, Grand-Place, Bruxelles, Belgique.
6. Dott Ing Angelo Decina, 4 via Carducci, Rome, Italie.
7. Entreprise F. Hetzel, S.A., 54, avenue de Versailles, Paris-16^e, France; Lorraine de travaux publics africains (L.T.P.A.), Abidjan, Côte-d'Ivoire.
8. Philipp Holz Mann A.G., Postfach 9089, 6 Frankfurt Am main 9, R.F.A.
9. Grun et Bilfinger A.G., Karl Reiss Platz 1-5, 68 - Mannheim 1, R.F.A.
10. Safricas, 37, rue de l'Industrie, Bruxelles 4, Belgique.
11. Sotrafom, 64, rue de Miromesnil, Paris-8^e, France; Sainrapt el Brice, 3, place Paul-Verlaine, Paris-13^e, France.
12. Onater, 3, rue de Metz, Paris-10^e, France; Société chimique de la route, 2, avenue Velasquez, Paris-8^e, France.
13. Les Chantiers modernes, S.A., 1, place d'Estienne-d'Orves, Paris-9^e, France; Entreprise Emile Touzet, 28, rue Girardot, 75-Bagnolet, France;
14. Vianini Spa, via della Ferratella (QP 418), Roma 4 A, Italie.
15. Société française de travaux publics (SOFRA T.P.), agence de Mauritanie, B.P. 191, Nouakchott, Mauritanie.
16. Société nationale de travaux publics, 10, rue Cambacérés, Paris-8^e, France; Stabag Bau A.G., 120 Siegburger Strasse, Cologne, R.F.A.
17. Société des grands travaux de l'Est, 92, avenue Kléber, Paris-16^e, France; Wayss et Freytag K.G., Neue Mainzer Strass 59; Frankfurt/Main, R.F.A.; Juluis Berger A.G., Biebricher Allee 37, Posfach 577, 6200 Wiesbaden, R.F.A.
18. S.A. Hersent, agence d'Afrique occidentale, boulevard Maritime nord, B.P. 47, Dakar, Sénégal.

19. Société routière Colas, direction A.O., 77, avenue William-Ponty, B.P. 4, Dakar, Sénégal.

20. Société Dumez, 142, boulevard Maiesherbes, Paris-17^e, France.

21. Razel Frères, 17, rue de Tolbiac, Paris-13^e, France; Société générale routière, 25-29, boulevard Edgar-Quinet, Paris-14^e, France.

22. Imprese italiana All-Estero Impresit, via Gaetano Negri, 4, Milan, Italie.

23. Impresa Astaldi Estero Spa, Via Po 9, Roma, Italie; Société anonyme Constructions et Entreprises industrielles, 35, rue Belliard, Bruxelles, Belgique.

24. Entreprise Bourdin et Chausse, 105, rue Lafayette, Paris-10^e, France; Société anonyme pour la construction et l'entretien des routes, 1, rue Jules-Lefebvre, Paris-9^e, France.

25. Société chimique routière et d'entreprise générale, 19, rue Broca, Paris-5^e, France; Société de construction des Batignolles, 11, rue d'Argenson, Paris-8^e, France.

26. Entreprise Jean Lefebvre, Point E, B.P. 106, Dakar, Sénégal; Entreprise A. Zanichelli, route des Almadies, B.P. 8015, Yoff, Dakar, Sénégal.

27. Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics, 10, rue Cambacérés, Paris-8^e, France; Entreprise de grands travaux hydrauliques, 29, rue de Miromesnil, Paris-8^e, France; Régie générale des Chemins de fer et des Travaux publics, 52, rue de la Bienfaisance, Paris-8^e, France.

La date limite de remise des offres est fixée au mardi 25 octobre à 18 heures G.M.T. et la séance publique d'ouverture des plis au mercredi 26 octobre 1966, à 16 heures G.M.T., dans la salle de conférences de la Présidence de la République.

N° 1012.

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce de la section de Kaedi, en date du 27 avril 1966, au greffe de ladite section, la SOCIETE MANUFACTURE NATIONALE INDUSTRIELLE DE CUIR au capital de 22 000 000 de francs, ayant son adresse à Kaedi et pour objet Manufacture de cuir et industrie connexe a été immatriculée au greffe du tribunal de commerce de la section de Kaedi sous le numéro 20.

Pour insertion et publication :

le Greffier en chef :
Kane Mamadou ALPHA.

N° 1013.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration modificative déposée le 18 juillet 1966 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, l'Etablissement Robert SEGONDI qui avait pour objet: Transport, mécanique générale, est radié des registres du tribunal de commerce de Nouakchott.

La mention a été faite sous le numéro 2 analytique.

Pour insertion et publication :

le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1014.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre de commerce en date du 10 mai 1966, déposée le 8 juillet 1966 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la succursale de la SOCIETE DE REPRESENTATION D'ASSU-

RANCES ET DE REASSURANCES AFRICAINES « SORARAF », ayant son adresse à Nouakchott chez J. VINCENT & C^{ie}, est immatriculée sous le numéro 249 analytique.

Pour insertion et publication :
le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1015.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre de commerce en date du 11 juillet 1966, déposée le 13 juillet 1966 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la société dite MAURIMPEX, société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs, dont le siège social est à Nouakchott et ayant pour objet import-export, est immatriculé sous le numéro 250 analytique.

Pour insertion et publication :
le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1016.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 juillet 1966, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION « SONIMEX », société d'économie mixte au capital de 150 000 000 francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott et pour objet import-export, est immatriculée sous le numéro 253 analytique.

Pour insertion et publication :
le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1017.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Nouakchott du 15 février 1966,

Le montant nominal des actions de la société anonyme dite SOCIETE KAEDIENNE D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE TRANSPORTS, primitivement fixé à 5 000 francs CFA, a été porté à 10 000 francs CFA.

Le capital social de ladite société, primitivement fixé à la somme de 5 000 000 de francs CFA, a été porté à 15 000 000 de francs CFA divisé en 1 500 actions de 10 000 francs CFA chacune par la création de 1 000 actions nouvelles de 10 000 francs chacune, libérées aux quarts.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence et une expédition de l'acte de dépôt a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott ayant attribution commerciale le 15 juillet 1966.

Pour publication :
DIOP Khalidou.

N° 1018.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative au registre de commerce en date du 11 mai 1966, déposée au

greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 12 juillet 1966 et inscrite sous le numéro 29 du registre chronologique, le capital social de la SOCIETE KAEDIENNE D'IMPORTATION, D'EXPORTATION ET DE TRANSPORT « SOKIMET », dont le siège social est à Nouakchott, a été porté de 5 000 000 de francs CFA à 15 000 000 de francs CFA.

Ces modifications ont été reportées sous le numéro 207 analytique.

Pour insertion et publication :
le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1019.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 avril 1966 des actionnaires de la société SOMIMEX, société anonyme au capital de 500 000 francs CFA, dont le siège social est à Rosso, ladite société prend la nouvelle dénomination suivante : Etablissements MAUREL & PROM MAURITANIE.

Pour insertion et publication :
le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

MAURIMPEX

Société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs CFA.

Siège social : Nouakchott.

Suivant acte sous signatures privées en date à Nouakchott du 11 juillet 1966, déposé au rang des minutes de M^e DIOP Khalidou, notaire à Nouakchott le onze juillet 1966, MM. :

— Souleymaneould Cheikh Sidya, demeurant à Nouakchott ;

— Abdul Rahman Tamin, négociant, demeurant à Dakar (Sénégal), 24, rue Sandiniary ;

— M^{me} Myriam Greilsammer, épouse de M. Jacques Salon, demeurant à Paris (France), 39, rue Vital (XVI^e) ;

— La société O.F.L.I.R., société à responsabilité limitée dont le siège est à Paris (France), 47, rue de Prony (XVII^e), représentée par son gérant M. Jacques Salon, domicilié audit siège ;

— La société Bloch-Jeune, export C^{ie}, société à responsabilité limitée, dont le siège est à Paris (France), 51, rue Sainte-Anne (2^e), représentée par son gérant M. Paul Weill, domicilié audit siège,

ont établi une société à responsabilité limitée ayant pour objet toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances ; toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets ; la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles ; l'acquisition et la vente par voie d'apport d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que de tous fonds de commerce, matériel, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature, etc.

Son siège social a été fixé à Nouakchott.

Sa durée a été fixée à cinquante années à compter du 1^{er} juillet 1966.

La société a pour raison sociale : MAURIMPEX.

Le capital social a été fixé à 500 000 francs CFA, divisé

en mille parts de 500 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

MM. Souleyman ould Cheikh Sidya et Jacques Salon sont nommés gérants pour une durée de deux années.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de société a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, ayant attribution commerciale le 11 juillet 1966.

Pour extrait et mention :

Le Notaire :
DIOP Khalidou.

**SOCIETE MAURITANIENNE DES INDUSTRIES
DE LA PECHE
« SOMIP »**

Société anonyme au capital de 120 000 000 de francs CFA
Siège social : Nouakchott (Mauritanie).

I

Suivant acte sous signature privée, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale Société mauritanienne des industries de la pêche, par abréviation « SOMIP », dont le siège social est fixé à Nouakchott (Mauritanie).

Cette société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle a pour objet :

— l'industrialisation sous toutes ses formes des produits de la pêche ;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'équipement, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce et d'industrie, matériels, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature ;

— et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes et la participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance ou association en participation.

Le capital social a été fixé à 120 millions de francs CFA et divisé en mille deux cents actions de 100 000 francs CFA chacune, à souscrire intégralement et à libérer d'un quart à la souscription et, pour le surplus, au fur et à mesure des appels du conseil.

Il a été stipulé, sous l'article trente-deux des statuts, que sur les bénéfices nets annuels il est prélevé :

— 5 % (cinq pour cent) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

— Le solde est réparti aux actionnaires, à titre de dividende, après constitution éventuelle de tous reports ou réserves.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e Diop Khalidou, notaire à Nouakchott (Mauritanie) le 13 juillet 1966, enregistré, M. André Guelfi, fondateur de la société, a déclaré que les mille deux cents actions, de 100 000 francs CFA chacune, composant le capital, ont été entièrement souscrites par sept personnes morales et physiques et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal des actions souscrites par lui.

A cet acte sont demeurés annexés :

— Un original des statuts de la société ;
— Un état de souscription et de versement représenté par le fondateur audit notaire.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 14 juillet 1966 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il résulte le vote de diverses résolutions portant notamment :

— Approbation des statuts de la société tels qu'ils ont été établis par le fondateur ;

— La nomination, comme premiers administrateurs de la société, pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social, de MM. Birane Mamadou Wane, ministre du Développement, demeurant à Nouakchott ;

André Guelfi, industriel, demeurant à Port-Etienne ;

Réginald Ostrowsky, industriel, demeurant à Port-Etienne ;

Kone Ali Bère, directeur de cabinet du ministre des Finances, demeurant à Nouakchott.

— La nomination, comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social de MM. :

Edouard LETELLIER, expert-comptable, demeurant 26 bis, rue Cugnet à Colombes (Seine), France ;

Le contrôleur financier de la République islamique de Mauritanie.

Et constatation de la constitution définitive de la société à compter de la délibération du 14 juillet 1966.

Il a été déposé, le 15 juillet 1966, au greffe du Tribunal civil de première instance de Nouakchott, ayant compétence commerciale :

— Deux expéditions de déclaration notariée de souscription et de versement contenant les statuts de la société et l'état de souscription.

— Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, en date du 14 juillet 1966 et du dit procès-verbal en annexe.

Pour extrait et mention :

Le Notaire :
DIOP Khalidou.

**SOCIETE MAURITANIENNE D'ARMEMENT ET DE PECHE
« SOMAP »**

Société anonyme au capital de 280 000 000 francs CFA
Siège social : Nouakchott (Mauritanie)

I

Suivant acte sous signature privée, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale Société mauritanienne d'armement et de pêche, par abréviation « SOMAP », dont le siège social est fixé à Nouakchott (Mauritanie).

Cette société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à compter de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle a pour objet :

- l'armement de navires à la pêche maritime ;
- l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'équipement, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous navires et de tous immeubles bâtis ou non bâtis, pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce et d'industrie, matériels, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toute nature ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, et la participation de la société créée ou à créer, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, fusion, alliance ou association en participation.

Le capital social a été fixé à 280 millions de francs CFA et divisé en deux mille huit cents actions de 100 000 francs chacune, à souscrire intégralement et à libérer d'un quart à la souscription et, pour le surplus, au fur et à mesure des appels du conseil.

Il a été stipulé, sous l'article trente-deux des statuts, que sur les bénéfices nets annuels il est prélevé :

- 5 % (cinq pour cent) pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est réparti aux actionnaires, à titre de dividende après constitution éventuelle de tous reports ou réserves.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e Diop Khalidou, notaire à Nouakchott (Mauritanie), le 13 juillet 1966, enregistré, M. André Guelpi, fondateur de la société, a déclaré que les deux mille huit cents actions de 100 000 francs CFA chacune, composant le capital, ont été entièrement souscrites par sept personnes morales et physiques et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant nominal des actions souscrites par lui.

A cet acte sont demeurés annexés :

- Un original des statuts de la société ;
- Un état de souscription et de versement représenté par le fondateur, audit notaire.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise le 14 juillet 1966 par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il résulte le vote de diverses résolutions portant notamment :

- Approbation des statuts de la société tels qu'ils ont été établis par le fondateur ;
- La nomination, comme premiers administrateurs de la société, pour une durée qui prendra fin lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social, de MM. :
Birane Mamadou Wane, ministre du Développement, demeurant à Nouakchott ;
Kone Ali Bère, directeur de cabinet du ministre des Finances, demeurant à Nouakchott ;
André Guelfi, industriel, demeurant à Port-Etienne ;
Robert Le Cann, dessinateur, demeurant à Port-Etienne.
- La nomination comme commissaires aux comptes pour le premier exercice social de MM.
Edouard Letellier, expert-comptable, demeurant 26 bis, rue Cugnet à Colombes (Seine), France.

Le contrôleur financier de la République islamique de Mauritanie.

Et constatation de la constitution définitive de la société à compter de la délibération du 14 juillet 1966.

Il a été déposé, le 15 juillet 1966, au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott ayant attribution commerciale :

— Deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement contenant les statuts de la société et l'état de souscription,

— deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, en date du 14 juillet et du dit procès-verbal en annexe.

Pour extrait et mention :

Le Notaire :
DIOP Khalidou.

SOCIETE MAURITANIENNE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION « SONIMEX »

Société d'économie mixte au capital de 150 000 000 francs CFA
Siège social : Nouakchott (Mauritanie)

I

Suivant acte sous signature privée, il a été établi les statuts d'une société d'économie mixte ayant pour dénomination sociale Société nationale d'importation et d'exportation, par abréviation « SONIMEX », dont le siège social est fixé à Nouakchott (Mauritanie).

Cette société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Elle a pour objet :

« L'exploitation de tous établissements, ainsi que toutes opérations d'importation, d'exportation, la représentation commerciale de tous matériels et marchandises et, en général, toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières, financières, industrielles ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'une des objets précités. »

Le capital social a été fixé à 150 millions de francs CFA et divisé en quinze mille actions de 10 000 francs CFA chacune, à souscrire intégralement et à libérer d'un quart à la souscription et, pour le surplus, au fur et à mesure des appels du conseil.

Il a été stipulé, sous l'article vingt-deux des statuts, que l'assemblée générale des actionnaires peut, sur la proposition du conseil d'administration, décider l'affectation de la totalité ou d'une fraction de ce surplus à la constitution de réserves spéciales ou facultatives, de fonds de prévoyance ou d'un compte d'amortissement du capital.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e Diop Khalidou, notaire à Nouakchott, le 11 juillet 1966, enregistré, M. Abdallahould Cheikh, directeur de société, représentant la République islamique de Mauritanie, fondatrice de la société, a déclaré que les quinze mille actions de 10 000 francs CFA chacune, composant le capital social, ont été entièrement souscrites par cent treize personnes ou sociétés et qu'il a été versé, par chaque souscripteur, une somme égale ou supérieure au quart du montant nominal des actions souscrites par lui.

- — Un original des statuts de la société ;
- Un état de souscription et de versement présenté par la fondatrice audit notaire.

III

Du procès-verbal d'une délibération prise, le 11 juillet 1966, par l'assemblée générale constitutive des actionnaires de la société, il résulte le vote de diverses résolutions portant notamment :

— Approbation des statuts de la société tels qu'ils ont été établis par la fondatrice ;

— La nomination, comme premiers administrateurs de la société, MM. :

Mohamed ould Ehlou, directeur de l'Office des changes, député, domicilié à Nouakchott ;

Dey ould Brahim, directeur du Plan, domicilié à Nouakchott ;

Sidi Ahmed Lehbib, directeur des transports, domicilié à Nouakchott ;

Ba Mamadou Mamoudou, directeur du commerce ;

Fall Malick, secrétaire de l'U.T.M., député, domicilié à Nouakchott ;

Mohamed Lemine ould Bady, commerçant, domicilié à Tidjikdja ;

Bamba ould Sidi Badi, commerçant, domicilié à Nouakchott ;

Moulaye Ahmed ould Gharrabi, commerçant, domicilié à Nouakchott ;

Apostolidès, directeur de société, domicilié, 27, rue Jacques-Lemercier, 78-Versailles (France), ou EURATEX, 17, rue de Huningue, 68-Mulhouse.

François Joseph, directeur de société MIFERMA, domicilié à Port-Etienne ;

Ba Mohamed, directeur des Contributions diverses, domicilié à Nouakchott.

— La nomination comme commissaires aux comptes de MM. :

Satigui Mamadou Diallo, directeur adjoint des Finances, domicilié à Nouakchott ;

Sigaut, domicilié 198, avenue Jean-Jaurès, Clamart (France).

Et constatation de la définitive de la société à compter de la délibération du 11 juillet 1966.

Il a été déposé, le 18 juillet 1966, au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott, ayant compétence commerciale :

— Deux expéditions de déclaration notariée de souscription et de versement contenant les statuts de la société et l'état de souscription ;

— Deux expéditions de l'acte de dépôt du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, en date du 11 juillet 1966 et du dit procès-verbal en annexe.

Pour extrait et mention :

Le Notaire :

DIOP Khalidou.

SOCIÉTÉ « E.G.A. »

Société « ENTREPRISE GENERALE ATLANTIQUE » E.G.A.,

société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs CFA, transformée en société anonyme au capital de 80 millions de francs CFA, inscrite au registre du commerce sous le n° 3 à Atar.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

Par acte sous signatures privées en date à Port-Etienne du 20 mars 1966, déposé au rang des minutes de M° Mohamed El Moctar ould Youba, notaire à Port-Etienne, le 20 mars 1966.

— M. Emile Beck, commerçant, demeurant à Port-Etienne ;

— M. Olivier de Horschitz, demeurant à Port-Etienne ;

— M. Claude Guignard, demeurant à Port-Etienne ;

— M. Georges Maysounabé, demeurant à Port-Etienne ;

— Mme Lucienne Dechanet, demeurant à Port-Etienne ;

— Mme Marie-Claude Bertholon, demeurant à Port-Etienne ;

— M. Chevalet, demeurant au 4,800 km, route de Rufisque, B.P. 442, à Dakar, unique co-associé de M. Emile Beck.

Ont établi une société à responsabilité limitée ayant son siège en République islamique de Mauritanie et en tous autres pays et ayant pour objet :

Sècherie de poissons.

Son siège social a été fixé à Port-Etienne.

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années pour compter du 20 mars 1966.

La société a pour raison sociale : Société « E.G.A. ».

Le capital social a été fixé à 80 millions de francs CFA.

Divisé en seize mille parts de 5 000 francs CFA chacune, entièrement libérées et toutes réparties entre les associés en numération de leurs apports à la société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

M. Emile Beck est nommé gérant et déclare accepter ces fonctions.

En cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un associé ou même du gérant, la société n'est pas dissoute. Elle continuera en cas de décès d'un associé entre les associés suivants et les ayants droit de l'associé.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et prendra fin le 31 décembre de chaque année.

Une expédition de l'acte de dépôt des statuts et de son annexe a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott (section de Port-Etienne).

Pour extrait et mention :

MOHAMED EL MOCTAR dit TIBERT.

IMPRIMERIE BIÈRE

18, RUE DU PEUGUE

BORDEAUX

FRANCE

7262. — N° 1163 imprimeur.
Dépôt légal : 3^e trimestre 1966.